

Défis^{n°}6

L'Intelligence stratégique au service de la compétitivité

Entretien avec...



Jean-Baptiste CARPENTIER
Commissaire à l'information stratégique
et à la sécurité économiques

La sous-direction de la protection
économique de la **DGSI**



Enjeux



Safe Harbor:
hier, aujourd'hui, demain
ou chronique d'une chute annoncée
Éric A. CAPRIOLI et Isabelle CANTERO

EXPLORER

CRIME ENVIRONNEMENTAL

ENJEUX DE SÉCURITÉ
POUR LES ORGANISATIONS

Janvier 2016

Défis

L'Intelligence stratégique au service de la compétitivité

Revue numérique du département
Intelligence et sécurité économiques
de l'INHESJ

Cyrille SCHOTT, **DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Angélique LAFONT, **DIRECTRICE DE LA REDACTION**

Diane DE LAUBADÈRE, **RÉDACTRICE EN CHEF**

Angélique LE MAZOU, **RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE**

ASSISTANCE À LA RÉDACTION :

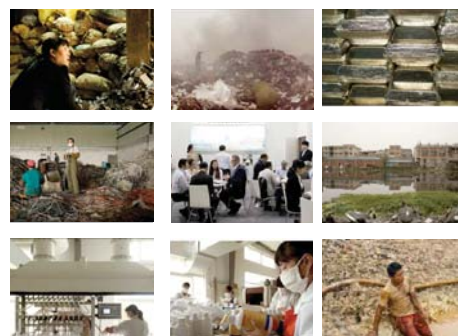
Jean-Gabriel CHAMBON, Manon CHINI, Bertrand ECHE

Ces contributions ne sauraient être interprétées comme des positions officielles ou officieuses de l'institut ou des services de l'État. Les opinions et recommandations qui y sont exprimées n'engagent que leurs auteurs.

INHESJ - École militaire, 1, place Joffre, 75700 PARIS SP 07

ISSN : 2265-4577

© INHESJ



Les illustrations de la rubrique *Explorer* sont extraites de l'ouvrage:
« Les Prédateurs, la nature face au crime organisé » paru aux
Éditions Ateliers Henry Dougier.



Cyrille SCHOTT

Directeur de l'INHESJ



Le terrorisme, qui s'est tragiquement exprimé dans notre pays en 2015, peut viser les cibles les plus diverses. Les entreprises doivent prendre en compte ce risque.

Le département *Intelligence et sécurité économiques* est partie prenante du combat contre le terrorisme, dans lequel l'Institut s'est engagé, à sa place et avec ses moyens, ceux de la formation, de la recherche, de la diffusion de connaissances. Le prochain numéro de *DéfIS* traitera notamment de cette menace, si présente à l'esprit de nos concitoyens.

D'autres formes importantes de criminalité méritent d'être examinées et combattues. La COP21, la conférence des parties, réunie à Paris en décembre dernier, a montré l'importance de l'enjeu environnemental pour notre terre. Les conséquences désastreuses pour la sécurité de certaines atteintes à l'environnement conduisent à poser la question de leur criminalisation.

C'est tout l'objet du dossier *Explorer* de ce numéro 6 de *DéfIS*, réalisé en coordination avec le *Forum International des Technologies de Sécurité* (FITS). Celui-ci a joué un rôle majeur dans la construction du débat, notamment à travers le lancement de la première édition de la conférence internationale *Sécurité et Crimes contre l'environnement*, organisée les 9 et 10 novembre 2015 à Nîmes, en partenariat avec Interpol et Nîmes Métropole. Comme le souligne l'Appel de Nîmes, *Pour la lutte contre la criminalité environnementale*, lancé à cette occasion, cette dernière «*met en péril non seulement la sécurité écologique, mais également la sécurité économique, la sécurité sanitaire et sociale, la sécurité climatique et la sécurité géopolitique de régions entières*». Aussi, cet Appel incite les décideurs à prendre «*les mesures opportunes pour endiguer le phénomène croissant de la criminalité environnementale*». La majorité des contributeurs de ce dossier ont participé à cette conférence. Ils nous font bénéficier de leur expertise et nous apportent les clefs de compréhension de cette forme de criminalité organisée.

L'actualité de l'intelligence et de la sécurité économiques est marquée par la création du *Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques*. Jean-Baptiste Carpentier, Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques, nous dresse à travers un entretien les grandes orientations de cette nouvelle structure.

Par ailleurs, la sous-direction de la protection économique de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) nous rappelle son rôle et ses missions spécifiques en matière de sécurité économique.

Une fois de plus, *DéfIS* réunit les experts à la fois du milieu académique et de l'action opérationnelle. Les regards croisés permettent de dresser l'état des lieux des outils et réponses envisagées, par les organisations tant publiques que privées. *DéfIS* s'inscrit dans le temps long de la réflexion et offre aux lecteurs avisés et néophytes les connaissances nécessaires à la compréhension des nouveaux enjeux auxquels seront confrontées les entreprises à l'avenir.

Chaque année, les auditeurs de la session nationale *Protection des entreprises et intelligence économique* participent à cette réflexion dans le cadre de leur groupe de veille et analyse (GVA). En 2016, cette session nationale connaîtra sa vingtième édition. Les inscriptions à cette nouvelle promotion sont d'ores et déjà ouvertes. Soyez nombreux à vous y présenter! ”

EDITORIAL

Cyrille SCHOTT, *Préfet de région, Directeur de l'INHESJ*

1

EXPLORER :

Crime environnemental : enjeux de sécurité pour les organisations

3

PANORAMA

L'impact de la criminalité environnementale sur les entreprises

Alain JUILLET, *Président du Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises – CDSE.*

4

Conflictualité et géoéconomie des ressources

Christophe-Alexandre PAILLARD, *Directeur du domaine « armement et économie de défense » de l'Institut de Recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM).*

6

Illicit Trade in Wildlife: Convergence with other Crimes

Louise SHELLEY, *FITS Honorary Vice President, University Professor in the School of Policy.*

10

Criminalité environnementale : enjeux et conséquences pour les organisations

Nicolas IMBERT, *Directeur exécutif de Green Cross France et Territoires.*

12

De la nécessité de construire une sécurité économique, globale et durable

Gilles PENNEQUIN *Vice président du FITS, Haut fonctionnaire*

15

Sécurité et criminalité environnementale de l'importance de mieux définir les frontières et d'en dépasser le concept en Afrique

Emmanuel DUPUY, *Président de l'Institut Prospective et Sécurité en Europe (IPSE)*

19

LES RÉPONSES

Les réponses institutionnelles – le rôle de OCLAESP dans la lutte contre la criminalité environnementale

Colonel Jacques DIACONO, *Officier de Gendarmerie, chef de l'OCLAESP*

24

Entreprises et atteintes à l'environnement : la vertu récompensée ?

Patricia SAVIN, *Avocate associée, Docteure en droit, Cabinet DS Avocats*

27

Le devoir de vigilance ou la nécessité des entreprises de devenir irréprouchables

Olivier HASSID, *Docteur ès sciences économiques, il est directeur chez PWC.*

30

La proposition de loi Dominique POTIER

Dominique POTIER, *Député de la 5^e circonscription de Meurthe-et-Moselle*

33

Les outils au service de la lutte contre la criminalité environnementale

Laurent NEYRET, *Professeur à l'Université de Versailles*

34

ENTRETIEN AVEC...

Jean-Baptiste CARPENTIER,
*Commissaire à l'information stratégique
et à la sécurité économiques 46*

*La sous-direction de la protection
économique de la DGSI 49*

ENJEUX

*SAFE HARBOR: hier, aujourd'hui, demain.
Ou chronique d'une chute annoncée 52*

Éric A. CAPRIOLI,
Avocat à la Cour de Paris

Isabelle CANTERO
Cabinet d'avocats Caprioli & Associés

L'EGIDE ET LA PLUME 58

ACTUALITÉS DU DÉPARTEMENT 62

CRIME ENVIRONNEMENTAL:

enjeux de sécurité pour les organisations

Dossier coordonné par
Gilles Pennequin, *Vice président du FITS*
et Diane de Laubadère, *Rédactrice en chef de Défis*



**Alain JUILLET**

Président de FITS

Président du CDSE

Ancien Haut Responsable
chargé de l'Intelligence
Économique

L'impact de la criminalité environnementale sur les entreprises

En dépit de son peu d'impact dans les médias et du manque de mobilisation des principaux pays de la planète, mobilisés légitimement dans la lutte contre le réchauffement climatique, il est essentiel de ne pas sous-estimer les menaces liées à la criminalité environnementale, qui se classe aujourd'hui au quatrième rang des activités illicites dans le monde.

Sa pratique connaît un développement croissant du fait de l'utilisation de techniques largement éprouvées dans d'autres secteurs et par la faiblesse des sanctions pénales dans ce domaine. Nous sommes face à un secteur dans lequel le ratio risques/bénéfices est exceptionnellement profitable par suite de l'absence de répression réellement dissuasive dans les pays qui la subissent, dès lors qu'ils n'ont pas, ou ne se donnent pas, les moyens réels de réagir et de sanctionner ces contournements du marché légal.

Au niveau planétaire, la mise en place de moyens de lutte relativement efficaces contre la drogue, la contrefaçon, le trafic d'êtres humains ou bien encore contre la criminalité financière encourage les grandes organisations criminelles telles que les mafias américaines, kosovares, albanaises, chinoises et japonaises, ou encore les cartels colombiens, à trouver de nouveaux gisements de profits moins surveillés et contrôlés. Nous ne sommes donc pas face à un phénomène aléatoire et conjoncturel mais plutôt devant une criminalité structurée et pluridisciplinaire qui s'intéresse à toutes les facettes de ce nouvel eldorado devenu une des faces noires de la mondialisation.

À l'étude, il apparaît qu'il existe une grande variété de trafics couvrant tous les secteurs d'activité environnementale, qui génère des profits considérables et conduit à la disparition rapide de nombreuses ressources naturelles. Les trafics – comme celui du bois précieux, des plantes rares

ou d'espèces vivantes pour leur peau ou leur corne – amplifient les phénomènes économiques de surexploitation générale des ressources naturelles. Et si l'opinion publique commence à réagir, nous sommes encore loin d'une mobilisation générale et les trafiquants, braconniers ou pêcheurs de poissons pélagiques protégés ont encore de beaux jours devant eux.

De même, les multiples dérives dans le traitement des déchets notamment devraient nous ouvrir les yeux. Citons le déversement des boues et produits toxiques au large de la Somalie qui fut à l'origine de la piraterie organisée dans cette zone; les déchets urbains qui s'accumulent dans les villes du Mezzogiorno italien; ou encore l'épandage de produits mortels en Côte d'Ivoire par un groupe multinational, autant d'exemples qui montrent que les trafiquants ne reculent devant rien pour améliorer leurs marges en contournant les lois locales ou internationales. Pour parvenir à leurs fins, ils n'hésitent pas à mettre en place des circuits de distribution conçus pour mettre en échec les contrôles et les règles, tout en menaçant la sécurité de communautés locales ou de régions entières. L'expérience des déchets hospitaliers allemands enfouis en France est là pour nous le démontrer. Cela justifie pleinement la formation d'enquêteurs spécialisés, le développement de liens plus étroits avec les ONG concernées, et la mise en place d'une politique volontariste et coordonnée à travers les organisations policières internationales. Nous devons être capables de reconstituer les filières allant des collecteurs aux intermédiaires jusqu'aux chefs de réseaux afin de les mettre hors d'état de nuire.

Il semble régner une sorte d'*omerta* sur ces activités illicites, encouragée par une violence réelle caractéristique des organisations criminelles envers tous ceux

qui pourraient vouloir en être les révélateurs. C'est ainsi qu'en France le trafic des déchets est une réalité tout comme celui des espèces protégées et d'autres produits naturels qui impactent les équilibres naturels. Du fait de ses liens historiques avec le continent africain, notre pays est devenu une plaque tournante pour certaines de ces activités interdites. Le problème est que sur 70 000 infractions relevées, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, bien peu sont réellement sanctionnées.

Le trafic de cornes de rhinocéros ou d'ivoire, qui s'appuie sur la pauvreté des populations des zones de chasse et les prix offerts par les acheteurs, rend d'autant plus difficile la lutte contre des trafiquants sans scrupules. Face à la pénurie réelle ou provoquée par les interdictions d'exploitation, il existe une demande d'autant plus forte qu'elle émane de gens prêts à payer.

Pour des raisons historiques et culturelles, l'Asie et ceux qui en sont originaires sont au cœur de la plupart des trafics illicites d'animaux. La répression y étant généralement très relative voire inexistante, les organisations criminelles s'y spécialisent en exploitant des filières dans lesquelles les éléments issus de l'environnement ne sont qu'une partie très rentable parmi d'autres activités.

Tout cela se fait au détriment des États concernés qui s'appauvrissent sans pouvoir en tirer le moindre profit ou qui voient disparaître des éléments de leur patrimoine sans réellement pouvoir se défendre. L'intérêt planétaire serait de réagir en aidant ces pays à endiguer cette montée des trafics. L'expérience montre que les intérêts en jeu sont tels et les lobbies si puissants, qu'en dépit des déclarations vertueuses, l'immobilisme de la plupart des grands pays le dispute à leur silence. Seules quelques ONG essaient, avec l'aide des médias, d'empêcher quelques abus criants, mais le combat est long et difficile. La défense des baleines face à la pêche pour raisons scientifiques des Japonais; l'enfouissement de certains déchets nucléaires loin des zones contrôlées; ou encore l'épandage des boues rouges en contradiction avec les règles européennes, sont là pour nous le rappeler. La mobilisation sur le carbone ou le réchauffement climatique dans le cadre de grandes conférences médiatiques ne doit pas faire oublier la nécessité d'agir simultanément sur la protection des forêts primaires ou de la légine qui vit dans les profondeurs des océans, espèces animales et végétales soumises, comme tant d'autres, aux trafics en tout genre.

Les prédateurs sur la biodiversité, qui peuvent conduire à des risques d'extinction des espèces, et la hausse des pollutions volontaires bouleversent les équilibres naturels et mettent en danger les populations et le monde de demain. Face à cette situation, les normes et conventions spécifiques à l'environnement sont peu contraignantes et facilement contournables par les organisations criminelles. C'est

pourquoi chaque pays doit mener, en collaboration avec les autres, des actions de renseignement et de répression au niveau douanier et policier sur le plan judiciaire, financier et patrimonial, dans un cadre international renforcé. Encore faut-il que les pays du Nord se mobilisent pour défendre les ressources naturelles du Sud et ne ferment pas les yeux sur des pratiques de transferts illégaux de leurs déchets dans des zones incontrôlées. Cela suppose de mieux définir sur le plan légal les atteintes aux biens et aux personnes dans le cadre environnemental pour faire ressortir et mieux pénaliser ce type de criminalité aux lourdes conséquences sur les victimes personnelles ou étatiques.

La concurrence internationale s'appuie sur une optimisation de l'utilisation des ressources. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas définir et faire respecter un cadre géo-économique qui préserve l'essentiel dans la durée. Quels que soient les arguments des lobbies et les intérêts particuliers des entreprises, il faut mettre en place des règles du jeu et faire respecter ces contraintes normatives par tous, ce qui suppose un suivi et un contrôle. Plus personne ne remet en cause le principe d'un développement durable mais personne ne peut accepter une distorsion de concurrence dont les entreprises seraient les victimes ou les acteurs du fait de concurrences déloyales dans l'utilisation du vivant. Dans ce cadre, les États ont un devoir de vigilance, aussi que celui de réaliser les arbitrages nécessaires en se tenant à équidistance des groupes de pression défenseurs d'intérêts privés qui nient l'existence ou minimisent cette criminalité et de ceux qui, inversement, exagèrent les menaces pour d'autres motifs idéologiques. Ils doivent aussi encourager des solutions innovantes de remplacement ou de substitution en remplaçant le risque par des opportunités de marché.

L'entreprise doit assurer une mission sociétale dans la vie de la collectivité. Elle influence par sa capacité d'innovation. Elle doit participer au développement harmonieux de son environnement, ce qui l'amène à certains devoirs qui excluent le retour exclusif de la création de valeur vers l'actionnaire, préconisé par certains thuriféraires de l'instant au détriment de l'avenir. Face aux exigences de compétitivité, elle ne peut se construire et se développer exclusivement dans le présent en rejetant le futur. Elle a des responsabilités que ses dirigeants doivent assumer après en avoir pris conscience. On ne peut sacrifier les générations futures au profit de l'immédiat. Pourtant, la tentation de les oublier est grande quand on perd des parts de marché au profit d'autres acteurs moins soucieux du respect des règles et des valeurs. C'est pourquoi la lutte contre le crime environnemental et les dérives qu'il provoque doit passer par un nouvel ordre juridique international qui oblige chacun à assumer pleinement sur l'ensemble de la planète ses responsabilités et leurs conséquences au niveau écologique, économique, financier et bien entendu sécuritaire. ■



Fonderie publique de PT Timah,
à l'est de Bangka - Indonésie



**Christophe-
Alexandre
PAILLARD**

Directeur du domaine « armement et économie de défense » de l'Institut de Recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM). Administrateur civil hors classe, il s'est spécialisé sur les questions de matières premières, d'intelligence économique, de cybersécurité et d'Amérique latine. Enseignant à Sciences Po Paris, à l'Institut catholique de Paris, à Sciences Po Rennes et à l'ENA, il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages sur les questions touchant aux matières premières.

Conflictualité et géoéconomie des ressources

Depuis le lancement de la révolution industrielle au Royaume-Uni à l'extrême fin du XVIII^e siècle, notre monde est confronté à une hausse tendancielle de sa dépendance à l'égard des matières premières pour son fonctionnement, son développement et sa survie. L'inégale répartition des ressources, l'absence de point de vue commun sur une exploitation rationnelle de ces richesses, de même que l'absence de prise en compte d'une évaluation des risques à long terme rendent aléatoire l'établissement d'une approche globale commune pour anticiper et répondre aux menaces et risques futurs de notre approvisionnement collectif en matières premières, qu'il s'agisse d'hydrocarbures, de métaux, de bois, de denrées agricoles ou de ressources aquifères.

L'émergence de nouvelles puissances sur la scène internationale ces vingt dernières années, qui, malgré la crise économique, sont de fortes consommatrices de ressources naturelles, comme le Brésil, la Chine ou l'Inde, fait craindre qu'une fois la crise passée, la reprise de la hausse de leurs besoins ne déstabilise durablement les équilibres à long terme entre l'offre et la demande de matières premières, dans un

monde où la richesse n'est pas extensible à l'infini. La volonté des différents pays consommateurs, pays développés ou pays émergents, d'assurer un contrôle physique sur des régions productrices clefs de ressources naturelles peut déboucher sur de nouveaux conflits géopolitiques. Différents cas de figure pointent d'ores et déjà : eau potable des grands fleuves d'Asie du Sud-Est ; lithium de Bolivie ; essences

rares d'Afrique centrale; minerais stratégiques du Congo; ressources de l'Arctique; terres arables de l'Afrique subsaharienne; etc.

A priori, la disponibilité des matières premières les plus critiques est appelée à diminuer, si l'on ne tient pas compte du progrès technique et de la capacité technologique de notre monde à réduire la part occupée par les matières premières dans les processus de production et les besoins de consommation d'une population terrestre toujours en croissance. De telles révolutions technologiques sont à ce jour difficilement anticipables ou identifiables. En conséquence, en dehors des périodes de grave crise économique facteur de récession ou de faible croissance, l'attrait pour les ressources naturelles ne devrait pas cesser de croître au cours de ce nouveau siècle, obligeant à nous interroger sur le niveau de conflictualité que leur contrôle pourrait favoriser.

En conséquence, en dehors des périodes de grave crise économique facteur de récession ou de faible croissance, l'attrait pour les ressources naturelles ne devrait pas cesser de croître au cours de ce nouveau siècle, obligeant à nous interroger sur le niveau de conflictualité que leur contrôle pourrait favoriser.

La quête du contrôle des ressources naturelles est aussi ancienne que l'existence humaine et depuis longtemps tributaire de la démographie

Sans remonter aux temps préhistoriques où la maîtrise progressive des métaux a permis par exemple de sortir de l'âge de la pierre, l'histoire humaine est fortement marquée par des conquêtes liées à la maîtrise des matières premières. L'expression la plus extrême de ce type de comportement fut bien sûr la notion de maîtrise de l'espace vital dans l'Allemagne du III^e Reich ou celle de sphère de coprosperité asiatique pour le Japon d'Hiro Hito. Dans les deux cas, la conquête militaire était justifiée par la nécessité de contrôler des espaces géographiques permettant de faire face aux besoins présents et futurs en matières premières des populations allemandes ou japonaises.

Nés de la Seconde Guerre mondiale et de l'entrée dans l'ère de notre possible autodestruction par l'arme nucléaire et la guerre totale, de nombreux *scenarii* apocalyptiques impliquant la consommation excessive de nos ressources naturelles traversent aujourd'hui encore l'imaginaire des créateurs, tout particulièrement au cinéma, de *Soylent Green* du réalisateur Richard Fleischer dans les années 1970 au plus récent *Interstellar* de Christopher Nolan en 2014. Dans ces deux exemples, l'Humanité fait face à de graves problèmes alimentaires, faute d'être capable de nourrir correctement l'espèce humaine en raison d'une dégradation de notre environnement pour des raisons anthropiques. Les solutions proposées dans ces fictions sont, dans un cas, l'anthropophagie, et dans l'autre, la recherche d'une nouvelle terre d'accueil très au-delà de notre système solaire.

En dehors du cinéma et de ces propositions plutôt extrêmes de résolution de nos problèmes de disponibilité des richesses naturelles, l'économie des ressources et leur relative rareté restent bien évidemment au cœur des réflexions de nombreux économistes, dont le Britannique Thomas Malthus (1766/1834), dans ses ouvrages *Essai sur le principe de population* ou *exposé de ses effets sur le bonheur humain dans le passé et le présent avec des recherches sur nos perspectives de supprimer ou de diminuer à l'avenir les maux qu'il occasionne* paru en 1803 ou *les lois sur les blés* paru en 1814. Thomas Malthus prédit mathématiquement que sans freins, la population augmente de façon exponentielle sur un mode 1, 2, 4, 8, 16, 32, etc., tandis que les ressources ne croissent que de façon arithmétique sur un mode 1, 2, 3, 4, 5, 6, etc. Il en conclut au caractère inévitable de catastrophes démographiques, à moins de limiter la croissance de la population, et préconise une régulation volontaire des naissances.

Plus de deux siècles plus tard, à l'occasion de la COP21 de Paris de décembre 2015, les questions posées par Thomas Malthus sont revenues au-devant de l'actualité, même si l'enjeu démographique ne figurait malheureusement pas à l'agenda de cette conférence. En effet, la question démographique reste symboliquement connotée, du fait de son instrumentalisation passée au service de théories eugénistes, hygiénistes, raciales ou expansionnistes. C'est pourtant l'un des enjeux les plus majeurs de notre siècle, qu'il s'agisse de faire face au réchauffement climatique ou d'envisager une exploitation plus durable de nos ressources.

De fait, notre planète accueille chaque année 82 millions d'êtres humains supplémentaires et nous devrions être 11,2 milliards à l'horizon 2100, contre deux milliards en 1930. Le cas le plus révélateur est celui du Bangladesh, État pourtant parmi les plus menacés dans le monde par la montée des eaux en cas de poursuite du réchauffement climatique, qui comptait 169 millions d'habitants fin 2015 et devrait en compter 40 de plus en 2050, pour un territoire grand comme la Grèce qui, elle, ne compte que 10,8 millions d'habitants.

Certaines ressources naturelles seront plus stratégiques, voire plus critiques, que d'autres au XXI^e siècle, dans des régions déjà marquées par la conflictualité

L'absence d'alternative crédible aux hydrocarbures va continuer à peser sur les grands équilibres mondiaux dans les prochaines années, même si la baisse dramatique

des cours du pétrole en 2014/2016 donne une fausse impression d'abondance. Malgré la recherche de solutions alternatives, vers les « renouvelables » ou le nucléaire, le pétrole restera l'énergie reine des vingt prochaines années, au moins effectivement jusqu'en 2035, avec environ 35% de la demande mondiale. Il restera sans concurrent sérieux dans le secteur des transports si aucune solution crédible et diffusable à grande échelle n'est trouvée au problème du stockage électrique des véhicules qui, lui-même, dépend des métaux critiques pour ces technologies et d'une production électrique qui, elle-même, ne vient pas du néant mais bien de la consommation de ressources naturelles à grande échelle (pétrole, gaz, charbon, uranium) pour la plus grande part de nos besoins électriques.

Or, concernant le pétrole et le gaz qui représentent environ les 3/5^e des besoins énergétiques mondiaux, les deux tiers des réserves estimées et économiquement exploitables sont et resteront concentrés autour du Golfe persique, même si de nouvelles découvertes ont été faites au large du Brésil ou en Amérique du Nord. De fait, les champs pétroliers comme celui de Ghawar en Arabie saoudite, qui concentre à lui seul 10% des réserves pétrolières mondiales, sont rares. Le Golfe persique restera un lieu de convoitises et de tentations pour toutes les puissances de la planète, alors qu'il a été au cœur des problèmes stratégiques les plus aigus de ces cinquante dernières années et qu'il le sera très probablement au cours des trois prochaines décennies. Pour la France comme pour nos partenaires, toute politique de sécurité d'approvisionnement énergétique doit tenir compte de ce fait incontournable. Tout effort d'analyse stratégique sur la question énergétique doit bien évidemment porter sur ce phénomène de concentration géologique et sur ses différentes conséquences géopolitiques et géoéconomiques.

Matière éminemment stratégique, le pétrole restera suivi, à parts presque égales, par le charbon et le gaz naturel, avec environ un quart chacun de la demande mondiale d'énergie d'ici 2030. Le nucléaire ne représentera, au mieux, que 6% de la consommation mondiale à ce même horizon, même si, malgré Fukushima, l'objectif de construction de 500 nouveaux réacteurs sur vingt ans revient en force dans de nombreux pays, comme l'Inde ou la Chine. L'hydroélectricité et les autres énergies renouvelables ne pourront de toute façon pas satisfaire aux besoins croissants de la demande énergétique mondiale; sachant aussi que

les technologies éoliennes et solaires dépendent fortement de métaux dont la disponibilité est réellement critique, par exemple le néodyme, le dysprosium ou l'indium¹.

Ce dernier point met tout particulièrement en valeur le poids croissant des métaux dans notre environnement et dans les objets de notre quotidien du téléphone portable au GPS, en passant par les écrans plats ou les véhicules automobiles les plus courants. Leur utilisation croissante dans de nombreux produits renforce leur intérêt et

explique la mise en place en France d'un comité des matières stratégiques (COMES) en février 2011. Sont particulièrement concernés le platine, l'antimoine, le chrome, le cobalt, le titane, le manganèse, le niobium, le molybdène, le vanadium ou le tantale. Il n'existe qu'une dizaine de pays producteurs clefs (États-Unis, Canada, Russie, Chine, Afrique du Sud, Kazakhstan, Australie, Brésil, Chili, Pérou ou Congo) et la

concentration des ressources, couplée à la hausse inévitable de la demande, introduit de nouvelles vulnérabilités géopolitiques. Les industries aéronautiques et de l'espace sont tout particulièrement concernées par cette problématique. De nombreux métaux sont utilisés dans la fabrication des réacteurs et des moteurs d'aviation, des turbines à gaz, des essieux, des engrenages, des soupapes, des capsules spatiales, de l'électronique de bord, des trains d'atterrissage, etc. Le sujet est donc sensible pour toutes ces filières industrielles.

Comment les entreprises peuvent-elles anticiper ces contraintes ? Y aura-t-il des entreprises plus stratégiques que d'autres dans un tel contexte ?

Certes, le progrès peut ouvrir les portes de révolutions technologiques inattendues, mais, en attendant, il est particulièrement clef d'engager plus avant des politiques de limitation de nos besoins en ressources naturelles, de mieux maîtriser nos voies d'approvisionnement (pour l'énergie ou les métaux), de participer à la stabilité des grands pays producteurs de ressources clefs, agricoles, minières ou énergétiques, et de disposer de technologies permettant de maîtriser toutes les filières industrielles, de l'amont à l'aval, qui nous permettent de conserver

(1) Voir mon article intitulé « Les énergies nouvelles et la contrainte géominérale » dans *Mines revue des ingénieurs* n°480 de juillet/août 2015, <http://fr.calameo.com/read/004426300cdab6357e8dc>

une relative autonomie industrielle (agro-alimentaire, mines, énergie, sidérurgie, etc.). Les inquiétudes existantes plus spécifiques sur les questions énergétiques poussent certains partenaires de la France à réclamer la création d'une « OTAN de l'énergie », à commencer par la Pologne et les États baltes, pour anticiper les conflits du futur et savoir y répondre militairement.

L'un des cas les plus sensibles en matière d'accès aux ressources naturelles reste indéniablement l'inégale répartition de l'eau potable à la surface du globe. Neuf pays (Brésil, Russie, Indonésie, Chine, Canada, États-Unis, Colombie, Pérou, Inde) et l'Union européenne concentrent les deux tiers des ressources renouvelables. La croissance démographique a des incidences quantitatives et qualitatives sur la rareté régionale de l'eau (prélèvements domestiques, accroissement de la production alimentaire et des surfaces irriguées, utilisations industrielles). La multiplication des situations de pénurie, conséquence d'une intensification de la demande en eau et de la diminution de la disponibilité, pourrait un jour conduire à des guerres pour l'eau, alors qu'elles sont aujourd'hui inexistantes ou très localisées. Les exemples de conflits possibles abondent, du croissant fertile, en passant par le couple Israël/Palestine, l'Asie du Sud-Est, la vallée du Nil, etc.

Dans ce secteur des ressources naturelles, pour la plupart des entreprises, les enjeux d'intelligence économique (ou stratégique) doivent être analysés sur la base de critères géographiques, technologiques et économiques. Les critères « géographiques » correspondent à la stabilité politique et militaire des pays producteurs de matières premières, à la sécurité physique des principales voies d'approvisionnement, maritimes ou terrestres, et à la protection des infrastructures critiques comme les terminaux pétroliers ou gaziers, les centres de retraitement des déchets nucléaires, les mines majeures, les raffineries, les centrales nucléaires, etc. Les critères « technologiques » englobent la protection des entreprises et des technologies destinées à limiter la consommation de ressources et la surveillance des industries développant des technologies clefs pour notre avenir. Enfin, les critères « économiques » correspondent au contrôle des circuits financiers des capitaux tirés de la vente de matières premières et au contrôle du capital des entreprises des secteurs des matières premières considérées comme stratégiques pour l'indépendance européenne; ce qui touche aussi à la grande criminalité internationale.

La multiplication des situations de pénurie, conséquence d'une intensification de la demande en eau et de la diminution de la disponibilité, pourrait un jour conduire à des guerres pour l'eau, alors qu'elles sont aujourd'hui inexistantes ou très localisées.

EN SAVOIR +

Christophe-Alexandre PAILLARD



Les énergies nouvelles et la contrainte géominérale
Mines, revue des ingénieurs, n°480 de juillet-août 2015.

<http://fr.calameo.com>



Les nouvelles guerres économiques,
Ophrys, 2011, 640 p.

Ces trois critères doivent nous conduire à faire un constat permettant d'élaborer une politique cohérente et réaliste, au moins au niveau national, des risques et menaces qui pèsent sur notre avenir proche; ce qui était entre autre l'objet de la réunion COP21 défense des 14/15 octobre 2015 à l'École militaire à laquelle l'IRSEM a fortement contribué.

En conclusion, la perception partagée des équilibres stratégiques futurs dans le domaine des ressources naturelles, avec nos principaux partenaires européens et transatlantiques, doit conduire à accroître nos capacités communes d'analyse et d'intervention pour répondre à d'éventuelles ruptures des chaînes d'approvisionnement

menaçant notre stabilité économique et sociale. Dans ce domaine, un partenariat public/privé sur le partage des informations disponibles et des analyses est indispensable. Notre prospérité, l'avenir de nos entreprises et notre sécurité collective en dépendent. ■



Louise SHELLEY

FITS Honorary Vice President, University Professor in the School of Policy, Government and International Affairs and the founder and Director of the Terrorism, Transnational Crime and Corruption Center (TraCCC) at George Mason University.



Illicit Trade in Wildlife: Convergence with other Crimes

The illicit trade in wildlife is often analyzed as a distinct phenomenon. Illicit trade in wildlife is unique in that it undermines the long-term viability of species. Those who traffic horns, tusks and other animal products are not specialists. The convergence of the illicit wildlife trade with the trade in other illicit commodities is key to understanding the trade, the routes, the facilitators and the markets. By failing to see the linkages, it becomes less possible to correctly analyze the problem or to discover effective counter-strategies.

Illicit wildlife trade converges with many other forms of illicit trade including that in arms, people, cigarettes and drugs. The same shippers, front companies and money launderers are used to trade wildlife as are used to move illicit goods. Corrupt officials often do more than turn a blind eye; they often are key personnel in the conspiracies to move the illicit wildlife. The problems of corruption

and convergence of forms of illicit trade are noted along the entire supply chain from source to the point of delivery. The corruption may be most noted in the developing countries that figure in the supply chain but are by no means confined to such countries. Corruption has also been identified in cases of trafficking of endangered species in Europe and North America. Convergence is present at many points in the supply chain.

There are significant regional differences in the illicit wildlife trade. This is not just a consequence of the depletion of stocks in a particular region or the different markets there are for different animals. It is also a consequence of the actors present in a particular region—the corrupt officials, transnational criminals and the presence of terrorist groups and facilitators from the legitimate and illegitimate economy.

Trade in rhino horn has been able to scale so rapidly because it is exploited by existing criminal networks that are functioning on a global scale. They, therefore, have their facilitators in place, have located and worked with corrupt officials and know how to transport commodities to Asia. The illicit is hidden, not only with other illicit goods but also less valuable trade items. This helps the rhino horn pass unnoticed through customs and across numerous borders.

The problem of rhino trade, like that in elephant ivory, merely reflects the capacity of the traffickers to adapt and to obtain, move and market their product to affluent populations. Unlike the illicit drug trade, with which the rhino horn and elephant ivory often converge, the purchasers are not part of a criminal community but often are rather affluent and high-status individuals functioning in the legitimate economy.

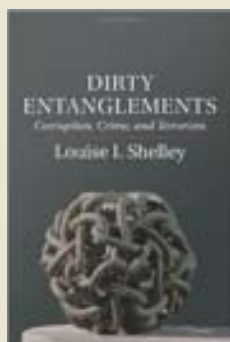
Investigations of the illicit rhino horn trade on two different continents show contrasting results depending on the scope of the investigations. In the Czech republic, where two large investigations by law enforcement of illicit rhino trade have been conducted, the case files reveal the intersection of this trade with crime networks from both Europe and Asia. Vietnamese diaspora communities in the Czech Republic

were key facilitators of this trade. Moreover, this trade is conducted along with different forms of licit as well as illicit trade such as drugs, alcohol and counterfeit cigarettes.

In contrast, in the United States, investigations have been conducted by the specialized law enforcement attached to fish and wildlife service. Prosecuted cases reveal that some of the trade of illicit rhino has been executed by owners and managers of art galleries. Art businesses are often perfect vehicles for laundering money and typically gallery owners provide this service to different crime groups and illicit actors simultaneously. Yet by focusing exclusively on the trade in endangered species without analyzing the convergence of the rhino trade with other forms of illicit trade, the investigations failed to reveal the full dimensions of the transnational criminal threat or the extent of harm caused by the diverse activities of the crime network. Therefore the perpetrators, got light sentences that they might perceive as “merely the cost of doing business.”

Illicit wildlife trade is not a stand-alone business and should not be treated as such. It causes great harm to the planet by undermining sustainability but compounds its harm by enriching crime groups engaged in other pernicious activity. ■

A PUBLIÉ RÉCEMMENT



Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism

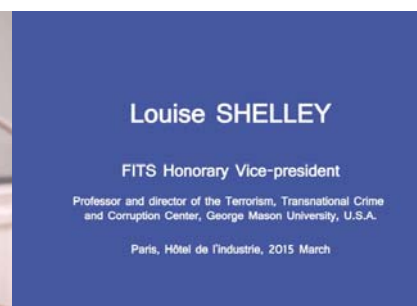
(Anglais) Broché – 11 décembre 2014

de Louise Shelley (Auteur)

The entangled threat of crime, corruption, and terrorism now deserves high-level policy attention because of its growth trajectory. Using lively case studies, this book analyzes the transformation of crime and terrorism and the business logic of terrorism. Louise I. Shelley concludes that corruption, crime, and terrorism will remain important security challenges in the twenty-first century as a result of economic and demographic inequalities in the world, the rise of ethnic and sectarian violence, climate change, the growth of technology, and the failure of nineteenth- and twentieth-century institutions to respond to these challenges when they emerged.

EN SAVOIR +

FITS - Louise Shelley interview on terrorist organisations and criminal funding





Gutyu, dans la province du Guangdong est le cœur du traitement des déchets électroniques du monde.

© IFPMA



Nicolas IMBERT

Directeur exécutif
de Green Cross France
et Territoires

Criminalité environnementale : enjeux et conséquences pour les organisations

Plus que jamais, nos sociétés et nos économies actuelles doivent trouver les réponses face aux attaques environnementales et à l'économie informelle. Un consensus se développe désormais pour identifier l'économie informelle, qu'elle soit liée aux mafias, criminelle ou hors-la-loi, à la hauteur de la cinquième économie mondiale. Celle-ci pourtant n'est représentée ni aux Nations unies, ni aux conférences climat, ne connaît pas de tête identifiée, et on en sait relativement peu de choses, si ce n'est que ses effets gangrèment l'économie traditionnelle, infiltrent parfois les réseaux d'innovation, et que ses mécanismes de financement voire de blanchiment utilisent des chemins, des outils organisationnels et financiers de plus en plus complexes et subtils.

Les fraudes massives à la TVA sur les marchés carbonés, principalement opérées en France, ont montré à quel point des organisations mafieuses pouvaient identifier et travailler des opportunités de financement par des mécanismes structurés, ce qui a donné lieu à une première dénonciation par Tracfin en

2009. Cette opportunité de fraude massive aux dépens des États, au premier titre la France, a été rendue possible par la conjonction de trois phénomènes : l'ouverture d'un nouveau marché ralentissant la mise en place de procédures de contrôle opérant, des sanctions encourues très modestes par rapport aux

espérances de gain, et un mécanisme atypique de TVA récupérable, notamment en France, ouvrant la porte à une possibilité de faille dans le système.

Finalement, on estime que cette fraude a coûté aux États européens plusieurs dizaines de milliards d'euros.

Nulle considération environnementale dans cette malversation criminelle. Les réseaux mafieux ont été attirés par l'appât du gain, l'ouverture d'une niche identifiée comme une nouvelle opportunité, et la faiblesse des peines encourues. Pour le plus grand préjudice du climat qui a vu un possible système de préservation économique enrayé et décrédibilisé, et des États qui ont contribué bien malgré eux à enrichir directement les réseaux mafieux.

Les défenseurs de la planète, de l'humanité et de l'écologie sont bien mal armés pour faire face aux crimes environnementaux et se prémunir des préjudices écologiques. Pour des secteurs entiers, comme par exemple la forêt, les animaux sauvages ou la pêche, des intérêts criminels ont créé de véritables filières organisées et structurées, qui peuvent parfois aller jusqu'à présenter les éléments de traçabilité, de respectabilité et de transparence que demande l'aval de leur chaîne de valeur.

Ainsi, un producteur obtiendra une labellisation «huile de palme durable» sur une partie infime de sa production, mais commercialisera *de facto* une part beaucoup plus importante que cette part labellisée, générant une déforestation et un stress hydrique accru, méprisant les droits des populations locales, ou pire encore, hébergeant ou couvrant sur les mêmes lieux un autre trafic plus illégal encore. Les déchets, ménagers ou industriels, le trafic de bois ou les trophées de chasse sont souvent prétextes à des activités criminelles aussi diversifiées que structurées, qui pour la plupart ont compris les codes du marketing et de la respectabilité et soit se maquillent pour prendre l'apparence d'activités licites, soit même se structurent avec une façade d'activité licite et une arrièreboutique, autrement plus importante, de trafics et malversations.

Il existe pourtant quelques noeuds, ou points de passage obligés, qui peuvent permettre de mieux identifier et stopper cette criminalité environnementale.

Concernant la commercialisation tant des trophées de chasse, des animaux sauvages que des organismes identifiés à la Liste II de la CITES, une grande partie des flux circule par les messageries internationales, qui ne sont que quelques-unes (*Fedex, UPS, DPD...*), et est très fortement informatisée. Mettre une pression renforcée sur ces messageries permettrait de détecter plus en amont et de réduire le trafic d'espèces, et il serait bien que ces sociétés dans une logique de responsabilité sociale d'organisation communiquent sur le fait qu'elles fourniront automatiquement à la justice toute information lui permettant d'agir efficacement eu égard à ce trafic.

Les réseaux mafieux ont été attirés par l'appât du gain, l'ouverture d'une niche identifiée comme une nouvelle opportunité, et la faiblesse des peines encourues.

Nous avons besoin d'une organisation collective, des donneurs d'ordres, des acteurs significatifs de la filière, des consommateurs et des autorités pour apporter des réponses systémiques à ces trafics, qui obèrent les intérêts de ceux qui restent scrupuleusement dans le champ de la loi, et peuvent détruire la pertinence et la réputation de filière entière.

Concernant les activités de pêche illégales, nous constatons que les équipements des organisations criminelles deviennent

de plus en plus sophistiqués: qu'il s'agisse des moyens maritimes, bateaux et outils de pêche et de transport, ou des moyens terrestres de logistique et de stockage, les organisations criminelles ont adopté les codes de l'efficacité industrielle dans leurs activités, ici dopées par un assujettissement à l'impôt au gré de la volonté des

organisations et la possibilité de couvrir des activités illicites et de blanchir l'argent criminel d'autres activités. Nous avons besoin d'une organisation collective, des donneurs d'ordres, des acteurs significatifs de la filière, des consommateurs et des autorités pour apporter des réponses systémiques à ces trafics, qui obèrent les intérêts de ceux qui restent scrupuleusement dans le champ de la loi, et peuvent détruire la pertinence et la réputation de filière entière. Nous développons d'ailleurs, depuis quelques années, des espaces de travail commun entre pêcheurs, autorités maritimes et autorités locales, distributeurs, associations environnementales et de consommateurs pour faire évoluer les filières, mais aussi mettre en avant les démarches vertueuses de ceux qui s'inscrivent dans le champ de la loi et de l'éthique. C'est ainsi que les 18 propositions du collectif ParisClimat2015 – Objectif OCEAN (<http://ocean.cop21.mobi>), qui regroupe 60 têtes de réseau (comme, par exemple, Armateurs de France, le Cluster Maritime Français, le GICAN, le R20, ICLEI, France Nature Environnement, le WWF...) dans 30 pays et engage 30000 organisations, permettent de mettre en avant des pratiques écologiquement performantes pour la gestion intégrée du littoral, l'alimentation durable via des produits issus de la mer, l'innovation maritime, la sûreté et la sécurité de l'océan.

De telles initiatives permettent de mettre en avant, de manière positive, les bonnes pratiques en termes de préservation de l'environnement, mais aussi de défendre des intérêts collectifs des acteurs vertueux, souvent autour d'un label France ou Europe, et d'agir contre les comportements déviants, criminels ou délictueux, tout en préservant la confiance des consommateurs. C'est une manière de réaligner la vertu écologique avec la performance financière, la notoriété et la réputation des acteurs.

Néanmoins, de telles pratiques restent encore trop rares, sectorielles et dispersées, et les dispositifs légaux, stratégiques, juridiques et administratifs sont bien faibles par rapport aux enjeux. Ainsi, le préjudice écologique comme le crime environnemental n'est pas défini en droit, et les instances permettant des poursuites ne sont ni clairement identifiées, ni rapides dans leurs actions, ni suffisamment dissuasives par rapport aux organisations criminelles et aux individus visés.

L'accord de Paris, adopté à l'issue de la CoP21, réaffirme dans son préambule l'importance à la fois des enjeux stratégiques

dans la transition écologique, notamment de la sécurité alimentaire et de la résilience des territoires, mais aussi de la contribution d'un environnement préservé à la paix et à la construction d'un futur serein pour l'humanité. C'est une bonne manière d'ouvrir la porte à de nouveaux outils de droit, de financement et de fiscalité, mais ce n'est pas suffisant notamment en termes juridiques et répressifs.

D'autres outils complémentaires ont été proposés et sont particulièrement prometteurs. Citons en particulier le projet de Déclaration Universelle des Droits et Devoirs de l'Humanité, issu d'une mission confiée à Corinne Lepage (mission à laquelle je contribue), et qui définit notamment ce qu'est l'humanité et fournit des outils à même d'encadrer ce que sont un crime écologique et un préjudice environnemental. De telles notions sont essentielles pour mettre en place des sanctions plus dissuasives et obtenir des réparations mieux proportionnées et plus rapides, notamment pour des catastrophes écologiques générant des atteintes à l'environnement majeures. La Déclaration Universelle des Droits et Devoirs de l'Humanité a reçu un accueil enthousiaste lors de son évocation par François Hollande à l'Assemblée Générale des Nations unies, le 27 septembre 2015, et, puisqu'elle a également été distribuée à l'ensemble des délégations nationales présentes à la CoP21 le 9 décembre 2015, nous espérons qu'elle pourra obtenir de la communauté internationale dès le premier semestre 2016 une reconnaissance et *de facto* une entrée en vigueur rapide.

L'autre levier sur lequel nous plaçons de nombreux espoirs pour la lutte contre la criminalité environnementale est la mise en place rapide et effective d'outils financiers simples et effectifs accélérant la transition vers une économie décarbonée. Ainsi, donner par plaque géographique (Europe, Amérique du Nord, Chine...), y compris avec des prix de départ différenciés et des taxes aux frontières ajustées, un prix au carbone en se basant sur des quantités réelles mesurables (énergies consommées, émissions...) permettra à la fois un encouragement financier à la vertu et une transparence accrue sur la gestion des ressources, fossiles

comme renouvelables. De même, le passage progressif d'une fiscalité travail à une fiscalité énergie/ matière rapidement opérationnelle permettra, comme c'est actuellement le cas en Suède, d'accélérer la transition vers l'économie bas-carbone tout en diminuant l'opacité fiscale et en alignant la vertu environnementale et la performance économie.

Nous souhaitons enfin que se mettent en place très rapidement les instruments stratégiques permettant d'appréhender de manière conjointe la préservation et le maintien de la paix, l'anticipation et l'évitement des conflits, les enjeux migratoires et humanitaires liés aux dérèglements climatiques, la gestion sereine des ressources stratégiques avec l'enrayement des activités mafieuses et illicites.

L'approche à mettre en place est transverse, intégrée, elle ne réussira que par une connaissance précise des territoires, mais aussi des stratégies de contournement de la loi, des pratiques illégales et criminelles, et des mécanismes de financement et d'exécution associés.

Nous observons actuellement trop d'atteintes irrémédiables à la biodiversité, à l'eau, à l'océan, au capital naturel qui sont effectuées et observées sur leurs seuls effets immédiats – et déjà désastreux – par rapport aux écosystèmes, pour ne pas demander que soient systématiquement anticipés et analysés les effets de ces atteintes sur le présent et le futur de l'humanité, et que les disciplines

stratégiques, prospectives et militaires anticipent et intègrent systématiquement le maintien du bon état écologique du milieu au bon niveau de priorité, qu'il s'agisse de résilience comme d'atténuation.

C'est à ce prix que nous arriverons à nous doter des bonnes techniques pour combattre le crime organisé, notamment dans ses dimensions environnementales, épurer l'économie des effets néfastes et de bulles liés à l'argent du crime organisé, et contribuer à construire sereinement une planète vivable. L'approche à mettre en place est transverse, intégrée, elle ne réussira que par une connaissance précise des territoires, mais aussi des stratégies de contournement de la loi, des pratiques illégales et criminelles, et des mécanismes de financement et d'exécution associés. C'est un long chemin, mais aussi une formidable responsabilité que nous avons, collectivement, devant les générations présentes et futures. ■

EN SAVOIR +



Green Cross International se donne pour mission d'assurer un avenir durable pour toutes les populations du monde, notamment en provoquant un changement de certaines valeurs ou en encourageant la prise de conscience quant à l'impact que peut avoir l'Homme sur son environnement. Elle résume sa mission en trois points :

- encourage la promotion de règles légales, éthiques et de comportement visant à des changements essentiels dans les valeurs, les actions, et les attitudes des gouvernements, du secteur privé et de la société civile, nécessaires à la construction d'un monde durable ;
- contribue à la prévention et à la résolution de conflits résultant de la dégradation de l'environnement ;
- fournit une assistance aux personnes touchées par les conséquences environnementales des guerres et conflits.



Longtang, démantèlement de câbles électriques...



Gilles PENNEQUIN

Vice président du FITS.

Haut fonctionnaire, engagé dans les politiques de développement durable et les politiques économiques territoriales, à l'échelle nationale et internationale.

Il mène actuellement des actions dans le domaine de sécurité économique environnementale.

De la nécessité de construire une sécurité économique, globale et durable

Une transformation trop lente d'un modèle économique qui n'est ni pérenne, en l'état, pour les pays développés, ni généralisable pour l'ensemble des habitants de la planète

Le mythe de la croissance économique, basée sur une consommation infinie de biens produits à partir de ressources essentiellement non renouvelables, se trouve quotidiennement battu en brèche par des experts mondiaux de l'environnement qui cherchent à remettre en cause ce modèle productiviste, perçu pourtant comme libérateur, parce qu'il valorise avant tout les aspirations consummatrices de l'individu. Le modèle capitaliste, qui s'étend à présent sur l'ensemble du monde, fixe l'horizon du sens de la vie de ceux qui y ont accès; et celui de ceux qui ont le désir d'en bénéficier.

Et en dépit des menaces – liées aux bouleversements climatiques irréversibles et à l'inadéquation croissante entre demande et offre d'eau douce sur les parties les plus peuplées du monde; aux conséquences économiques, sociales et géopolitiques des pics de production d'énergies non renouvelables et de la raréfaction rapides des métaux et terres

rares; à la dégradation préoccupante des sols et l'appauvrissement dramatique du vivant – il faut bien constater qu'elles ne contribuent que marginalement aux inflexions en faveur d'un développement durable décrit et attendu dans de nombreux sommets mondiaux.

Et si l'Europe s'enorgueillit de bons résultats environnementaux, il faut reconnaître qu'ils proviennent pour partie d'une délocalisation de ses industries et d'une exportation de ses émissions de gaz à effet de serre (pour ne prendre que cet exemple) en direction de la Chine notamment, dont près d'un tiers des émissions est lié à la production de biens destinés aux pays développés. Ainsi, la France aurait, selon certains experts (*Les émissions importées, le passager clandestin du commerce mondial*) augmenté ses émissions de CO₂ de 15 % entre 2000 et 2010, et non pas baissé de 7 % sur la même période comme souvent annoncé si l'on intègre les émissions des pays qui fabriquent les biens que nous achetons ailleurs, à défaut de les produire nous-mêmes. Ce constat plaide pour un double calcul des émissions de GES, par pays (c'est la règle dans les négociations internationales) et par destinataire final des biens et services produits. Ce qui présenterait l'avantage de clarifier les niveaux réels de responsabilité et la proportionnalité des efforts à entreprendre pour freiner le réchauffement climatique.

Assurer la sécurité économique globale, en anticipant une insécurité environnementale croissante

Dans le cadre de la mondialisation qui met en concurrence les États, leurs peuples et leurs entreprises pour capter et favoriser le développement économique; il semble que ni la peur des cataclysmes, ni celle des conflits annoncés ne soient en mesure de changer, ou si peu, le rythme de la dégradation de notre planète et de l'exploitation des hommes. Dans ce contexte, il appartient à la France, à l'Europe, de mener des politiques défensives et offensives de souveraineté économique durable, qui visent à renforcer notre potentiel industriel, à préserver l'ensemble de nos ressources et à garantir, voire améliorer, notre rang dans le monde.

Il faut cependant constater qu'à ce jour, les liens entre sécurité économique et sécurité environnementale sont encore insuffisamment conscientisés par les défenseurs d'une économie de marché sans contraintes; alors même que la vulnérabilité de nos organisations économiques et politiques est immense face aux conséquences de phénomènes environnementaux nouveaux, qu'ils soient majeurs ou diffus.

Il est essentiel que la France et l'Europe approfondissent leurs politiques de sécurité économique afin qu'elles deviennent globales et durables. Cela passe par la mise en œuvre de démarches proactives et territorialisées d'identification et de réduction, en amont, de leurs vulnérabilités, environnementales en particulier, car elles sont et seront structurantes dans les décennies à venir pour nos entreprises et nos régions. Ces politiques cherchent à transformer ces menaces potentielles en véritables opportunités économiques, qui contribueront à accroître la compétitivité et l'attractivité globales, présentes et futures, de notre nation.

Cette politique offensive de sécurité environnementale peut utilement s'enrichir de l'analyse stratégique des manœuvres menées par certains États et grands groupes, dans la maîtrise discrète, mais efficace, de l'utilisation raisonnée, la valorisation et la captation des ressources naturelles, qui sont et seront, indispensables à l'affirmation de leur puissance.

Au-delà de cette nouvelle politique globale de souveraineté économique, la France et l'Europe doivent poursuivre simultanément leurs politiques de coopérations et la promotion d'un modèle d'économie mixte qui s'appuie sur le dynamisme de l'économie de marché, mais encadré par les acteurs publics, garants des enjeux et équilibres de long terme. Cet indispensable contrepoint au fonctionnement de court terme des marchés pose cependant la question des politiques de développement durable à promouvoir pour qu'elles soient appréciées par tous.

[...mener des politiques défensives et offensives de souveraineté économique durable, qui visent à renforcer notre potentiel industriel, à préserver l'ensemble de nos ressources et à garantir, voire améliorer, notre rang dans le monde.]

Résoudre l'impasse d'un développement durable, pensé d'abord pour répondre aux besoins des populations les plus solvables et peu à ceux des plus pauvres, dans le contexte d'un nécessaire partage de ressources rares

Signe des temps nouveaux, un imaginaire positif et collectif s'impose en matière de durabilité, à mesure qu'il est rendu visible et lisible grâce au web qui réunit près de 20% de la population mondiale. La toile numérique permet maintenant la diffusion virale d'alternatives économiques, qui prennent corps dans toutes les sociétés du monde. Mais cette mise en avant de nouveaux modèles de développement se trouve en compétition avec les aspirations présentes de la majorité, qui se portent sur une consommation sans fin de biens et de services. On comprend dès lors la schizophrénie qui s'empare des populations et de leurs dirigeants quant aux mesures politiques à entreprendre.

Il est vrai qu'il est difficile de justifier et de valoriser d'autres modes de vie que le nôtre, alors même que les milliards d'habitants qui vivent avec un ou deux dollars par jour ont soif de consommation. Ils ne peuvent comprendre les discours de ceux qui ont tout et qui parlent à présent de frugalité, d'ascétisme, de consommation responsable pour tous; autant de mots qui restent sans fondement pour ceux qui n'ont rien ou presque! Comment leur faire croire qu'ils doivent encore patienter et attendre que l'Occident leur apporte

les solutions durables; alors même que la mondialisation du marché du travail pourrait leur offrir l'espoir de ressources salariales très modestes, mais réelles, contrairement aux mesures hypothétiques de co-développement défendues au titre des objectifs du Millénaire et du développement durable.

Les sociétés pudiquement appelées économies émergentes et pays en voie de développement ne voient dans l'économie de marché que l'espérance à court terme d'une vie meilleure. Elles ne se préoccupent peu ou pas de l'insoutenable à long terme d'un mode de développement qui profite maintenant, et très bien, à 15% de la population mondiale. Les «damnés de la terre» ne sont pas prêts à refuser volontairement l'accès à la qualité de vie née en Occident, qui reste sans égale dans le monde. Comment pourraient-ils accepter (même si c'est pour le bien de la planète) de rester plus longtemps dans la misère économique, sociale, et sanitaire, au nom de la lutte contre le réchauffement climatique; dont ils ne sont pas les responsables historiques, mais dont ils subissent les premiers effets négatifs, les poussant déjà à des migrations climatiques qui pourraient bien renverser les idéaux humanistes de l'Occident. Au fond, les exclus de la croissance mondiale sentent bien que la production de biens et de services qui leur serait nécessaire, n'est pas compatible avec les modalités de mise en œuvre d'un développement durable qui n'est, à ce jour, pas généralisable à technologies proposées et coûts maîtrisés. Le «durable» qui se vend dans le monde, est principalement mis au point par les pays riches pour

eux-mêmes et pour les riches des pays pauvres. Il n'existe quasiment pas, pour l'immense majorité de l'humanité soumise à un impératif urgent de développement, un modèle durable de développement pour tous !

On observe le même refus de changer de modèle pour les 15% de privilégiés qui consomment plus de 80% des ressources de la planète. Ni les populations des pays riches, ni les nouvelles élites et classes moyennes du monde - repliées et protégées dans des coeurs de métropoles, îlots de prospérité dans des continents à la dérive - ne sont prêtes à adopter un projet de société qui proposerait de baisser leur qualité (ou plutôt leur quantité) de vie, pour la faire ressembler à celle que vivent actuellement les moins développés. Ces derniers sont pourtant les seuls à être, selon le Groupement Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), sous les niveaux d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par habitant à ne pas dépasser pour éviter un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C, objectif affiché à la COP21 de Paris, en décembre dernier.

Dès lors, comment faire comprendre à tous les habitants de la planète que la lutte contre le réchauffement climatique, nécessaire à notre survie collective, devrait dans les 20 ans à venir, s'apparenter aux émissions de CO₂ d'un Indien pauvre d'aujourd'hui, sauf à croire dans la pensée magique du salut par la technologie et le numérique - mythe entretenu par les puissances économiques dominantes - qui s'apparente à une vision positiviste du monde, qui ne colle malheureusement pas à la disponibilité raisonnable des ressources naturelles renouvelables. Mais, il faut bien reconnaître que le *low Tech* fait moins rêver et est moins vendeur que la *high Tech*, ici comme ailleurs !

La fracture sociale et la fracture environnementale se conjuguent pour devenir une source majeure d'insécurité et de conflictualité dans le monde

Depuis près de 30 ans, avec la chute du mur de Berlin, la tension entre États et peuples ne se fait plus autour de l'opposition entre le capitalisme et un autre modèle. Elle se porte à présent entre les individus mis en marge et ceux qui sont dans le système, entre banlieues pauvres, milieux ruraux dégradés et métropoles aseptisées et sécurisées, entre économies dites développées et pays les moins avancés.

Cet apartheid territorialisé constitue dès lors une des bases de la désespérance, des uns parce qu'ils n'ont rien, ni pour eux ni pour leurs enfants; et des autres parce qu'ils ont peur de perdre leurs avantages acquis. Cette ségrégation spatiale, sans solutions politiques à court terme, devient insupportable pour une part de plus en plus large des populations de nos sociétés qui connaissent le poids des déterminants économiques et sociaux. Cette fracture sociale globale mobilise d'abord contre elle une partie des populations du Sud qui se replie autour de questions religieuses et identitaires. Elle déstabilise ensuite les fondements des valeurs humanistes de l'Occident, lorsqu'elle ne conduit pas malheureusement, à susciter la haine entre les peuples,

simplifiant et qualifiant cette tension comme l'expression d'un conflit entre civilisations, entre le bien et le mal.

Ces mécanismes développent ainsi un sentiment latent et général d'insécurité qu'ont su mettre à leurs profits de nouveaux partis xénophobes et des mouvements ultrareligieux, qui ont vu là l'occasion de remettre au goût du jour des idées que la mondialisation pensait avoir définitivement ringardisées.

Les États membres de l'Union européenne devraient envisager collectivement de se doter de moyens coercitifs pour protéger leurs industries, en imposant leurs normes et standards environnementaux et sociaux à tout produit entrant dans l'espace communautaire.

Ce sentiment d'insécurité favorise également l'armement généralisé de la planète, à l'exception notable et probablement dangereuse pour elle, de l'Europe qui - après avoir été à l'origine de deux guerres mondiales et de génocides - envisage son avenir dans la coopération et la fraternité entre les peuples,

voulant mettre ainsi en pratique les préceptes des Lumières qu'elle a vu naître, sans les avoir appliqués pleinement. Le refus des États membres de doter l'Union européenne de tous les attributs de la puissance, tranche avec l'augmentation des tensions internationales et avec l'attitude de certains dirigeants de pays émergents, qui mettent clairement en oeuvre des stratégies de domination économique et militaire. Incapacité consciente ou inconsciente de l'Europe d'imaginer le déclin relatif ou réel de sa puissance, compte tenu du poids croissant des BRIC, pays qui ne peuvent déjà plus être qualifiés d'émergents.

Mais peut-être l'Europe a-t-elle intégré que la prévention des conflits armés, du terrorisme, des migrations climatiques incontrôlables, passe par des politiques de prévention et d'anticipation des vulnérabilités, en laissant le soin à la France, la Grande-Bretagne et surtout aux États-Unis (mais jusqu'à quand ?) d'assurer notre sécurité en gérant les conflits qu'ils soient militaires ou économiques. Pour paraphraser la sénatrice Leïla Aïchi dans le livre vert de la défense qu'elle a préfacé, il est un fait qu'une part importante des conflits actuels trouvent leurs origines dans les crises écologiques: *«Le dérèglement climatique associé aux crises écologiques est d'ores et déjà annonciateur de conflits inédits dans l'Histoire de l'humanité. Le caractère multidimensionnel et global des bouleversements qui apparaissent, nous oblige à repenser notre analyse des risques et des menaces sécuritaires et à nous garder de toute posture idéologique».*

Faut-il changer les mécanismes de la mondialisation économique ?

Face au double échec des visions apocalyptiques déclinées sans fin par certains prospectivistes de l'environnement, et celle plus positive de la «décroissance conviviale»; d'autres modèles économiques connaissent un engouement croissant. Citons par exemple la promotion de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) qui vise à intégrer dans le calcul économique les externalités environnementales et sociales négatives que génèrent nos organisations.

Face à une mondialisation - marquée par la recherche de l'optimisation de tous les avantages comparatifs et la mise en compétition de tous les peuples et toutes les ressources de la planète au nom de la politique de compétitivité - l'application

stricte de la RSE et ses différentes déclinaisons, par les États membres d'une Union européenne – riche de 500 millions de citoyens-consommateurs - permettraient de tirer vers le haut la mondialisation et réduiraient probablement le flux d'investissements directs vers l'étranger, le transfert d'une part grandissante de nos innovations en faveur d'entreprises qui localisent leurs productions en dehors des frontières de l'Europe.

Les États membres de l'Union européenne devraient envisager collectivement de se doter de moyens coercitifs pour protéger leurs industries, en imposant leurs normes et standards environnementaux et sociaux à tout produit entrant dans l'espace communautaire. Ils pourraient par ailleurs demander aux consommateurs européens d'appliquer le principe politique indiqué dans le traité de Rome, qui défend le choix de la préférence communautaire. C'est le sens de propositions de parlementaires nationaux et européens qui cherchent à imposer juridiquement une responsabilité pleine et entière sur les entreprises-mères et sur les entreprises donneuses d'ordre européennes, qui ne feraient pas respecter leurs standards sanitaires, sociaux et environnementaux sur les produits fabriqués par leurs sous-traitants et contractants, à l'autre bout de la planète. Cette politique, qui s'élargirait ensuite à tous les produits achetés dans l'Union européenne, devrait être prise d'abord au nom des enjeux écologiques, car peu attaquable par l'OMC. L'Europe pourrait probablement réduire le différentiel de compétitivité qu'elle connaît avec les pays qui imposent le moins de contraintes sur la fabrication de leurs produits et services, en s'inspirant en particulier des États-Unis qui disposent de mesures intelligentes de valorisation de leur potentiel productif national.

Une telle politique serait de nature à inciter les pays émergents à produire dans des conditions humaines acceptables pour vendre ses produits aux acheteurs des pays riches. Elle nécessiterait probablement temporairement, de mettre en place des mécanismes financiers de protection de nos secteurs encore exportateurs, au profit par exemple des vins français ou d'une grande marque automobile allemande qui ont été plusieurs fois soumis à des boycotts et des mesures de rétorsion non-tarifaires (obstacles réglementaires, normes, spécifications orientées de marchés publics,...) décrétés par des pays producteurs qui auraient été frappés par les nouvelles contraintes que l'Union européenne a tenté d'instaurer à plusieurs reprises. Il faut cependant souligner, qu'à ce jour, de tels mécanismes de protection s'avèrent difficiles à mettre en place du fait des réticences émises par les entreprises occidentales qui bénéficient in fine de la globalisation, mais aussi du fait des réglementations européennes, du primat tacite et effectif de la politique de concurrence sur la politique industrielle en Europe, et des règles de l'OMC...

Le rehaussement des standards de production serait également bénéfique pour les populations des pays producteurs, d'où émergent quotidiennement des mouvements de contestation radicale, née de l'exploitation effrénée des hommes et de la nature au nom de la compétitivité. C'est le cas de la Chine dont les décideurs semblent vouloir se concentrer à présent sur le développement du marché intérieur, pour limiter notamment les contestations internes qui enflent. Mais dans ce cas, si l'exigence de qualité de vie des chinois devrait être profitable pour notre attractivité, n'oublions pas que le milliard d'habitants nouveaux que prend la planète, tous les 10 ans, pourrait offrir aux affairistes

du monde, une main-d'œuvre jeune, abondante et docile, car contrainte d'accepter par nécessité des conditions de travail et de vie dégradantes.

Cette donnée structurelle de la démographie, couplée à une mondialisation sauvage, doit nous faire prendre conscience que nos démocraties seront remises en cause si devait s'amplifier la cure d'austérité qu'impose l'impératif actuel de guerre économique. Ce dernier met à bas les standards de vie et de démocratie qui sont les nôtres. La montée des votes extrémistes en Europe et ailleurs, préfigure des lendemains qui pourraient bien déchanter. Dans ce contexte inquiétant, nos dirigeants se doivent d'écouter, de proposer et de soutenir des réponses régionalisées (Union européenne, Alena, Asean, Mercosur,...) bien calibrées et non un modèle économique unique et globalisant qui n'a que peu de sens face à un monde fragmenté, aux intérêts divergents.

Reconnaître une nouvelle universalité du partage économique

Face aux défis gigantesques que l'humanité doit affronter sans attendre, face à la nécessité de conduire des ruptures paradigmatiques radicales à très court terme, imaginer un autre modèle positif de société s'avère être une nécessité absolue; si toutefois l'on refuse l'accroissement inéluctable des tensions actuelles, et si l'on veut donner aux générations présentes et laisser aux générations futures, un monde viable et vivable pour tous. Ce travail collectif constitue de fait une véritable gageure tant les contradictions dans les aspirations, les considérations idéologiques, tactiques et militaires, et la défense des intérêts économiques et organisationnels en place, freinent les débats constructifs et la production sereine de concepts humanistes nouveaux.

Il nous appartient collectivement de reconnaître une nouvelle universalité du partage du bien commun que représentent la terre, nourrie du respect des droits de l'Homme et des droits humains, équitable face aux droits et devoirs écologiques, sociaux et fiscaux. Le nouveau paradigme de la mondialisation devrait rechercher l'équilibre entre économies ouvertes et économies administrées, entre des espaces ouverts et des flux régulés, à équidistance entre ouverture sans borne au monde voulue par les uns et enfermement communautaire sur leur territoire voulu par d'autres. La sécurité globale du monde pose la question d'une croissance économique différenciée en contenu entre les pays et ce, en fonction à la fois de leur état actuel de développement et des univers symboliques de leurs populations.

Nous sommes encore loin d'atteindre cette sagesse collective. Il appartient à l'Europe - qui a inventé le modèle économique qui domine à présent le monde - et en particulier à la France dans sa prétention à l'universalité des valeurs qu'elle porte - d'imaginer, de proposer et de chercher à imposer les conditions raisonnables d'une autre mondialisation, basée sur l'instauration d'une économie de marché, utilement régulée à des échelles macro-régionales par les décideurs publics, soucieux de garantir une prospérité juste pour tous, condition nécessaire pour assurer la paix dans le monde. Il appartient enfin aux citoyens du monde de s'approprier cette ambition collective et de chercher à conduire l'Homme vers l'humanité. ■



Emmanuel DUPUY

Président de l'Institut Prospective et Sécurité en Europe (IPSE).

Sécurité et criminalité environnementale de l'importance de mieux définir les frontières et d'en dépasser le concept en Afrique



Les enjeux environnementaux, au même titre que ceux liés à la sécurité, sont à présent au cœur des réflexions et des actions qui engagent nombre d'États dans une logique d'anticipation et de prise en compte de ce que l'on nomme les « signaux faibles ».

Désormais, la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité sont autant de facteurs de cohésion partagés que de sujets de préoccupations pour les responsables politiques de tous les États. Ils sont au cœur du concept de sécurité, qui place la protection des biens matériels et immatériels au centre des missions des acteurs qui lui sont dédiés au sein des différents territoires (continentaux, sub-régionaux, nationaux, régionaux, locaux).

La prise de conscience des enjeux structurants des questions environnementales devient planétaire. Elle s'exacerbe sur le continent africain, qui est marqué par des formes parfois sévères de raréfaction des ressources énergétiques, aquifères et halieutiques. Ces vulnérabilités se transforment en menaces réelles en raison de l'urbanisation galopante et anarchique, de l'accessibilité de plus en plus entravée en matière de gouvernance de l'eau, ou encore de la déforestation et du pillage de la faune et de la flore ainsi que des ravages des gaz à effets de serre. L'on ne compte plus les messages d'alerte qui, en Afrique plus qu'ailleurs,

anticipent des risques devenus globaux, où le hiatus entre gouvernance et corruption, d'une part, et entre centre et périphérie, d'autre part, fragilise davantage des États de construction relativement récente, au regard des autres continents. Les menaces environnementales sont légions, qu'il s'agisse de l'épuisement ou de la criminalisation de l'exploitation des ressources environnementales.

Les questions de sécurités liées aux dérèglements climatiques, à la préservation de la biodiversité et au développement durable sont ainsi devenues des exigences collectives à gérer au niveau sub-régional. La logique est transfrontalière, tant les interdépendances dans ces domaines sont fortes pour tous les habitants de part et d'autres de frontières administratives, dont se jouent le plus souvent tant la grande criminalité que les organisations terroristes. Ces dernières apparaissent ainsi parfois « concurrentes » de l'autorité publique souvent défaillante en périphérie.

De fait, le continent africain se définit plus facilement aujourd'hui par le constat d'un ensemble de problèmes communs crisogènes, qui sont autant d'insécurités communes (au niveau économique, environnemental, démographique, migratoire, fondamentaliste religieux et terroriste...) que par l'espace géographique qu'il est censé décrire.

L'Afrique, précurseur des solutions d'adaptation à la sécurité et la criminalité environnementale au niveau global et local

Le défi écologique pèse avec plus ou moins de pression sur le continent africain. Il se manifeste notamment dans la bande sahélo-saharienne et celle des Grands Lacs – zones de fragilité humaine, géologique et climatique (...) soumises, plus qu'ailleurs, aux effets des dérèglements climatiques et du réchauffement planétaire.

À l'horizon 2030, 800 millions d'Africains résideront dans des espaces urbanisés, principalement côtiers, aggravant d'autant la rupture entre Centre et Périphérie, constituant le vivier inépuisable des sécessions, rebellions et autres aventures terroristes de demain.

Les multiples sources de pollution deviennent dès lors des priorités pour tous, dans la mesure où la sécurité environnementale a un impact sur le quotidien des populations (cadre de vie, santé, accès à l'eau...) et compte tenu des conséquences sécuritaires de la dégradation environnementale en cours. Ce sont des facteurs véritablement communs d'insécurité qui doivent être résorbés.

Les exemples en la matière sont légions. Ainsi, la violation des eaux territoriales somaliennes par des navires étrangers ayant des activités de pêche ou de dégazage sauvage a incontestablement catalysé l'essor de la piraterie dans le golfe d'Aden. Cet acte polluant, dont l'ampleur a été soulignée par le Programme des Nations unies pour l'Environnement, a mené, avec d'autres facteurs, à une crise de la liberté de navigation dans un nœud maritime de première importance.

Dans ce contexte, la recherche de parades efficaces et de postures d'adaptation collectives et pérennes doit inviter à l'instauration – pour et par les Africains eux-mêmes – d'un plan d'action environnemental global pan-africain, véritable stratégie anticipatrice des nouveaux facteurs de déstabilisation régionale. Cette ambition collective devrait être assortie d'un ambitieux volet socio-économique, destiné à préparer les planifications intégrées du développement et assurer une gestion plus attentive des ressources dont dépendent des populations de plus en plus sédentarisées et urbanisées.

La riposte est néanmoins d'ores et déjà engagée. Des coopérations « écologiques » sont, par exemple, proposées vis-à-vis de la lutte contre la pollution des nappes phréatiques comme des eaux marines, l'accès à l'eau, ou la gestion et la limitation de l'urbanisation sur le littoral. D'autres projets encore plus ambitieux sont également en cours de réalisation, à l'instar du vaste programme de lutte contre la désertification

en Afrique subsaharienne, au Maghreb et au Moyen-Orient, dans le cadre de la Convention sur la désertification (CCD), que le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg est venu confirmer en 2002.

La relance du vaste Projet de Muraille verte, en juillet 2015, à l'initiative des 11 pays de l'espace sahélo-saharien, sur 7000km, entre le 20° et le 12° parallèle Nord – du Sénégal à Djibouti – démontre parfaitement de l'amplification titanesque, quoique indispensable, des aires de prises en compte du phénomène.

En témoigne aussi un effort important réalisé dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationales, notamment en matière de sauvegarde des ressources naturelles et humaines et de la lutte contre les diverses formes de pollutions, dans une logique de coopération régionale économique plus poussée au niveau du monde arabo-musulman en particulier, comme cela a été rappelé à Alger, quand cette dernière était capitale culturelle du monde arabe en 2007.

Repenser la notion de frontières pour endiguer les flux criminels

Ces mesures d'adaptations doivent également être prises en compte dans le cadre « évolutif » de la notion de frontières sur le continent africain.

Sur les 83500km de frontières africaines, il convient de se rappeler, en amont, que seulement 1/3 des tracés sont démarqués et que seulement la moitié est délimitée, alors même que l'Union africaine a fixé l'échéance 2017 pour en finaliser les contours! Cet état de fait est ainsi devenu le « moteur » de nombreux conflits intra comme infra étatiques et de disputes territoriales.

En effet, la frontière reste un lieu d'affrontement traditionnel, car cette dernière a pour objet de séparer de manière exclusive des souverainetés étatiques. Mais, en délimitant ainsi les souverainetés de façon rigide, les frontières deviennent forcément belligènes et alimentent nombre de conflits protéiformes.

Dès lors, plutôt que de considérer les frontières comme des barrières, il conviendrait plutôt de les voir comme des passerelles, inclusives des populations et des flux économiques et intellectuels qui en découlent; bref, des lieux de vie et de partage, essentielles entre les États. L'Afrique doit ainsi être considérée, non plus seulement dans ses 54 individualités, mais plutôt dans son caractère intégrateur, d'où la notion d'intégration régionale, tant au niveau pan-africain qu'au niveau de ses cinq sub-régions (Afrique du Nord, Ouest, Centrale, Est, Australe).

Une coopération sécuritaire transfrontalière réellement efficace s'impose. Elle doit chercher à anticiper les menaces

Les multiples sources de pollution deviennent dès lors des priorités pour tous, dans la mesure où la sécurité environnementale a un impact sur le quotidien des populations...

transnationales existantes, émergentes et évolutives, à l'instar de la piraterie maritime, du terrorisme, de la criminalité organisée, des trafics illicites (notamment drogue, êtres humains, faune et flore, richesses extractives), de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC), du braconnage et de l'atteinte à la biodiversité et aux espèces protégées... sans oublier la montée de la cyber-criminalité (arnaques bancaires et atteintes à la souveraineté monétaire des États).

Construire des alternatives « symétriques » pour faire face à l'asymétrie des nouvelles menaces et acteurs criminels

Pour y parvenir, il conviendrait de mettre en place des projets communs dédiés à l'amélioration de la vie des habitants vivant de part et d'autre des frontières: santé (centres de santé), éducation (écoles, centres de formation professionnelle), culture (radios locales), économie (marchés), infrastructures (domaine énergétique, projets agropastoraux).

Dans le fil de cette réflexion, la création des zones de co-développement est censée favoriser la gestion intégrée et concertée des ressources naturelles. De ce point de vue, la clé réside tout autant dans l'appropriation par les autorités locales que dans le caractère « inclusif » de ces politiques décentralisées, pour des populations, qui, bien souvent, se trouvent éloignées des centres de décisions administratifs de leur pays et parfois plus proches de ceux de leur voisinage. Ceci est une réalité qui n'est pas seulement septentrionale au Mali (où, en effet, Kidal est plus proche de Tamanrasset, en Algérie, que de Bamako, au Mali) ou encore nigéro-libyenne...

...plutôt que de considérer les frontières comme des barrières, il conviendrait plutôt de les voir comme des passerelles, inclusives des populations et des flux économiques et intellectuels qui en découlent...

Une fois ces acquis établis, il conviendrait d'encourager la coopération inter-agence ou interministérielle (Police, Gendarmerie, services d'immigration, Affaires étrangères, Justice, Douanes) notamment, afin de prendre aussi en compte l'adaptation au changement climatique dans les bassins transfrontaliers (par le biais de la création de parcs nationaux et d'espaces protégés; d'élaboration de vastes campagnes d'information et de sensibilisation aux bonnes pratiques).

Pour y parvenir, les 54 États doivent avancer plus rapidement vers davantage de coopération. Cela passe par la sensibilisation aux lois et l'harmonisation des procédures nationales à travers des mécanismes de négociation bilatérale et au niveau sub-régional, deux autres éléments fondateurs d'une nouvelle approche sécuritaire en amont et profonde. Les États africains doivent ainsi mutuellement comprendre l'importance et la nécessité de finaliser les phases de délimitation et de démarcation de leurs frontières dans les meilleurs délais.

Penser une nouvelle architecture de sécurité du continent africain pour mieux appréhender les nouveaux phénomènes de sécurité humaine et criminalité environnementale

En 2002, à l'occasion du Sommet de l'Union africaine, à Durban, les États africains définissaient ce qu'il est convenu d'appeler une nouvelle « Pax Africa ». Était ainsi créée la nouvelle Architecture de Paix et Sécurité en Afrique (APSA) autour de nouveaux concepts et mécanismes de prévention des conflits, de gestion, résolution et reconstruction post-conflit, à travers un Système continental d'alerte rapide (SACR), pour l'instant, resté, hélas, en jachère!

Étaient également mises en place, cinq brigades régionales des Forces Africaines en Attente (FFA) sur la base des Communautés économiques régionales (CER), dépassant ainsi leur objet initial d'intégration purement économique, telles que de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) et de la Communauté est-africaine (EAC).

Pourtant, aucune de celles-ci ne semblaient tenir compte des nouvelles formes hybrides d'insécurité, au premier chef desquelles celles liées à la criminalité environnementale.

Plusieurs propositions sont, dès lors, évoquées pour tenir compte désormais de l'évolution constante de la sociologie criminelle sur le continent africain, notamment dans l'Ouest africain. Est désormais évoquée la création d'un Collège sahélien de sécurité, qui se serait appuyée sur le modèle des 17

écoles nationales à vocation régionales (ENVR), à l'instar de l'École de formation au maintien de la paix situé à Kolikoro-Bamako au Mali.

Le modèle gabonais, qui a souhaité consacrer, à Port Gentil, un pôle innovant en matière d'école de formation de sa nouvelle police environnementale, sur les sites de ses parcs nationaux, vise, quant à lui, à lutter contre le braconnage, véritable fléau qui fragilise la sécurité de sa frontière avec le Cameroun et la République centrafricaine. L'insécurité environnementale, au-delà de celle liée au terrorisme, constitua ainsi le message principal du Président Ali Bongo, à l'occasion du Sommet sur la sécurité en Afrique, en décembre 2013.

Il en va de même avec le projet du *West African Police Information System* (WAPIS), sorte d'Interpol ouest-africain, partie intégrante du plan d'action de l'UE contre le narcotrafic et les nouvelles formes de sécurité et criminalité environnementale. Il s'agira ainsi de renforcer l'expertise des forces de sécurité (police, douanes), notamment dans le but de prendre en compte l'importance de l'anticipation, de

la détection et de l'harmonisation des décisions de justice des pays de la CEDEAO dans le cas de poursuite des crimes environnementaux.

Par ailleurs, la création d'un espace « Schengen africain » pourrait, dès lors, être envisagée pour équilibrer les flux humains et matériels, tout en favorisant la libre-circulation des personnes, des biens et des services en Afrique.

Pour ce faire, l'Union européenne, et en particulier la France, devraient soutenir financièrement, techniquement au niveau capacitaire et humain, les efforts africains visant à la création de cette dématérialisation des frontières. En effet, ce que l'on pourrait appeler une « épaisseur » administrative des frontières constitue, sur le continent un terreau favorable à la corruption. Il faut ainsi compter pas moins de 30 jours de dédouanement des marchandises (alors qu'en Europe, cette démarche administrative ne dépasse pas 10 jours).

En parallèle, un Observatoire sur les questions frontalières et migratoires pourrait être également créé au niveau de l'Union Africaine et décliné au niveau des Communautés économiques régionales. Le but de cet institut serait d'avoir une vision stratégique à l'horizon 2063 - un siècle après la création de l'OUA en 1963 - et ainsi promouvoir le renforcement des capacités en matière de gestion « concertée » et plus « inclusive » des frontières.

Au-delà, la généralisation de la double logique de solidarité/péréquation sécuritaire trouve sa déclinaison pratique dans la création de brigades et patrouilles mixtes, d'une part, et de la mise en place plus effective et systématique du droit de poursuite et de l'application de la coopération bilatérale militaire, comme elle se pratique entre l'Algérie et la Tunisie dans la lutte contre le terrorisme, ou encore au sein du G5-Sahel (notamment entre le Mali et le Niger).

Sur cette question déterminante de la « sécurisation du développement » euro-africain, plusieurs thèmes importants dans le domaine ont été identifiés. Il s'agit désormais de prendre en compte de manière collective l'ensemble des menaces chroniques que peuvent être les famines, les pandémies et les épidémies, les catastrophes écologiques, l'épuisement des ressources vitales, la raréfaction des énergies fossiles, les atteintes à la biodiversité générant par là même des phénomènes de violence et d'instabilité démocratique, éléments fortement belligènes affectant tous les États et leur population.

Préconisations générales pour une anticipation intelligente des risques

Pour parvenir à assurer à la fois la résilience sociétale et l'expertise capacitaire en matière de prévention des crimes, notamment environnementaux, il convient de prendre en compte quelques préalables qui peuvent sembler évidents, mais qui se révèlent nettement plus complexes à mettre en œuvre.

Bien évidemment, la mise en place de tous les projets évoqués précédemment visant à l'amélioration de la vie des habitants offre la garantie pour ces derniers que le bénéfice mutuel, égalitaire et solidaire ne soit pas détourné aux profits d'acteurs criminels et exogènes.

Ce nouveau contexte géopolitique et territorial africain offre ainsi un cadre d'action et de réflexion pertinent et pérenne qui doit permettre de proposer un objectif global de sécurité, replaçant la coopération euro-africaine comme un objectif diplomatique et sécuritaire d'envergure centré notamment sur ses différents volets (dialogue interculturel,

coopération scientifique et universitaire, économie et finances, développement durable et énergie), tout en tenant compte de la spécificité de chacun des pays concernés.

L'Union Africaine, à travers son Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA), a ainsi pu formuler une position commune à l'occasion de la COP21, en vue de la résolution d'éventuels conflits frontaliers, notamment ceux liés aux changements climatiques.

Une Conférence Europe-Afrique sur la gestion des frontières maritimes et terrestres devrait désormais être organisée sur une base annuelle. Il devrait aussi en être question en amont de la COP22 de Marrakech, en novembre-décembre 2016.

Car, ce sont les Africains eux-mêmes que l'on doit inviter à contribuer à assurer leur propre stabilité, leur sécurité et le développement équilibré de l'ensemble de la région, sur la base d'une perspective stratégique, dont le but premier est aussi résolulement de sécuriser le cadre de vie au quotidien du milliard d'Africains, aujourd'hui et du double (entre 1,8 et 2,6 milliards, selon l'évolution des taux de fécondité en Afrique qui oscillent entre 5,5 et 7,8 enfants/femme) dans moins d'un demi-siècle !

→ LES RÉPONSES

Les réponses institutionnelles – le rôle de OCLAESP dans la lutte contre la criminalité environnementale

Entreprises et atteintes à l'environnement: la vertu récompensée ?

Le devoir de vigilance ou la nécessité des entreprises de devenir irréprochables

La proposition de loi Dominique POTIER

Les outils au service de la lutte contre la criminalité environnementale





**Colonel Jacques
DIACONO**

Officier de Gendarmerie depuis près de 20 ans, Saint-Cyrien et diplômé de l'École de Guerre, Jacques Diacono est l'actuel chef de l'OCLAESP, auparavant, il a longtemps travaillé à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, au sein du bureau de la Police Judiciaire.

Les réponses institutionnelles le rôle de OCLAESP dans la lutte contre la criminalité environnementale

Compétente sur 95 % du territoire, la gendarmerie nationale s'est toujours intéressée à la protection de l'environnement et de la santé publique. C'est donc de façon très légitime qu'elle s'est vu confier en 2004 la direction de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), qui lui permet aujourd'hui d'occuper une position de leader.

L'OCLAESP est un service de police judiciaire interministériel à compétence nationale. Il anime et coordonne, lorsque cela est nécessaire, les investigations des unités de terrain, tout en conduisant ses propres enquêtes (généralement en co-saisine). Son rôle consiste également à analyser les phénomènes et à centraliser les informations. Il s'implique par ailleurs dans des actions de formation, et contribue aux évolutions

normatives soit à travers les difficultés rencontrées au cours de ses enquêtes¹, soit de façon plus globale par sa proposition d'une infraction générale en matière d'environnement². Au niveau international, il traite les demandes d'assistance françaises et étrangères par le biais des canaux institutionnels (INTERPOL, EUROPOL...) et de différents réseaux spécialisés. L'office dispose de soixante-six gendarmes et policiers, appuyés par quatre conseillers techniques civils mis à disposition par le ministère des sports (dopage), de la santé, de l'environnement et par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En outre, l'office n'a pas capacité de traiter seul tout le contentieux environnemental. À ce titre, il peut compter sur plus de 300 enquêteurs «atteintes à l'environnement et à la santé publique» formés aux techniques spécifiques d'enquête s'appliquant à ce domaine. Répartis tant dans les brigades territoriales que dans les unités de recherches, ils sont appuyés dans leurs investigations par l'OCLAESP, l'IRCGN (Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale) et la C2NRBC (Cellule Nationale Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique) en capacité d'apporter un appui spécialisé. À cela s'ajoute l'engagement des gendarmeries spécialisées qui, chacune dans leur champ de compétence, prennent une part active à cette action. De plus, la variété des enquêtes traitées montre que chaque unité est susceptible d'être engagée sur une

[Compétente sur 95 % du territoire, la gendarmerie nationale s'est toujours intéressée à la protection de l'environnement et de la santé publique.]

affaire d'atteinte à l'environnement et à la santé publique. En effet, toute unité peut être concernée par des trafics de déchets (câbles

et métaux, pots catalytiques...), d'espèces menacées ou de leurs produits (objets en ivoire issus de cambriolages, braconnage de civelles/pibale...) etc. L'OCLAESP leur amène une aide. Il peut être contacté directement par tout gendarme ou policier. Des fiches «phénomènes» et des éléments «d'aide à l'enquêteur» sont disponibles sur l'intranet judiciaire. Enfin, la synthèse hebdomadaire de l'office est en cours de refonte pour répondre davantage aux attentes du terrain. Par ailleurs, les enquêteurs

(1) La loi sur la transition énergétique comprend des mesures réglementant le dépôt de déchets inertes dans les champs des agriculteurs suite aux difficultés rencontrées par l'Office au cours d'une enquête.

(2) Dans le cadre d'une réflexion sur l'évolution du droit de l'environnement, l'OCLAESP a proposé la création dans le code pénal d'une infraction de mise en danger de l'environnement en toute connaissance de cause.

«Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique» sont le relais de l'OCLAESP au plan local ou régional.

L'action opérationnelle de l'OCLAESP se manifeste au travers du groupe environnement de la division investigations de l'office qui traite des pollutions de l'eau, de l'air ou des sols, des trafics de déchets, des trafics portant sur le commerce d'espèces protégées, des trafics de produits phytopharmaceutiques, des infractions portant sur l'amiante et, enfin, du non-respect de la réglementation concernant les ICPE³ et les installations nucléaires de base.

Aujourd'hui, les infractions les plus récurrentes et les plus graves en France, sur lesquelles l'office et les forces de l'ordre doivent concentrer prioritairement leurs actions sont :

- la gestion irrégulière de déchets;
- les infractions portant sur l'amiante, qui outre le problème de gestion des déchets, portent sur la protection des travailleurs lors des travaux de démolition;
- le commerce d'espèces protégées, notamment la civelle⁴ et l'ivoire;
- l'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés.

Au plan international, l'office est très engagé pour peser sur les stratégies des instances internationales et les orienter vers des actions et une coopération vraiment opérationnelles. Au sein d'Interpol, le chef d'office et sa conseillère environnement représentent la France au sein du Comité d'application des lois environnementales (ECEC pour *Environmental Compliance and Enforcement Committee*) qui définit la stratégie générale d'Interpol en matière d'environnement. L'office participe activement au groupe de travail sur les pollutions et également au groupe de travail «faune-flore» qui traite de la protection des espèces menacées, notamment du bois⁵. En outre, l'office participe à la COP CITES (Conférence des parties sur la protection des espèces menacées), qui se réunit tous les trois ans.

Au niveau de l'Union européenne, l'office y tient un rôle non négligeable, notamment dans les instances les plus actives auxquelles participent selon les cas Europol, Eurojust, la CE et les États membres. Tel est le cas au sein du réseau ENVICRIMENET⁶, avec vocation de promouvoir des stratégies et des opérations de lutte contre la criminalité environnementale. L'office est membre du groupe de pilotage et y joue un rôle majeur⁷. De même, il fait partie du groupe IMPEL⁸ financé par la Commission européenne. L'office porte un effort particulier sur les

Au plan international, l'office est très engagé pour peser sur les stratégies des instances internationales et les orienter vers des actions et une coopération vraiment opérationnelles.



transferts transfrontaliers de déchets pour lequel il participe au pilotage de la section «répressive». Son action se manifeste aussi dans le groupe «LAW ENFORCEMENT CITES»⁹ à Bruxelles, qui assure le suivi de la lutte contre les trafics d'espèces protégées dans l'UE. L'office contribue, au-delà de

l'analyse du contentieux, à l'échange d'informations sur les investigations en cours. ■

(3) Installations classées pour la protection de l'environnement.

(4) Seule espèce protégée et menacée en France métropolitaine.

(5) L'office est en contact avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) qui participe au groupe de travail sur la pêche.

(6) Réseau européen dont la vocation première est la promotion de la lutte contre la criminalité environnementale au plan stratégique et opérationnel. L'office y joue un rôle majeur puisqu'il est à l'origine de sa création et occupe un siège au groupe de pilotage.

(7) L'OCLAESP en est à son origine en 2008 à l'occasion d'un séminaire organisé à Paris sur les déchets toxiques.

(8) Particulièrement impliqué dans le domaine des transferts transfrontaliers de déchets, l'office est membre du groupe de pilotage de la mission «répressive» d'IMPEL-TFS. À l'occasion de la dernière assemblée générale, l'OCLAESP a disposé d'une tribune pour présenter ses dossiers majeurs en la matière.

(9) Aux côtés de ses partenaires français, l'office siège dans cette instance dont la vocation est le suivi de la lutte contre les trafics d'espèces protégées au sein de l'Union Européenne. Au-delà de l'analyse du contentieux, ce groupe permet l'échange d'informations sur les investigations en cours.

Retours d'enquêtes

OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

Cas n°1 – Gènes

Le mardi 24 mars 2015 à 14h20, Mr Z, responsable du centre technique d'une mairie située dans le sud-ouest se présente à la brigade territorialement compétente aux fins de déposer plainte contre X. car plusieurs palettes chargées de plaques de fibrociment ont été abandonnées sur un chemin communal de la commune d'appartenance de la mairie précitée. Le responsable indique également que de nombreuses palettes sont également présentes sur une parcelle d'un groupe privé. Deux plaintes sont recueillies à cette occasion.

Déroulement de l'enquête et engagement de l'OCLAESP

Le concours de l'OCLAESP est sollicité pour appui technique et procéder à des investigations sous équipements de protection individuelle sur les premiers abandons et d'autres similaires qui interviennent les jours suivants dans trois communes limitrophes à la première pour un total de 5 dépôts illégaux.

À la demande des deux victimes initiales, contraintes par arrêté préfectoral d'évacuer ces déchets dangereux à leurs frais (15 000 euros) vers un lieu de stockage *ad hoc*⁽¹⁾, l'OCLAESP sollicite une société spécialisée. La prestation de cette dernière inclut également la fourniture de matériel technique aux enquêteurs (échantillonnage et analyse de l'air pour mesure du taux de fibres amiantées, sas de décontamination).

Le 30 mars 2015, deux enquêteurs de l'office spécialement formés et habilités à évoluer en milieu amianté⁽²⁾ procèdent à 7 prélèvements de matière et découvrent des éléments déterminants permettant l'identification⁽³⁾ de la société⁽⁴⁾ à l'origine des dépôts illicites.

Résultat de l'enquête et réponse pénale

Le 8 avril 2015, le gérant de la société incriminée est interpellé à son domicile. Les perquisitions entraînent la découverte de palettes conditionnées à l'identique de celles abandonnées. Le 15 avril 2015, le laboratoire confirme la présence d'amiante (de type chrysotile) dans les sept échantillons prélevés au cours des constatations. Un article mettant en valeur l'action des gendarmes paraît le 10 avril dans la presse régionale, l'action de l'OCLAESP est reprise très favorablement au sein de la DGPR⁽⁵⁾.

De l'enquête effectuée, il ressort, qu'entre le vendredi 20 mars 2015 et le lundi 23 mars 2015, le gérant de deux sociétés en liquidation judiciaire, avec l'aide d'un ami, a abandonné plusieurs palettes filmées, (entre 20 et 30) chargées de plaques de fibrociment (amiante) sur des terrains (privés et communaux) de quatre communes limitrophes, soit environ 25 tonnes. L'ancien gérant est condamné à 1 an d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve et de 5 000 euros d'amende. L'ami, auteur des dépôts, est condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 2 000 euros d'amende.

Le tribunal accorde des dommages et intérêts aux communes impactées et au groupe privé victime. ■

Cas n°2 – Stockage irrégulier de déchets non dangereux

Début août 2014, une Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Est de la France procède à l'Inspection d'une société spécialisée dans le traitement et l'élimination de déchets non dangereux. Les fonctionnaires constatent que la société réalise du compactage de différents déchets sans autorisation (mélange de papiers, de bois, de plastiques provenant d'une imprimerie). L'exploitant est invité à régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Fin août 2014, la même DREAL est destinataire d'un signalement émanant d'une personne souhaitant conserver l'anonymat, laquelle dénonce l'enfouissement illicite de balles de déchets sur le terrain de ladite société. Des vidéos réalisées par cette source montrent clairement des opérations d'enfouissement. Début octobre 2014, le maire de la localité signale à la DREAL le stockage irrégulier de plusieurs centaines de balles de déchets sur le site de la société mise en cause.

Mi-octobre 2014, la DREAL dénonce les faits au Parquet lequel saisit conjointement l'OCLAESP et la compagnie de Gendarmerie territorialement compétente. Une première commission rogatoire est délivrée, les enquêteurs interviennent au siège de l'entreprise et les recherches opérationnelles permettent de confirmer l'exercice d'une activité de tri et de conditionnement de déchets non dangereux sans autorisation.

Sous la direction de l'OCLAESP, les vérifications documentaires et les auditions ont permis d'affiner le statut administratif des activités de l'entreprise et de qualifier les faits de stockage irrégulier de déchets dont des déchets amiantés (11 604 balles produites représentant 16 321 tonnes pour un montant de plus d'un million d'euros). Placé en garde à vue le gérant de la société a reconnu se livrer à une activité irrégulière depuis Juillet 2014.

Les enquêteurs de l'OCLAESP ont saisi plus de 11 000 euros sur les comptes de la personne morale ainsi que 120 000 euros en matériel. À noter également la saisie par ordonnance sur d'autres comptes de 80 000 euros reliés à l'infraction. ■

(1) Stockage dans une ISDD (installation de stockage de déchets dangereux).

(2) Formation collective OCLAESP d'un coût de 10 000 euros assurée en 2014 par un organisme spécialement agréé.

(3) Identification en raison de la découverte d'un carton et d'un vêtement portant le nom de la société.

(4) Société JCT, spécialisée dans les travaux de couverture par éléments, en liquidation judiciaire depuis 2013.

(5) Direction générale de la prévention des risques (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie).



Site de fabrication de pesticides d'une entreprise chinoise près de Nanjing



Patricia SAVIN

Avocate associée,
Docteure en droit,
Cabinet DS Avocats

Entreprises et atteintes à l'environnement : la vertu récompensée ?

Selon les termes de Loana Botezatu d'Interpol, les crimes environnementaux sont le fait de «groupes structurés, organisés, disposant de moyens modernes de communication».

Or, force est de constater que les sanctions sont dérisoires, au regard des bénéfices générés par lesdits crimes. Outre leur faiblesse, les sanctions encourues sont de surcroît peu appliquées : disparité des textes, manque de moyens des enquêtes, absence de spécialisation des juges... Autant d'obstacles à l'effectivité de la lutte contre les crimes environnementaux.

Dans un tel contexte, peut-on considérer que la vertu est récompensée ?

D'un point de vue philosophique, la vertu peut être entendue comme la volonté d'un individu à aller vers le bien, vers son devoir, et à se conformer à un idéal moral en dépit des obstacles rencontrés. La vertu renvoie ainsi à la notion juridique d'élément moral et d'intention visée à l'article 121-3 du Code

pénal : «Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre (...)».

Ainsi quand bien même le vice serait profitable à certaines entreprises, il importe de trouver les voies et moyens afin que les entreprises vertueuses soient récompensées.

Deux axes peuvent se dégager : un axe relatif aux démarches dites de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) (I) et un axe relatif à la mise en place d'un devoir spécifique de vigilance (II).

La RSE : outil de reconnaissance de démarches vertueuses

Dès 2001, la loi dite nouvelle régulation économique exigeait des sociétés cotées qu'elles fassent connaître dans leur rapport annuel les mesures prises pour tenir

compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Cette obligation a été reprise et étendue par la loi du 12 juillet 2012 dite « Grenelle II » aux sociétés non cotées à l'article L.225-102-1 du Code de commerce.

Cette obligation d'information environnementale et sociale concerne dorénavant les sociétés cotées, ainsi que les sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500.

Les informations publiées doivent être vérifiées par une tierce partie extérieure à l'entreprise, ce qui donne toute sa valeur au *reporting*: l'organisme tiers indépendant venant attester l'existence des informations requises dans les publications annuelles, mais ainsi que la sincérité desdites informations.

Inspirée par la France, la directive 2014/95/UE¹ impose des obligations de *reporting* aux grandes entreprises européennes. Dans le cadre du processus de transposition à venir, la Plateforme française d'actions globales pour la RSE a adopté lors de son Assemblée Plénière du 23 juin 2015 une recommandation² destinée aux services de l'État aux termes de laquelle il est notamment conseillé d'étendre l'obligation aux entreprises relevant du statut des SAS, à ce stade non visées par la réglementation française.

Afin de favoriser et récompenser la vertu, il semble important de permettre la comparabilité des entreprises entre elles dans l'optique de permettre aux entreprises vertueuses de se démarquer vis-à-vis des consommateurs et des actionnaires. À cet égard, l'harmonisation des normes de *reporting* constitue un sujet majeur pour les années à venir.

Dans cette logique, il importe également de permettre aux consommateurs d'exercer leur acte d'achat de façon responsable: l'affichage environnemental doit ainsi être encouragé, de même que les produits ecolabelisés ou les entreprises engagées dans un processus de normalisation (ISO 14001, 26000...).

Dans le domaine spécifique de l'environnement, la norme ISO 14001 mérite une attention particulière en ce qu'elle définit les critères d'un système de management environnemental en traçant un cadre qu'une organisation (entreprise, service,

association, collectivité, entité...) peut appliquer pour se doter d'un système efficace.

En 2015, la norme a été modifiée en mettant l'accent sur:

- l'importance accrue du management environnemental dans les processus de planification stratégique de l'organisation;
- l'introduction d'initiatives proactives pour préserver l'environnement de tout préjudice et toute dégradation, telles que l'utilisation de ressources durables et l'atténuation des effets du changement climatique;
- l'introduction de la notion d'amélioration de la performance environnementale;
- l'adoption d'une perspective de cycle de vie pour aborder les aspects environnementaux;
- l'introduction d'une stratégie de communication.

La norme ISO 14001 a pour but de donner à la direction, au personnel et aux parties prenantes extérieures l'assurance que l'impact environnemental sur les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la contamination des sols, la gestion des déchets, l'utilisation des matières premières et des ressources naturelles, font l'objet de mesures et d'actions d'amélioration continue.

Le devoir de vigilance : outil de prévention

L'organisation des entreprises transnationales peut favoriser la dilution de leur responsabilité.

Faisant ainsi suite au drame du « Rana Plaza » ayant eu lieu au Bangladesh en 2013, une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été déposée le 11 février 2015 et adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2015. Le texte doit repasser devant l'Assemblée nationale après avoir été rejeté en première lecture le 18 novembre 2015 par le Sénat.

Ce texte tend à imposer aux grandes entreprises françaises la mise en place de mécanismes destinés à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement tout au long de leur chaîne de production.

Ne seraient concernées que les entreprises comprenant, en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes, au moins

(1) Directive 2014/95/UE modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

(2) <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/annexelettrepm-complet.pdf>

5000 salariés, ou au moins 10000 salariés lorsque le siège social est situé à l'étranger.

Lesdites entreprises auraient l'obligation d'établir et de mettre en place un plan de vigilance effectif qui viserait à identifier et à prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, les risques de dommages corporels ou environnementaux graves, les risques sanitaires et les risques d'actes de corruption passive ou active. Ces mesures devraient s'appliquer à la société mère et aux sociétés contrôlées directement ou indirectement, ainsi qu'aux sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations commerciales établies. Par ailleurs, le plan aurait vocation à être rendu public et inclus dans le rapport annuel de l'entreprise, permettant ainsi un contrôle par la société civile.

En cas d'absence ou de non publication du plan de vigilance, l'entreprise s'exposerait à une amende civile pouvant atteindre 10 millions d'euros. En cas de dommage intervenu dans l'une des entreprises visées par le plan de vigilance, elle serait également susceptible de voir sa responsabilité civile engagée pour faute en cas d'insuffisance ou d'inexistence du plan. L'entreprise pourrait donc être confrontée, en sus de l'amende civile, à la réparation du préjudice subi s'il est prouvé que la société donneuse d'ordre aurait pu éviter ou minimiser le préjudice.

[Novateur et vertueux pour certains, trop contraignant pour d'autres, le principe de responsabilisation des acteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement demeure un enjeu essentiel]

Novateur et vertueux pour certains, trop contraignant pour d'autres, le principe de responsabilisation des acteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement demeure un enjeu essentiel.

Au-delà des conséquences juridiques, les crimes environnementaux génèrent un impact direct en termes d'image et de réputation de l'entreprise auteure desdits crimes.

L'urgence se fait sentir, et de nombreuses propositions et initiatives, nationales ou internationales destinées à prévenir les crimes environnementaux voient le jour. C'est dans ce contexte que l'appel de Nîmes³ suggère l'adoption de 15 mesures, couvrant 5 axes majeurs et fédérateurs en matière de criminalité environnementale, à savoir :

- renforcer la prévention des crimes environnementaux;
- poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels;
- améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux;
- intensifier la répression des crimes environnementaux;
- procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale.

Autant de pistes d'actions qui permettent de considérer vraiment que «la vertu doit être récompensée». ■

EN SAVOIR +



L'association ORÉE, association multi-acteurs créée en 1992, rassemble plus de 170 entreprises, collectivités territoriales, associations professionnelles et environnementales, organismes académiques et institutionnels pour développer une réflexion commune sur les meilleures pratiques environnementales et mettre en œuvre des outils pour une gestion intégrée de l'environnement à l'échelle des territoires.

(3) Appel de Nîmes pour la lutte contre la criminalité environnementale, issu de la conférence internationale « Sécurité et Crimes contre l'environnement » organisée par INTERPOL et FITS



Site de fabrication de pesticides d'une entreprise chinoise près de Nanjing



Olivier HASSID

Docteur ès sciences économiques, il est directeur chez PWC. Il a été directeur général pendant 8 ans du CDSE. Il est également directeur adjoint du master management des risques de l'Université Paris Ouest Nanterre. Auteur de plusieurs ouvrages dans le domaine du management des risques et de la sécurité. Il est correspondant au Centre International de Criminologie à l'Université de Montréal (Canada).

Le devoir de vigilance ou la nécessité des entreprises de devenir irréprochables

Dans un article récent, nous évoquions la difficulté de nombreuses instances dirigeantes de l'entreprise à aborder et traiter les aspects de sécurité¹, de conformité et de manière plus générale de gestion des risques. Cette difficulté s'est malheureusement traduite par le rejet du projet de loi relatif au devoir de vigilance le 18 novembre 2015 par un sénat d'opposition sous la pression, entre autres, d'organisations syndicales patronales inquiètes de l'édiction d'une telle loi. Les arguments invoqués du rejet ont été à plusieurs reprises répétés: atteinte disproportionnée à la compétitivité des entreprises françaises, ambiguïtés juridiques sur les termes ou encore législation française trop contraignante par rapport aux législations étrangères.

Or, tout comme nous étions favorables à la loi relative au secret des affaires, nous sommes favorables à une loi relative au devoir de vigilance. Partant du constat simple que les entreprises françaises sont insuffisamment protégées face à une concurrence internationale farouche et un environnement institutionnel mondial à piège², les entreprises françaises n'ont d'autre choix que de renforcer leur sécurité en disposant d'une protection renforcée de leur secret d'entreprise et en mettant en place des plans de vigilance. Pour ce faire, la mise en œuvre d'un cadre normatif qui existe à l'étranger nous semble indispensable. Dans le présent article, nous présenterons dans un premier temps le projet de loi, les grands principes et l'intérêt de sa

(1) Olivier HASSID, « La sécurité est devenue un enjeu stratégique pour les entreprises », *Les Echos*, 13 août 2015.

(2) Olivier Hassid & Co, *La mort de l'entreprise française*, Les éditions Nouveaux Mondes, À paraître.

mise en œuvre. Dans un deuxième temps, et malgré l'absence finale de texte normatif sur le sujet, nous nous demanderons ce que les entreprises peuvent et devraient faire.

Devoir de vigilance des sociétés mères : délimitation, principes et intérêt

Cette proposition de loi, qui ne concerne que les entreprises de plus de 5000 salariés, a été déposée à l'Assemblée nationale par Bruno LE ROUX, François BROTTES, Jean-Paul CHANTEGUET, Dominique POTIER et Philippe NOGUÈS le 11 février 2015. L'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Il s'agit de responsabiliser ainsi les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages portant atteinte aux droits humains et à l'environnement, notamment en les obligeant à la rédaction d'un plan de vigilance. Comme le précise le texte de loi :

«Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle». (article 1^{er})

La rédaction d'un tel plan est intéressante à plus d'un titre.

Premièrement, elle permet aux sociétés transnationales de mieux se connaître. À la fois par leur taille, la diversité de leurs implantations et de leurs activités. Il paraît utile pour ces organisations d'avoir une idée plus précise des points de vulnérabilité et des risques inhérents à leurs différentes unités de production. Car si certaines ont une vision claire des risques qu'elles encourent, une partie non négligeable d'entre elles les méconnaissent.

Deuxièmement, nombre d'affaires récentes visant des entreprises françaises ont montré qu'elles ne contrôlaient pas pleinement l'ensemble de leur organisation et de leur chaîne de production. Sans les citer, il ressort que nombreuses ont été déstabilisées et ont perdu des millions, voire des milliards

d'euros en contentieux et en termes d'image à la suite de pratiques non éthiques au sein de leur entreprise. Comme a pu le noter à l'époque le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale Jean-Jacques URVOAS³, ces contentieux, notamment à travers des procédures de *discovery*, conduisent les entreprises incriminées à divulguer des informations sensibles. Derrière cette divulgation, il est possible qu'il y ait de l'espionnage industriel⁴. Le fait de rédiger un plan de vigilance et d'y travailler permet de réduire de tels risques.

Enfin, les entreprises, notamment les plus importantes, se doivent d'être irréprochables. La violation des droits humains, la corruption, le non-respect des valeurs fondamentales sont non seulement inacceptables socialement mais encore économiquement désastreuses. Certes, il est complexe pour une entreprise transnationale de tout contrôler et de tout savoir, mais cela ne doit pas l'empêcher de faire le nécessaire pour tenter de résorber le déficit d'informations qu'elle peut avoir au sein de ses différentes entités. Cette vigilance doit être en effet perçue comme une manière de sécuriser l'environnement de l'entreprise, la rédaction de ces plans pouvant la conduire à nouer des relations constructives avec ses différentes composantes et en particulier les ONG. Michel CROZIER a, parmi les premiers, conceptualisé l'intérêt de constituer de tels relais, aussi bien pour obtenir des informations utiles que pour réduire l'incertitude externe, et pour les influencer dans le sens de ses intérêts. Cela permet également à l'entreprise de prouver au juge, si cela est nécessaire, qu'elle n'a pas été négligente.

Remarquons que cette législation n'a rien d'extraordinaire ou d'extravagant. Plusieurs pays actuellement en disposent de similaires. Citons pêle-mêle, le Royaume-Uni avec le *UK Bribery Act*, les États-Unis avec le *Foreign Corrupt Practices Act* et l'Espagne disposant d'un plan national d'adaptation des principes directeurs des Nations unies sur le sujet, le Canada, à travers son article 217.1 du code criminel prévoit qu'une société a l'obligation légale de faire preuve de diligence raisonnable pour protéger ses employés et la population contre le risque de dommage corporel et de prendre des mesures raisonnables pour assurer leur sécurité...

Par conséquent, comme le recommandait Jean-Marc LE GALL, le déplacement nécessaire de la vision et des priorités des dirigeants ne résultera pas de déclarations d'intention, ni d'engagements de bonnes pratiques de leur part. Il requiert également une évolution significative du cadre institutionnel⁵. La proposition de loi relative au devoir de vigilance, sans engager un profond changement et des efforts gigantesques de la part des dites firmes, constitue selon nous une pierre utile à l'édifice de l'entreprise responsable.

(3) Aujourd'hui Garde des Sceaux.

(4) Jean-Jacques URVOAS, Délégation parlementaire au renseignement, rapport d'activité 2014, contrôler les service de renseignement – AN I, Assemblée nationale, n°2482, 2014, p. 38.

(5) Jean-Marc LE GALL, *L'entreprise irréprochable, réciprocité, responsabilité, démocratie*, Desclée de Brouwer, 2011.

Pour résumer, le contenu du plan de vigilance est conçu de façon pragmatique. Il est attendu des sociétés qu'elles identifient les risques qu'elles font courir par leurs activités – non plus seulement à elles-mêmes, mais à autrui et aux écosystèmes – et qu'elles prennent les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour les éviter. Ces mesures de vigilance sont par ailleurs déjà prises par de nombreuses entreprises dans le cadre notamment d'initiatives sectorielles ou d'engagements internationaux tels que le Pacte mondial. Rien d'extraordinaire donc et pourtant la proposition de loi n'a pas été votée. Cela empêche-t-il pour autant les entreprises de mettre en place un tel dispositif ?

La proposition de loi n'est pas passée et après...

La proposition rejetée par le Sénat n'empêche pas les entreprises de réaliser un plan de vigilance bien au contraire, certaines l'ont même déjà réalisé. Ce plan de vigilance, pour être efficace, devra comporter les mesures raisonnables propres à prévenir les atteintes et risques préalablement identifiés. Ce plan pourra inclure *a minima* les éléments suivants: cartographie des risques pays par pays, contractualisation des obligations RSE, procédure d'alerte et mesures de protection des lanceurs d'alerte, audits sociaux et environnementaux à tous les niveaux de la chaîne de valeur, adhésion à des initiatives sectorielles et à des référentiels internationaux, mesures de prévention de la sous-traitance en cascade, mesures d'information et de consultation des organisations syndicales, formation des salariés. Il devra faire l'objet d'une concertation entre l'entreprise et ses parties prenantes, entendues comme l'ensemble de ceux qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés,

La proposition rejetée par le Sénat n'empêche pas les entreprises de réaliser un plan de vigilance bien au contraire, certaines l'ont même déjà réalisé.

directement ou indirectement, par ses activités (au sens de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012).

Il supposera également un renforcement des moyens donnés aux directions en charge de la responsabilité sociale, de l'éthique, des risques, de la sécurité et de la sûreté. La mise en œuvre ne peut se faire à moyens constants surtout que, comme nous l'avons constaté pour nombre d'entreprises, ces moyens sont

extrêmement limités.

Sur la base des informations obtenues des autres directions de l'entreprise, ces mêmes directions devront identifier les risques liés aux activités de leurs fournisseurs et sous-traitants. Cette obligation aura un impact opérationnel certain pour elles. En effet, cela présupposera qu'elles soient capables de mener une enquête de terrain en amont de la conclusion du contrat ou de l'exécution pratique de la relation commerciale. Sur place, elles seront associées à la vérification des conditions de travail des salariés, mais aussi à l'état de l'usine, aussi bien de ses locaux que de ses équipements et ce, afin de préconiser des mesures de vigilance adaptées. S'agissant des obligations de vigilance liées à l'environnement, il conviendra non seulement pour les membres de la mission d'enquête de connaître l'environnement adjacent à l'usine concernée, mais aussi la teneur des produits et matériaux fabriqués et utilisés. Une fois les risques évalués, il conviendra de ne pas s'arrêter là. L'effectivité du plan passe aussi par la conduite d'audits spontanés, internes ou externes, pour s'assurer que les fournisseurs et sous-traitants respectent leurs obligations.

En conclusion, même s'il n'existe encore aucune obligation pour les entreprises transnationales de mettre en œuvre un dispositif de vigilance, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles ont intérêt à le faire. Si celui-ci n'empêche naturellement pas des drames, il en atténue la possibilité de survenance. C'est pour cette raison que nous les encourageons vivement à établir un tel dispositif. ■

EN SAVOIR +



Olivier HASSID, & Co

Menaces mortelles pour l'entreprise française

Les éditions Nouveaux Mondes, à paraître.

nouveau monde
éditions

**Dominique POTIER**

Député de la 5^e circonscription
de Meurthe-et-Moselle

Le 30 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture à l'unanimité la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Ce texte impose à nos grandes entreprises de mettre en œuvre un plan de vigilance afin de prévenir les violations des droits humains et les dommages environnementaux et de lutter contre la corruption, sur l'ensemble de leurs chaînes de production. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de son auteur pour la réparation des dommages causés. Contrairement aux arguments avancés par les adversaires de cette loi, les entreprises ont beaucoup à gagner d'une généralisation de l'obligation de surveillance des sociétés donneuses d'ordre. Outre le préjudice réputationnel, les coûts de réparation et de dédommagement en cas d'accident peuvent être importants et dépasser ceux liés à la prévention en amont des risques. Il s'agit d'une loi gagnant-gagnant car le moins-disant généralisé pénalise notre compétitivité. Tout comme il existe un dumping social, il existe un dumping sur les droits de l'homme et sur les normes environnementales. Beaucoup d'entreprises l'ont bien compris et se déclarent favorables à l'inscription dans la loi des précautions qu'elles s'imposent déjà d'elles-mêmes. 84% des entreprises françaises sont au-dessus de la moyenne des normes RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise) européennes. Il est dommage que ces bons élèves peinent à valoriser leurs efforts face à des concurrents moins vertueux.



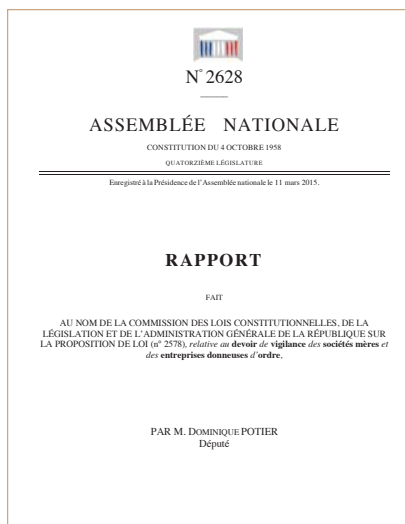
Proposition de loi

Cette proposition de loi ne concerne pour l'instant que les «majors» (entre 150 et 200 entreprises selon les chiffres indiqués par Bercy) qui représentent tout de même les deux tiers du commerce international des entreprises françaises. L'idée est de commencer par les plus grandes entreprises françaises qui en ont les moyens et qui le font déjà en grande partie. C'est à elles de montrer l'exemple. Puis, comme les trois quarts des solutions de RSE, et dans une dynamique européenne à laquelle nous travaillons parallèlement, ce dispositif a vocation à s'entendre aux ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire).

L'opposition archaïque entre l'entreprise et les droits de l'homme relève du «monde d'avant». Cette loi, au contraire, pose un principe novateur qui permet de franchir un pas vers une nouvelle génération de droits, garants du principe de loyauté et de réciprocité dans la globalisation.

La modernité nous oblige à voir plus loin : ce que le consommateur, l'épargnant ou l'actionnaire gagne à court terme est lourdement payé à moyen terme par le citoyen, en termes d'insécurité liée à un environnement dégradé et la menace d'une violence nourrie par la misère. La vraie compétitivité est celle qui nourrit un cercle vertueux de croissance durable pour l'emploi et la dignité humaine.

Forts de cette conviction et du large soutien de nos concitoyens, notamment après le drame du *Rana Plaza*, des plus grandes ONG françaises et des principaux syndicats, nous souhaitons que cette proposition de loi poursuive sa navette parlementaire pour aboutir au plus vite à son adoption définitive.





Mine d'étain de Pemali,
concession PT Timah



Laurent NEYRET

Professeur à l'Université
de Versailles.

EN SAVOIR +

*Les prédateurs ;
la nature face au crime
organisé ; une enquête
du Monde, Collectif,
Éditions Ateliers Henry
Dougier, novembre 2015.*



*Des écocrimés à
l'écocide, Le droit
pénal au secours de
l'environnement,
Préface de : M. Delmas-
Marty, sous la direction
de L. Neyret, Éditions
Bruylant, Janvier 2015.*



Les outils au service de la lutte contre la criminalité environnementale

Les défaillances du droit pénal dans la lutte contre la criminalité environnementale sont manifestes en droit français, en droit comparé et en droit international.

À l'échelle nationale, un auteur n'hésite pas à parler d'«inefficacité chronique» du droit pénal de l'environnement, et ce, en dépit du nombre pléthorique d'infractions environnementales¹. Un tel manque d'efficacité tient à plusieurs raisons.

Avant toute chose, l'une des faiblesses du droit pénal de l'environnement français tient à son manque d'accessibilité et de lisibilité. En effet, les sanctions des crimes environnementaux sont éclatées entre plusieurs codes comme le Code de l'environnement, le Code forestier ou le Code pénal, ce qui en affaiblit l'accessibilité. En pratique, seule une minorité d'infractions sont utilisées par les juges, souvent mal à l'aise pour sanctionner les auteurs de manquements à la législation environnementale. Un rapport de la Cour des comptes a montré, par exemple,

que dans le domaine de l'eau, sur les contrôles réalisés par les services de l'État seuls 1% conduisaient à une sanction². En 2012, en France, seulement 7595 condamnations ont été prononcées au titre des infractions environnementales³. Au surplus, le quantum des peines est rarement dissuasif comparé aux profits susceptibles d'être engrangés par la commission d'infractions environnementales.

À l'étranger, on assiste à une montée en puissance du droit pénal comme outil de protection de l'environnement. En effet, y compris dans les pays les plus touchés par la criminalité environnementale, il est moins question de vide juridique que d'inertie politique. À Madagascar, en Indonésie ou en Chine par exemple, la loi qualifie les atteintes à l'environnement de crimes et

(1) D. CHILSTEIN, «L'efficacité du droit pénal de l'environnement» in O. BOSKOVIC dir., *L'efficacité du droit de l'environnement*, Dalloz, 2010, p. 67, spéc. p. 72.

(2) Cour des comptes, Rapport annuel 2010, La Documentation française, p. 625.

(3) Pôle d'évaluation des politiques pénales, DACG, oct. 2013

prévoit les sanctions les plus graves pour ceux qui s'en rendraient coupables. Reste qu'en pratique les sanctions sont rares. La puissance financière du marché de la criminalité environnementale dépasse ainsi de loin la force du droit mise à mal par la corruption et ce, jusqu'au plus haut niveau. On a pu lire dans une enquête du journal *Le Monde*⁴ que le vice-gouverneur de la province où se trouve l'île de Bangka en Indonésie, était au sommet de la filière d'extraction illégale d'étain et vivait dans une propriété qui n'avait rien à envier au Château de Versailles. Par ailleurs, le niveau des sanctions applicables en matière de criminalité environnementale varie d'un État à un autre, ce qui donne lieu à un véritable *dumping* environnemental et sert de catalyseur aux activités criminelles. Dans ces conditions, une harmonisation des sanctions pénales s'impose à l'échelle internationale.

Dès lors, en l'état du droit international et européen, il existe une absence de traitement global de la criminalité environnementale et des sanctions y afférentes à l'échelle transnationale. Ces lacunes laissent le champ libre à un traitement différencié de la lutte contre les infractions environnementales selon le type de crimes et selon les États, faisant ainsi le lit de la criminalité.

En ce qui concerne le droit international de l'environnement, celui-ci n'est pas unitaire mais éclaté entre plusieurs textes épars et sectoriels qui s'attachent à réglementer des domaines aussi différents que la prévention de la pollution des mers par les navires (*Convention Marpol*, 1973), les mouvements transfrontières de déchets dangereux (*Convention de Bâle*, 1989) ou le commerce international d'espèces sauvages menacées d'extinction (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, CITES, 1993). Plus précisément, de tels textes laissent une marge de manœuvre importante aux États parties pour sanctionner les actes dommageables à l'environnement, faisant référence ainsi à l'obligation de prendre les « mesures appropriées » ou encore à l'obligation de « réprimer sévèrement ».

Pour dépasser les faiblesses du droit positif, il convient d'inventer un système pénal commun de protection de l'environnement rationnel, légitime et efficace

Quant au droit européen, à défaut de ratification suffisante de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, le texte de référence est la directive 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui fait une liste des comportements jugés répréhensibles en matière environnementale, invitant les États de l'Union à les hisser au rang d'infractions. Il est à noter que les actes incriminés par la directive européenne doivent être « illicites », ce qui signifie qu'il s'agit d'infractions dont la reconnaissance est tributaire des réglementations internes qui pourront être variables selon les États. Cette méthode d'incrimination limite sans aucun doute l'harmonisation de

la répression de la criminalité environnementale au sein de l'Union européenne. Quant au type et au quantum des sanctions à appliquer, là encore, le texte de la directive de 2008 est très vague en ce qu'il invite les États à adopter des « *sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives* »⁵.

Dès lors, en l'état du droit international et européen, il existe une absence de traitement global de la criminalité environnementale et des sanctions y afférentes à l'échelle transnationale. Ces lacunes laissent le champ libre à un traitement différencié de la lutte contre les infractions environnementales selon le type de crimes et selon les États, faisant ainsi le lit de la criminalité. Comme l'a souligné récemment la Commission européenne dans une communication relative à la lutte contre le trafic d'espèces menacées, « le niveau de sanctions applicables au trafic d'espèces sauvages varie fortement

selon les États membres. Dans certains d'entre eux, la sanction maximale est inférieure à une année d'emprisonnement, ce qui limite l'effet dissuasif attendu, empêche bien souvent le recours à des outils potentiellement utiles pour les investigations transfrontières ou nationales, ainsi que pour la coopération juridique entre les États membres, notamment le mandat d'arrêt européen (...) »⁶.

Face aux lacunes des droits nationaux et du droit international et européen dans la lutte contre la criminalité environnementale et eu égard à l'importance des intérêts en jeu, il est désormais temps de poser les jalons du

droit pénal de demain propres à renforcer la protection de l'environnement et de l'homme.

Pour dépasser les faiblesses du droit positif, il convient d'inventer un système pénal commun de protection de l'environnement rationnel, légitime et efficace, construit à partir des critères d'incrimination déterminants en matière environnementale. Plusieurs critères existent qui s'appuient sur ceux proposés autrefois par la Commission de réforme du Code pénal français⁷ et qui permettent de proposer un droit pénal de l'environnement proportionné à l'importance de la valeur protégée, à la gravité du dommage, à l'illicéité du comportement de l'auteur de l'infraction et à la gravité de sa faute.

Ce souci de rationalisation de la protection pénale de l'environnement a animé un groupe de travail qui a

(4) *Les prédateurs – La nature face au crime organisé*, éd. Henry Dougier, oct. 2015, p. 11.

(5) Dir. 2008/99/CE, art. 5.

(6) COM 2014(64) final, 7 février 2014.

(7) M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.

formulé 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement⁸. Ces préconisations ouvrent la voie à deux grands mouvements de politique criminelle environnementale: la simplification du droit pénal de l'environnement en France (I) et l'internationalisation de la protection pénale de l'environnement dans le monde (II).

Pour une simplification du droit pénal de l'environnement en France

En droit français, la simplification du droit pénal de l'environnement implique de réserver la sanction pénale aux infractions environnementales suffisamment graves. En conséquence, il serait opportun d'engager un mouvement de dépenalisation des infractions environnementales caractérisées par la seule violation de règles administratives, sans effet ou même sans risque avéré pour l'environnement ou la santé humaine, avec une substitution par des sanctions administratives, suivant en cela une évolution préconisée plus largement en droit des affaires⁹. Ce faisant, on aboutirait à un double effet qui consisterait d'une part, à renforcer l'efficacité de la sanction des manquements à la réglementation administrative environnementale par l'intervention des autorités administratives tout en évitant la double peine pour un même comportement, et d'autre part, à renforcer la légitimité du droit pénal de l'environnement persistant désormais axé sur la protection de valeurs sociales clairement identifiées et hiérarchisées et non plus subordonné au pouvoir de police de l'administration.

Au-delà, la simplification du droit pénal de l'environnement devrait passer par la création dans le Code pénal de délits de mise en danger et d'atteinte à l'environnement, propres à signifier la réprobation sociale qui existe dans ce domaine à l'égard des infractions environnementales les plus graves, le tout combiné à des peines proportionnées à l'importance de l'intérêt lésé et à la mauvaise foi de l'auteur de l'infraction. Il s'agirait là d'un prolongement logique de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement qui ferait son entrée dans les Codes les plus emblématiques des Français, qu'il s'agisse du Code civil pour le préjudice écologique ou, ici, du Code pénal, pour les atteintes à l'environnement. À ce titre, les crimes environnementaux sont réprimés de manière générale aux États-Unis d'Amérique, dans plusieurs pays d'Amérique du Sud (Guatemala, Nicaragua, Panama, Mexique, Brésil, Venezuela, Colombie) ou encore en Italie depuis une loi du 22 mai 2015 qui intègre les crimes environnementaux dans le Code pénal italien¹⁰.

Au-delà, la simplification du droit pénal de l'environnement devrait passer par la création dans le Code pénal de délits de mise en danger et d'atteinte à l'environnement, propres à signifier la réprobation sociale qui existe dans ce domaine à l'égard des infractions environnementales les plus graves

En attendant une évolution du Code pénal français, on peut souligner d'ores et déjà la circulaire de politique pénale diffusée par la Garde des sceaux le 21 avril 2015, destinée à améliorer et à renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour y parvenir, ce texte précise qu'une véritable doctrine de réponse pénale doit guider l'action du ministère public en matière d'atteintes à l'environnement. Cette doctrine passe notamment par l'institution de magistrats référents dans les parquets généraux et les parquets afin de faciliter les relations avec les administrations concernées et de favoriser la coordination et l'examen du bilan de la politique pénale déclinée au niveau local. La circulaire préconise également la poursuite systématique en cas de dommage grave ou irréversible. Au vu de ce texte, «la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur»¹¹ pour le ministère de la Justice. L'avenir dira si les objectifs fixés par la circulaire ont finalement été remplis.

Quoi qu'il en soit, la lutte contre la criminalité environnementale à l'échelle des États doit s'accompagner de mesures à l'échelle internationale, eu égard à la globalisation des crimes contre l'environnement.

Pour une internationalisation de la protection pénale de l'environnement

Quant à l'internationalisation de la protection pénale de l'environnement, elle s'impose en raison de la solidarité de destin sanitaire, environnemental et sécuritaire qui unit les États. Une telle politique criminelle doit être engagée en conscience du lien fort entre la criminalité environnementale et le niveau de développement des États, ce qui suppose d'appliquer le concept des responsabilités communes mais différenciées. Dans ces conditions, les États les plus nantis sont invités à accompagner financièrement et techniquement les États les plus vulnérables dans la mise en place d'un système pénal de protection de l'environnement légitime et efficace.

L'internationalisation de la protection pénale de l'environnement pourrait se décliner par ordre croissant en trois mouvements: la coopération, l'harmonisation et l'unification.

D'abord, l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale suppose un renforcement de la coopération internationale, afin de dépasser le constat fait par Eurojust en novembre 2014 d'un «manque de coordination entre les autorités compétentes tant au niveau national qu'international»¹².

(8) L. NEYRET dir., *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Éditions Bruylant, 2015, p. 304 et s.

(9) J.-M. COULON dir., «La dépenalisation de la vie des affaires», *Rapport à la garde des Sceaux*, La Documentation française, 2008, p. 15.

(10) Legge 22 maggio 2015, n°68, Disposizioni in materia di delitti contro l'ambiente.

(11) <http://www.justice.gouv.fr>

(12) Strategic Project on Environmental Crime, nov. 2014.

Ensuite, afin de lutter contre le *forum shopping* de la part des débiteurs d'obligations environnementales, une harmonisation internationale de la protection pénale de l'environnement s'impose. Elle pourrait prendre la forme d'une réforme de la directive européenne de 2008 en particulier sur le fondement de l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui « permet d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes ». Au-delà, on pourrait imaginer d'engager un processus dans le sens de l'adoption d'une Convention internationale contre la criminalité environnementale, encore appelée Convention Ecocrimes, afin de renforcer la protection de l'environnement dont dépend l'intégrité de l'homme, en regroupant dans un instrument unique les comportements pour lesquels les États devraient prévoir une réponse pénale, là où le droit international des atteintes à l'environnement est aujourd'hui éclaté entre plusieurs instruments¹³. Ce type de convention internationale devrait contenir des dispositions pour améliorer la prévention des crimes environnementaux, notamment au travers de la promotion de bonnes pratiques ou du renforcement de la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale. On pourrait même envisager la publication annuelle d'une liste des États vertueux et des États non coopératifs en matière de lutte contre les écocrimes, dans le prolongement de ce qui existe déjà en matière de corruption ou de blanchiment. À cela devrait s'ajouter des moyens pour améliorer la sanction des crimes environnementaux que ce soit par l'adaptation de la justice punitive ou encore par l'adoption de la justice restaurative, laquelle impliquerait l'élaboration de lignes directrices devant guider la réparation des atteintes à l'environnement, comprenant des mesures de remise en état, des programmes de conformité, ou encore le provisionnement d'un Fonds pour l'environnement.

L'internationalisation de la protection pénale de l'environnement pourrait se décliner par ordre croissant en trois mouvements : la coopération, l'harmonisation et l'unification.

D'ores et déjà, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 30 juillet 2015 une résolution sur la « surveillance du trafic des espèces sauvages » qui « encourage les États membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement ». Malgré son caractère non contraignant, cette résolution revêt une dimension historique qui témoigne de l'engagement politique en faveur de la lutte contre la criminalité environnementale. À l'avenir, le Secrétaire général des Nations unies pourrait même désigner un envoyé spécial qui serait chargé de susciter l'intérêt et mobiliser l'opinion en faveur de la lutte contre un tel fléau.

Dès lors, de la même manière que la communauté internationale a inventé hier un instrument juridique international pour prévenir et réprimer le génocide, elle est appelée aujourd'hui à inventer un instrument de lutte contre le crime d'écocide.

Du côté de la société civile et des parties prenantes concernées par la lutte contre la criminalité environnementale transnationale, un mouvement est également en marche pour lutter contre un tel phénomène. Lors de la conférence internationale organisée en novembre 2015 à Nîmes par FITS et Interpol sur « Sécurité et criminalité environnementale », un Appel « Pour la lutte contre la criminalité environnementale » a été lancé par les parties prenantes présentes, qui encourage les décideurs étatiques et non étatiques à adopter des mesures structurées suivant cinq axes prioritaires¹⁴.

Ces cinq axes visent à :

- I. Renforcer la prévention des crimes environnementaux.
- II. Poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels.
- III. Améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux.
- IV. Intensifier la répression des crimes environnementaux.
- V. Procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale.

Enfin, pour les crimes environnementaux les plus graves, qui sont commis de manière intentionnelle dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète, à l'image des trafics internationaux de déchets, des trafics de ressources naturelles, ou encore de l'exploitation illicite de métaux précieux, comme l'étain, qui se retrouvent dans les appareils électroniques comme les téléphones portables, une action commune des États s'impose qui pourrait prendre la forme d'une proposition de Convention contre l'écocide¹⁵. Dès lors, de la même manière que la communauté internationale a inventé hier un instrument juridique international pour prévenir et réprimer le génocide, elle est appelée aujourd'hui à inventer un instrument de lutte contre

le crime d'écocide. Il est à noter d'ailleurs qu'une telle notion était déjà présente dans les travaux préparatoires à l'élaboration du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. La lutte contre la criminalité environnementale la plus grave devrait passer par une responsabilisation des sociétés transnationales et par une amélioration de l'accès de la société civile à la justice. De plus, d'un point de vue institutionnel, il serait opportun d'instituer un Procureur international de l'environnement pour venir au soutien des autorités de poursuites nationales, d'envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement, ou encore de créer un Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN) compétent pour constater les crimes environnementaux et formuler des recommandations.

En définitive, formulons le vœu que la politique d'excellence environnementale entreprise par la France trouve un relai dans le droit pénal, afin que l'utopie de voir l'environnement secouru par le droit devienne réalité. ■

(13) Pour un projet de texte en ce sens, *Des écocrimes à l'écocide*, préc., p. 268.

(14) <https://www.fits-forum.org>

(15) Pour un projet de texte en ce sens, *Des écocrimes à l'écocide*, ouvrage préc., p. 285.

POUR ALLER PLUS LOIN

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SÉCURITÉ ET CRIMES
CONTRE L'ENVIRONNEMENTImpact sur l'environnement, l'économie
et les acteurs économiques9 et 10 novembre 2015
Nîmes

Appel de Nîmes

POUR LA LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ
ENVIRONNEMENTALE

Contexte

La conférence internationale «Sécurité et Crimes contre l'environnement» qui a réuni à Nîmes les 9 et 10 novembre 2015, à l'initiative d'INTERPOL, de Nîmes Métropole et de FITS, de nombreux acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité environnementale internationale, a été l'occasion pour les participants de lancer un appel afin que les décideurs prennent les mesures opportunes pour endiguer le phénomène croissant de la criminalité environnementale.

Préambule

Nous, autorités publiques, politiques, administratives ou judiciaires, juristes, services de police, acteurs économiques, organisations non gouvernementales et membres de la société civile engagés dans la lutte contre la criminalité environnementale internationale.

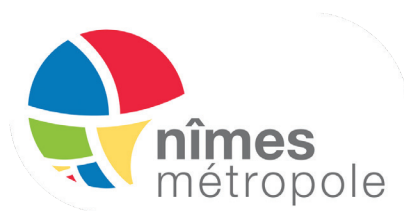
Préoccupés par la progression sans précédent des activités illicites qui portent gravement atteinte à l'environnement comme le trafic d'espèces protégées de faune et de flore, le trafic de déchets, la pêche et la déforestation illégales.

Conscients des profits considérables tirés de ces crimes estimés aujourd'hui entre 70 et 213 milliards de dollars par an, soit la quatrième source de revenus illégaux pour le crime organisé¹.

Soulignant le faible risque de poursuites et de sanctions encouru par les auteurs de crimes contre l'environnement.

Préoccupés par les liens étroits et croissants entre la criminalité environnementale et les autres formes de criminalité internationale telles que la criminalité transnationale organisée, les trafics illicites, le blanchiment d'argent ou encore la corruption.

Conscients que la criminalité environnementale met en péril non seulement la sécurité écologique, mais également la sécurité économique, la sécurité sanitaire et



Située au cœur du monde méditerranéen, riche d'une histoire millénaire et d'un patrimoine antique unique en France, **Nîmes Métropole** accueille aujourd'hui de nombreuses manifestations internationales, sportives ou culturelles. C'est aussi un centre national et européen de référence pour la sécurité civile. La base aérienne de Nîmes Garon rassemblera en effet dans un proche avenir tous les moyens aériens français qui y sont consacrés.

C'est dans ce cadre que **Nîmes Métropole** accueille pour la deuxième année consécutive le forum international consacré aux crimes contre l'environnement.

Présidée par **Yvan Lachaud**, le communauté urbaine **Nîmes Métropole** rassemble 27 communes et compte 250 000 habitants.

(1) Rapport « La crise de la criminalité environnementale », PNUE/INTERPOL, 2014.

sociale, la sécurité climatique, et la sécurité géopolitique de régions entières.

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale d'INTERPOL «La réponse d'INTERPOL aux nouvelles menaces en matière de sécurité environnementale» (2014) et «Pérenniser le Programme sur les atteintes à l'environnement» (2010) qui exhortent les pays membres à prendre les mesures nécessaires pour agir contre le crime environnemental,

Rappelant également le projet stratégique d'Eurojust de novembre 2014 sur le crime environnemental selon lequel les États ne prennent pas suffisamment au sérieux ce genre de crime et qui invite à renforcer la coopération des autorités nationales dans la lutte contre le crime environnemental au regard de l'importance des enjeux en présence,

Prenant note de la Déclaration Universelle des droits de l'Humanité remise au président de la République française par la Mission Lepage le 25 septembre 2015 qui rappelle que la protection de la planète est un enjeu vital pour les générations actuelles et futures.

Prenant note également de la Déclaration de Paris (ParisClimat2015 – Objectif océan) du 8 juin 2015 qui souligne la nécessité impérieuse de protéger les océans des conséquences néfastes des activités humaines et de la Déclaration de Lyon (Sommet mondial Climat et Territoires) du 2 juillet 2015 qui en appelle à une responsabilité globale d'acteurs étatiques et non-étatiques dans la lutte contre le dérèglement climatique.

S'appuyant sur la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 30 juillet 2015 sur la «surveillance du trafic des espèces sauvages», qui «encourage les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement».

S'appuyant également sur le Plan d'action de l'Union européenne de juillet 2015 contre le trafic d'espèces sauvages qui déplore le caractère trop fragmenté des réponses apportées aux trafics, que ce soit à l'échelle de l'Union européenne ou à l'échelle internationale, en raison d'une prise de conscience insuffisante face à la gravité des enjeux.

Convaincus de la gravité de la situation et de l'urgence à agir pour lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale, encourageons les décideurs à adopter les mesures proposées par le présent appel, structurées suivant cinq axes prioritaires qui visent à :

- I.** Renforcer la prévention des crimes environnementaux.
- II.** Poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels.
- III.** Améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux.
- IV.** Intensifier la répression des crimes environnementaux.
- V.** Procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale.

I. Renforcer la prévention des crimes environnementaux

Mesure 1. Encourager les États à promouvoir la recherche, l'éducation et la sensibilisation du public aux crimes environnementaux.

Mesure 2. Inciter les acteurs économiques à s'associer aux efforts de protection de l'environnement et à intégrer la prise en compte du développement durable et des risques liés aux crimes environnementaux, par la mise en place de plans de vigilance ou encore par la mise au point de techniques de sécurité et d'instruments adaptés à la détection de ces crimes et à la réparation de leurs effets sur l'environnement.

Mesure 3. Renforcer les échanges d'informations entre États et institutions régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale,

afin de détecter et de traiter plus facilement les criminalités croisées.

Mesure 4. Établir des outils statistiques et comparatifs adaptés pour mesurer la criminalité environnementale à l'échelle nationale, régionale et internationale afin d'identifier les bonnes pratiques en terme de protection et d'effectivité.

Mesure 5. Envisager des mesures spécifiques de lutte contre la corruption.

Mesure 6. Renforcer l'expertise des professionnels de police, de douane et de justice en charge de l'anticipation, de la détection et de la poursuite des crimes environnementaux.

II. Poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels

Mesure 7. Persévérer sur la voie de la coopération internationale, notamment douanière, policière et judiciaire, dans la lutte contre la criminalité environnementale, sur le modèle des mécanismes de coopération et d'entraide applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée et créer des groupes de travail inter-institutions et inter-étatiques spécialisés en matière de crimes environnementaux transnationaux, tels que les Groupes

d'appui nationaux pour la sécurité environnementale (NEST) mis en œuvre par INTERPOL.

Mesure 8. Clarifier et harmoniser les incriminations et les sanctions pénales prévues en matière de crimes environnementaux à l'échelle internationale pour lutter contre le phénomène de dumping environnemental.

III. Améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux

Mesure 9. Améliorer la sanction des crimes environnementaux par le développement de la justice restaurative à l'égard des victimes (mesures de remise en état, dommages et intérêts, programmes de conformité, provisionnement d'un Fonds d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique, mesures de développement local, et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées).

Mesure 10. Faciliter l'accès des victimes à la justice, en élargissant leur droit d'accès à l'information et leur droit de participer à la prise de décisions en matière environnementale tel que le prévoit la Convention d'Aarhus (1998), et en impliquant la société civile dans la mise en œuvre des poursuites pénales.

IV. Intensifier la répression des crimes environnementaux

Mesure 11. Veiller à l'application des textes répressifs nationaux, régionaux et internationaux déjà existants en matière de crimes et trafics environnementaux ;

Mesure 12. Modifier la législation nationale pour reconnaître la gravité intrinsèque des crimes contre l'environnement ;

Mesure 13. Encourager les États à ériger les crimes environnementaux commis par des réseaux criminels organisés en infractions graves au sens de la Convention de

Palerme (2000) pour permettre le recours aux techniques d'enquête et d'investigation spécifiques telles que les infiltrations, les écoutes, et la surveillance électronique ;

Mesure 14. Prévoir des quantums de peine suffisamment dissuasifs et proportionnés pour réduire drastiquement les profits susceptibles d'être tirés de la commission de crimes environnementaux, par le biais notamment de sanctions pénales et administratives ;

V. Procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale

Mesure 15. Inviter à faire une évaluation des progrès accomplis et du chemin restant à parcourir en termes de compréhension du phénomène de la criminalité

environnementale et de développement des moyens de lutte, notamment par la réunion régulière des décideurs et la publication périodique d'un état des lieux en la matière. ■

CRIME ENVIRONNEMENTAL

Conférence organisée par
THOMSON REUTERS avec le FITs

Défis

L'Intelligence stratégique au service de la compétitivité

au côté des entreprises

Inscrivez-vous ici 
ou sur l'annonce ci-dessous

CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT

Nouvelle responsabilité des entreprises ?

VOTRE INVITATION A LA CONFERENCE THOMSON REUTERS

Pour une vigilance renforcée des entreprises contre la criminalité environnementale

Dans le monde entier, les activités illicites qui menacent l'environnement progressent à une vitesse inquiétante, que l'on songe au trafic d'espèces protégées, au trafic de déchets, à la pêche ou la déforestation illégale, à l'exploitation illicite de métaux précieux, ou encore aux tromperies quant à la qualité environnementale de certains produits. Les profits tirés des crimes contre l'environnement se situeraient entre 70 et 210 milliards de dollars par an et représenteraient la quatrième source de revenus illégaux pour le crime organisé, estime Laurent Neyret, Professeur en droit à l'Université de Versailles Saint Quentin.

Si un seul des fournisseurs direct ou indirect, d'une entreprise se trouve impliqué dans cette activité criminelle, c'est toute la chaîne des fournisseurs qui peut être mise en cause, comme l'ont montré des contentieux récents.

Il est donc impératif que les services compétents des institutions financières et des entreprises se saisissent de ces questions, non seulement en raison de leurs implications morales, mais parce que la criminalité environnementale les expose à un risque de réputation et à un risque financier grave.

Lors de la conférence, nous allons discuter des enjeux de la lutte contre la criminalité environnementale. Trois tables rondes sont organisées:

- A qui profite le crime ?
- Les trafics criminels, l'environnement et l'entreprise, quelques exemples: trafics d'animaux protégés, déforestation sauvage, trafic de déchets
- La criminalité environnementale et la responsabilité de l'entreprise



Où

Thomson Reuters France, 6-8 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Accès

Quand

mardi 15 mars 2016

Inscription

info.risk.thomsonreuters.com/TR-Registration

Intervention du
**Directeur de
PINHESJ à 9h00**



THOMSON REUTERS

60+
languages

200+
research analysts

100%
sanctions, watch
and regulatory
list coverage

240+
countries and
territories covered

100,000s
of sources

THE RIGHT WAY TO MANAGE SUPPLIER AND THIRD PARTY RISK

Every organization does business with, and often relies on, third parties. That carries certain responsibilities as organizations are held accountable for ensuring an ethical supply chain. We believe the best way to manage these relationships and prevent any regulatory and reputational damage is to carry out thorough due diligence to detect any risks on any of their third parties.

To enable organizations to take a risk-based approach, stay compliant and account for the actions of suppliers, vendors and business partners, we provide:

- **Background Information:** on companies, individuals or vessels, e.g. pending lawsuits, directorships, relationships, UBOs (Ultimate Beneficial Ownerships), country-risk levels and any alleged criminal involvement
- **Bespoke research:** into a particular third party to establish potential business conduct and reputational risks. Upon request, we provide detailed enhanced due diligence reports on individuals or entities where our researchers conduct meticulous investigation to detect any associated risks

- **Managed service for third party onboarding:** Have your third party identity verification, screening and monitoring managed by our team to improve screening efficiency and meet compliance obligations efficiently. These screening requests can be part of an ongoing compliance procedure using a risk based approach to provide an audit trail for regulators
- **Structured intelligence on heightened risk individuals and organizations:** sourced from the public domain, research is distilled into well structured, highly detailed profiles for each heightened risk individual or entity, including PEPs (Politically Exposed Persons). Each profile presents the sanction or watch list information alongside any additional negative media that is uncovered. Check for reputational risks: including bribery and corruption, human trafficking, conflict minerals and geopolitical risks
- **Solutions for the implementation of policies, codes of conduct and procedures:** to enable a connected approach to compliance, internal control, training, and internal audit aimed at maximizing resource availability and reducing operational cost

Thomson Reuters Risk Management Solutions bring together trusted regulatory, customer and pricing data, intuitive software and expert insight and services – an unrivaled combination in the industry that empowers professionals and enterprises to confidently anticipate and act on risks.

For more information visit:
financial.thomsonreuters.com
risk.thomsonreuters.com

Top: REUTERS/Beawiharta, Bottom: REUTERS/Krishnendu Halder



FORUM DE NÎMES

SÉCURITÉ ET CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT



PROTEGER LE FUTUR

LES FORUMS DE NÎMES

Sécurité et crimes contre l'environnement

Sécurité et Criminalité environnementale sont les thèmes des conférences internationales organisées chaque année à Nîmes sous le patronage de FiTS, forum international des technologies et de la sécurité, et de Nîmes métropole.

Les intervenants : des femmes et des hommes politiques, d'anciens ministres, français et étrangers, des juristes de renom, des magistrats, des avocats spécialisés, des journalistes de grands média, des policiers et des gendarmes, des industriels, des armateurs.

Le forum 2015, placé sous le patronage d'Interpol, a rassemblé plus de 250 participants, de 40 nationalités différentes, représentants des autorités publiques, élus ou fonctionnaires, policiers, gendarmes magistrats, hommes d'entreprise, membres d'ONG.

L'appel de Nîmes a conclu leurs travaux.



Forum international des Technologies de la Sécurité, est une association de la loi 1901, sans but lucratif, créée le 16 janvier 2013.

Boon Hui Khoo, ancien secrétaire général du ministère de l'Intérieur de la République de Singapour, ancien président d'INTERPOL a été le premier président de FiTS. Il en est désormais le président d'honneur comme André Viau, préfet, ancien président de FiTS, chargé par le ministre français de l'Intérieur de suivre la mise en place des forums FiTS. La présidence est exercée aujourd'hui par Alain Juillet, président du club des responsable de la sécurité des entreprises.

Elle dispose d'un comité scientifique, recruté sur une base mondiale. Les forums FiTS ont pour objectif la confrontation de l'offre et de la demande en matière de technologie de sécurité et l'anticipation des régulations internationales qui doivent en encadrer l'usage.



LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU FORUM 2015

Le forum de Nîmes a connu un grand succès médiatique, dans la presse nationale et internationale, tant écrite que parlée: plus de 50 citations et articles dans les médias; participation à de nombreuses émissions de radio ou de T V.

- La criminalité environnementale est une activité en plein essor qui est aujourd'hui sans doute la quatrième ressource du crime organisé.
- Elle concerne des secteurs criminels très différents: trafic illégal de la faune et de la flore, trafic des déchets, exploitation illégale de la forêt, surpêche, pollution criminelle des milieux aquatiques ou terrestres, fraudes graves et délibérées à la réglementation de l'environnement.
- Faibles risques, profits élevés: deux grandes caractéristiques du crime environnemental.
- Le crime environnemental est presque toujours mêlé à d'autres formes de criminalité: corruption et trafic d'influence, travail forcé et travail des enfants, blanchiment. C'est souvent une conséquence du sous-développement et de la misère.
- Le crime environnemental s'exerce presque toujours dans un cadre international.
- Les pouvoirs publics ne sont pas inactifs: Interpol, Europol, en France, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) développent une action efficace mais qui souffre du défaut d'harmonisation des législations et de l'inertie de certains États.
- L'évolution de la jurisprudence, européenne comme américaine, met en évidence les risques courus par les entreprises qui ne maîtrisent pas leur chaîne d'approvisionnement. Leur responsabilité peut être engagée s'il est prouvé que, même à leur insu, un de leurs fournisseurs, direct ou indirect, s'est rendu coupable d'un crime environnemental: extraction illégale de bois, de minerai, de matières précieuses, déclarations mensongères, recours à des navires non conformes, chaîne d'élimination des déchets non maîtrisée.

L'appel de Nîmes

Prévention, coordination, répression, réparation.

L'appel s'adresse aux autorités en charge leur demandant de prendre les mesures indispensables pour que cette forme de criminalité soit efficacement combattue :

- Renforcer la prévention des crimes contre l'environnement
- Poursuivre les efforts de coordination pour lutter contre les réseaux criminels
- Intensifier les poursuites contre ces crimes
- Améliorer les voies de recours pour les dommages causés
- Suivre l'impact des mesures prises contre ces crimes: harmonisation des législations nationales, enquêtes coordonnées, coopération judiciaire internationale efficace, peines dissuasives, adoption du principe de la réparation.

PROGRAMME 2016

- **Séance d'ouverture** : principaux faits de l'année écoulée, suite de l'appel de Nîmes.
- **Compliance and Crime against Nature**; présentation d'un livre blanc sur les bonnes pratiques; le risque réputationnel et le risque contentieux; la maîtrise de la chaîne d'approvisionnement; l'évolution de la jurisprudence internationale.
- **Prévenir le crime.**
- **Les trafics d'espèces animales.**

Une conférence pour le grand public sera organisée le 9 novembre au soir. Sera également organisée une réunion internationale consacrée au problème de l'eau dans le monde arabe.

Comité scientifique

Laurent NEYRET, Université de Versailles, président

Emmanuel DUPUY, Président de l'IPSE

Gilles PENNEQUIN, Ministère des Finances

Christian HUGLO, Cabinet Huglo-Lepage

Marie-Claire LHENRY, OCLAESP

Stéphane RINGUET, WWF

Louise SCHELLEY, George Mason University

Cecile SISSLER-BIENVENU, IFAW

Pour aller plus loin...

quelques références bibliographiques

Ouvrages

- BOSKOVIC Olivera (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010
- FINES Louise, *Les crimes environnementaux et l'innocence persécutrice*, Éditions de l'Harmattan, janvier 2016
- GOND Jean-Pascal et IGALENS Jacques, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, 2016. Que sais-je ?
- HASSID Olivier, *Criminalité et insécurité: Comprendre pour agir*, CNCP, Collection Perspectives, 2015
- HASSID Olivier & Co, *Menaces mortelles sur l'entreprise française*, Nouveaux Mondes, Éditions, à paraître en mars 2016
- LE GALL Jean-Marc, *L'entreprise irréprochable. Réciprocité, responsabilité, démocratie*, Desclée de Brouwer, 2011
- NEYRET Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015
- DOUGIER Henry *Les prédateurs. La nature face au crime organisé*, 2015

Documents, études et rapports

- PAILLARD Christophe-Alexandre, «Les énergies nouvelles et la contrainte géominérale», in Mines, *Revue des ingénieurs, Métaux et terres rares*, n°480, juillet/août 2015. Disponible à l'adresse: <http://fr.calameo.com/read/004426300cdab6357e8dc>
- Assemblée nationale, *Compte-rendu n°42 de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*, 7 avril 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-dvp/14-15/c1415042.pdf>
- Assemblée nationale, *Rapport de la Délégation parlementaire au renseignement relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014*, par M. Jean-Jacques URVOAS, 18 décembre 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-off/i2482.pdf>
- «La dépénalisation de la vie des affaires», Rapport à la garde des Sceaux, Groupe de travail présidé par Jean-Marie COULON, La Documentation française, 2008. Disponible à l'adresse: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf>

Articles de presse

- HASSID Olivier, « La sécurité est devenue un enjeu stratégique pour les entreprises », *Les Echos*, 13 août 2015. Disponible à l'adresse: <http://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/gestion-des-risques/021257847232-la-securite-est-devenue-un-enjeu-strategique-pour-les-entreprises-202043.php>
- ROUSSEL Florence, «Entretien avec l'avocat Sébastien MABILLE des propositions de l'UICN sur la protection de la nature par le droit pénal», *Actu Environnement.com*, 18 janvier 2016. Disponible à l'adresse: <http://www.actu-environnement.com/ae/news/interview-sebastien-mabile-uicn-droit-environnement-loi-biodiversite-26066.php4>
- ROUSSEL Florence, «Criminalité environnementale: la lutte s'organise», *Actu Environnement.com*, 14 septembre 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.actu-environnement.com/ae/news/criminalite-environnementale-conference-internationale-police-droit-penal-25254.php4>
- ROUSSEL Florence, « Entretien avec le colonel de Gendarmerie Jacques Diacono de l'OCLAESP, "Criminalité environnementale: un service interministériel tel que le nôtre est unique" », *Actu Environnement.com*, 20 novembre 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.actu-environnement.com/ae/news/jacques-diacono-oclaeps-criminalite-environnementale-service-interministeriel-unique-25698.php4>
- SEIBT Sébastien, «L'environnement, une aubaine pour les criminels», *France 24*, 11 novembre 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.france24.com/fr/20151111-cop21-environnement-criminalite-fits-conference-nimes-interpol-deforestation-pollution>

Publications institutionnelles

- *L'action d'Interpol dans à la criminalité environnementale*, disponible à cette adresse: <http://www.interpol.int/fr/Criminalite/C3%A9/Atteintes-%C3%A0-l%27environnement/Atteintes-%C3%A0-l%27E2%80%99environnement>

Voir notamment:

- Le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages (en anglais): <http://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Environmental-crime/Environmental-Compliance-and-Enforcement-Committee/Wildlife-Crime-Working-Group>
- Le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée à la pollution (en anglais): <http://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Environmental-crime/Environmental-Compliance-and-Enforcement-Committee/Pollution-Crime-Working-Group>

Sécurité économique

Entretiens avec...

...

Jean-Baptiste CARPENTIER

Commissaire à l'information stratégique
et à la sécurité économiques

Les orientations du nouveau service de Bercy

...

LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION ÉCONOMIQUE
DE LA **DGSI**

Le rôle de la DGSI



JEAN-BAPTISTE CARPENTIER

Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques

? Quel bilan faites-vous aujourd'hui des politiques publiques d'intelligence économique menées en France depuis une dizaine d'années? Quel a été le rôle de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique – D2IE?

J.-B.C.: Le premier constat que nous pouvons dresser est positif: la politique publique d'intelligence économique, relativement récente en France, commence à s'inscrire durablement dans le paysage institutionnel et industriel. Elle participe non seulement à l'élaboration des stratégies de développement des grands groupes industriels mais aussi à celle des entreprises de taille plus modeste. Et c'est cette dynamique que nous souhaitons soutenir.

Toutefois, les changements successifs de la structure chargée de la conduire ainsi que l'instabilité de l'ancrage institutionnel de celle-ci n'ont pas contribué à sa pérennité, ni à une définition claire de son contenu et de ses objectifs.

Il convient cependant de souligner le travail de réflexion et de définition des notions d'«intelligence et de sécurité économiques» conduit par la D2IE depuis sa création, en 2009, qui a constitué une étape essentielle du dispositif. Après l'effort de conceptualisation, vient le temps de l'action, de la concrétisation des concepts. L'objectif est donc de conduire une stratégie à visée plus opérationnelle, plus proche de la préoccupation des entreprises.

? Le rattachement du «Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques – SISSE» auprès du ministère de l'économie ne traduit-il pas *de facto* une réorientation de stratégie? D'aucuns s'interrogent sur ce nouveau positionnement et la perte potentiellement induite du caractère interministériel. Le rattachement aux Services du Premier ministre n'offrait-il pas, au moins symboliquement, le rang que se doit

d'occuper une structure pilotant la politique publique d'Intelligence économique par nature transversale? N'en est-il pas de même concernant sa marge de manœuvre? Ce changement ne pourrait-il pas être vécu comme un retour en arrière? Peut-on y voir un raccrochement à l'héritage de la politique publique telle que définie par Alain Juillet lorsqu'il était Haut responsable à l'intelligence économique – HRIE?

J.-B.C.: Le constat que l'on peut tirer aujourd'hui des dernières années porte sur un excès de verticalité. Le choix en 2009 de créer une structure *ex-nihilo* isolée, sans rattachement administratif, a finalement peut-être desservi l'action de la D2IE en contribuant à isoler la D2IE d'un point de vue opérationnel.

Pour autant, la création du nouveau SISSE peut-elle être assimilée à un rapprochement avec la structure telle qu'elle existait au temps du HRIE? Je ne crois pas. Les circonstances de 2015 n'étant pas celles de 2002, un modèle n'est pas transposable à un autre. Il s'agit d'adopter la logique du contexte actuel, tout comme Alain Juillet, à l'époque, qui a eu la sagesse d'installer sa fonction dans une structure déjà ancrée dans l'administration. Au-delà de ses qualités personnelles, je considère pour ma part qu'il est celui qui a le plus marqué la discipline.

Concernant la perte potentiellement induite du caractère interministériel, cette crainte est, à mon sens, infondée. L'interministérialité ne se décrète pas! Toutes les structures ministérielles ont vocation à porter les politiques interministérielles. En revanche, il est vrai que, en tant que composante inhérente à toute politique économique, il apparaît légitime que l'intelligence économique soit pilotée par Bercy. Cela n'exclut en rien la dimension interministérielle de l'action de la structure qui est chargée d'animer les politiques publiques ayant trait à la protection du patrimoine matériel et immatériel français et de décider des orientations stratégiques en matière d'information stratégique et

de sécurité économique. Pour marquer cette dimension interministérielle, il est du reste proposé de conserver un comité directeur, tel qu'imaginé en 2009, composé de représentants des principaux ministres concernés par cette politique.

Mon ambition est de stabiliser la structure et de pérenniser ses fondamentaux en se donnant les capacités de l'ancrer durablement au-delà des personnes.

La réorientation de la stratégie vers une dimension plus opérationnelle est un choix assumé. Après un effort de conceptualisation nécessaire, il s'agit de donner la priorité à une doctrine d'application et d'emploi. Sa mise en oeuvre s'appuie sur une équipe dédiée et restreinte. Le caractère léger

de la structure de type état-major garantit une prise de décision plus directe, un emploi tactique plus souple et une action plus lisible et recentrée. L'objectif est clair : la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation dans le domaine économique, et devrait guider les choix et les actions entreprises.

Sans écarter pour autant les autres problématiques générales, notamment celle liée à la préservation des emplois, la question de la souveraineté économique de la Nation est, à mon sens, centrale. On peut affirmer sans réserve que la souveraineté et l'expression de la puissance ne reposent pas seulement sur son armée et son industrie d'armement mais également sur son tissu économique. Le risque de confusion avec une forme de nationalisme ou de patriotisme économique excessif ne doit pas conduire à minimiser cette nécessaire protection des intérêts essentiels de la Nation. L'extension du champ de l'espionnage à celui de l'économie, comme ont pu le rappeler des affaires récentes, a montré que l'action économique n'était pas apatride ou dénationalisée. De façon plus générale, nous assistons, depuis la crise de 2009-2010 à un retour de la régulation et à une implication étatique plus grande dans le domaine économique notamment.

? L'abandon de la référence au terme « Intelligence économique » dans le nom du nouveau Service, traduit-il une restriction quant à votre périmètre d'action ? Quelles en sont les missions ? Est-ce à dire que les autres volets de l'intelligence économique que sont la veille et l'influence ne seront plus traités comme des priorités ?

J.-B.C. : La veille et l'influence sont des savoir-faire essentiels dans notre champ de prérogatives, dans la mesure où elles sont conçues comme des outils, et non pas des finalités en soi, au service d'un objectif clair qui est la souveraineté et la sécurité économiques.

[La réorientation de la stratégie vers une dimension plus opérationnelle est un choix assumé. Après un effort de conceptualisation nécessaire, il s'agit de donner la priorité à une doctrine d'application et d'emploi. **]**

L'efficacité de ces modes opératoires tient à leurs champs d'application spécifiques. En effet, c'est moins l'influence de la France en général qui nous préoccupe que sa capacité à faire infléchir les décisions en matière de normalisation européenne, par exemple. De la même manière, le processus de veille stratégique repose sur l'identification et la centralisation des informations sur les pépites stratégiques qui constituent l'économie française. Nous distinguons donc deux volets dans la feuille de route du SISSE, l'un opérationnel, l'autre

consistant en l'animation d'une politique interministérielle visant à défendre et promouvoir le patrimoine économique français. Dans ce sens, la structure, comme les précédentes, joue un rôle en matière d'investissements étrangers en France en lien avec la direction générale du Trésor. Elle assure également une coordination entre les différentes administrations de

l'état en charge de la défense des intérêts économiques et de la sécurité des entreprises françaises. L'organisation de la structure en deux volets cherche à concilier l'enracinement dans une structure administrative telle que Bercy avec un pilotage interministériel.

Concernant l'absence de référence au terme « intelligence économique », ce choix part d'une volonté de sortir d'un débat, à mon sens stérile, autour de ce concept. Ce terme, intéressant du fait de sa transversalité, souffre des limites inhérentes à son caractère englobant.

Le terme « sécurité économique », même s'il peut paraître un peu réducteur, est davantage lisible, déjà inscrit dans le vocabulaire administratif et juridique français. Confer l'article L.1142-3 du Code de la défense qui dit explicitement que le ministre chargé de l'économie « est responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de sécurité économique », elle-même relevant de la politique de défense et de sécurité nationales.

? Dans ce cadre, comment concevez-vous le rôle qui est le vôtre ? Serez-vous l'instigateur d'une nouvelle politique publique ? À quels attentes ou besoins répond ce changement ? Ce repositionnement et votre passage en tant que directeur chez TRACFIN ne vous prédisposent-ils pas à renforcer le partage de l'information stratégique, et cela, à plusieurs niveaux ? :

- avec les entreprises (quels sont les moyens envisagés en dehors des actions de sensibilisation et pédagogiques menées auprès des entreprises ?) ;
- en formalisant ou officialisant un niveau de collaboration avec les Services de l'état, notamment avec le Conseil national du renseignement (CNR) ;
- enfin en renforçant les liens avec l'ANSSI et nos entités de recherche et de formation ministérielles telles que l'INHESJ ?

J.-B.C. : Si les intérêts ne sont pas les mêmes, il y a des points de convergences entre ces différentes institutions et les entreprises. Concrètement, pour investir dans un pays à risque, les entreprises ont besoin d'avoir le soutien et l'éclairage de structures étatiques sur le contexte local. La décision relève pour autant du seul choix de l'investisseur. Il convient de respecter le champ des prérogatives de chacune des parties prenantes mais de garder en perspective des intérêts convergents.

Concernant une éventuelle collaboration avec les Services de l'État, notamment avec le CNR, il faut d'ores et déjà mettre un terme à certains fantasmes qui n'ont pas lieu d'être. L'intelligence économique n'est pas le renseignement. Chacun de ces organismes poursuit une logique d'action qui lui est propre, inscrite dans un cadre légal, et une finalité très particulière.

Le Commissaire est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation. Il est donc logique et impératif qu'il soit informé par le CNR des éventuelles atteintes à des

Le Commissaire est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation.

intérêts de la Nation. Dans la même perspective, les échanges avec les entreprises doivent être favorisés, en respectant les limites inhérentes à la confidentialité de certaines informations, en maintenant un dialogue et des zones de compréhension.

Pour autant, il n'est pas question d'opérer un mélange des genres et de transposer un dispositif américain qui a montré récemment ses limites. Mais il faut admettre que les anglosaxons ont mieux compris la nécessité d'un dialogue constant entre la société civile et l'économie et le secteur public.

Le Service participe aussi activement à la réflexion sur la défense de la souveraineté numérique.

La capacité des entreprises à répondre ou à influencer certaines normes est illustrative d'une recherche de convergence d'intérêts entre acteurs. Le SISSE continuera le travail de définition entrepris par la D2IE des stratégies conduites en matière de normalisation.

Il ne faut pas non plus omettre le rôle des structures intermédiaires telles que les Instituts que sont l'INHESJ ou l'IHEDN et les associations professionnelles que sont le CDSE ou l'AGORA, à mon sens essentiel pour animer le débat, renforcer le dialogue et sensibiliser l'ensemble des acteurs privés comme publics aux enjeux de sécurité économique. La force de la structure tient aussi dans sa capacité à s'appuyer sur les compétences reconnues des autres administrations et sur celles émanant de la société civile. Cette intelligence existe

déjà, il convient de la cristalliser pour en extraire la meilleure expertise et capacité d'action.

? Les événements de cette année ont montré que les sites industriels n'étaient pas à l'abri des actes de malveillance ni du terrorisme. L'état avait décidé le 30 juillet de renforcer la protection de 2 500 sites industriels. Quels enjeux identifiez-vous ? N'y aurait-il pas une nécessité à renforcer la diffusion de la culture de la sécurité/sûreté dans les industries ?

J.-B.C. : Je constate qu'il reste une vraie marge de progression dans le domaine de l'informatique notamment. Il y a encore des failles majeures dans l'administration mais aussi du côté des entreprises. Un effort de sensibilisation régulier sur les risques liés à la confidentialité, l'intrusion, ou encore à la destruction du patrimoine informationnel est tout à fait indispensable. Cela contribue progressivement à ancrer la sûreté de façon positive dans les esprits et cultures d'entreprises, afin qu'elle soit considérée, au-delà du coût qu'elle peut représenter, comme un réel atout en matière de compétitivité.

Le risque est indissociable de l'activité entrepreneuriale, mais ce risque est partagé par toute la chaîne économique contribuant à une activité donnée. Partant de ce constat, une structure capable d'offrir une chaîne « sûreté » fiable, certifiée et reconnue apporte un avantage compétitif absolument majeur.

La diversité des menaces et leurs conséquences parfois dramatiques obligent les organisations à adopter une approche globale de l'analyse des risques. En effet, au-delà de l'impact strictement financier, les conséquences engagent aussi la réputation de l'entreprise, la stabilité de son organisation, etc. La stabilité économique repose aussi sur un rapport de confiance entre l'entreprise et ses diverses parties prenantes. Elle est peut-être la meilleure garantie aux investissements pérennes.

Je suis convaincu qu'à terme, un schéma reconnu de certification permettra de maintenir, voire restaurer ce climat de confiance.

Une autre marge de progrès qui me paraît essentielle pour la sécurité des entreprises réside dans la reconnaissance et donc le positionnement de la fonction au sein de l'entreprise. Dans les grands groupes, le rattachement de la sûreté aux comités directeurs devrait être systématique. Les travaux et réflexions que le CDSE et les instituts tels que l'INHESJ s'efforcent de mener, méritent d'être renforcés et mieux exploités. ■



LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION ÉCONOMIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE – DGSI

? Quelles sont, historiquement, les raisons qui ont conduit la DGSI à assurer une mission de sécurité économique ?

DGSI: Depuis le début des années 1990, la conjonction de la fin de la guerre froide, de l'apparition des pays émergents sur la scène internationale et de la contraction de l'espace et du temps via l'essor exponentiel des moyens de transport et de communication s'est traduite par une nouvelle phase dans l'intégration planétaire des phénomènes économiques, financiers et culturels qu'il est aujourd'hui commun de désigner sous le terme de « mondialisation »¹. Mais cette apparente unification de l'espace à l'échelle mondiale cache en réalité de profondes disparités et surtout un renforcement des inégalités aux plans territorial et social.

L'ensemble de ces tendances contradictoires confère au monde actuel un caractère multipolaire, complexe, largement dérégulé et hautement concurrentiel au plan économique, à tel point que l'on parle volontiers de « guerre économique ». En parallèle se nouent des alliances stratégiques fluctuantes en fonction des intérêts commerciaux et financiers, créant des interdépendances ayant au moins le mérite de garantir une forme d'équilibre dans la conflictualité contemporaine. Il n'est pas inutile de rappeler ici le constat lucide opéré par William WEBSTER, ancien directeur de la CIA: « *Nous n'avons pas d'amis, nous n'avons pas d'ennemis, nous n'avons que des partenaires aux intérêts changeants.* »

Sous ses appellations successives, le service dédié à la sécurité intérieure a été et reste un interlocuteur privilégié de l'ensemble des acteurs économiques, dans l'objectif de mieux protéger notre économie, désormais pleinement intégrée dans un environnement qui se caractérise par une concurrence internationale exacerbée.

? Comment cette mission de sécurité économique se décline-t-elle aujourd'hui ? Que recouvre-t-elle exactement ?

DGSI: La mission de sécurité économique de la DGSI est d'abord une mission de contre-ingérence. Succédant à la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI) depuis le 12 mai 2014, la DGSI a vu ses missions et son organisation fixées par le décret du 30 avril 2014, qui la charge, sur l'ensemble du territoire de la République, de rechercher, centraliser, exploiter le renseignement intéressant la sécurité nationale ou les intérêts fondamentaux de la Nation².

La DGSI assure la prévention et concourt à la répression de toute forme d'ingérence étrangère, mission globale s'articulant autour de plusieurs axes :

- > lutte contre le terrorisme;
- > surveillance des individus ou groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence;
- > contre-espionnage;
- > prévention et répression des actes portant atteinte au secret de la défense nationale ou au potentiel économique, industriel ou scientifique du pays;
- > lutte contre les proliférations d'armes de destruction massive (ADM);
- > surveillance des activités menées par des organisations criminelles transnationales.

Le service participe également à la prévention et à la répression de la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. En ce qui concerne le volet répressif, la DGSI dispose de compétences judiciaires spécialisées en matière de terrorisme, cybercriminalité, compromission du secret de la défense nationale et prolifération des ADM.

(1) Selon l'OCDE, la mondialisation actuelle recouvre trois étapes: l'internationalisation (c'est-à-dire le développement des flux d'exportation); la transnationalisation (correspondant à l'essor des flux d'investissement et des implantations à l'étranger) et la globalisation (mise en place de réseaux mondiaux de production et d'information, notamment les NTIC).

(2) Selon l'article 410-1 du Code pénal, « *Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.* »

Dans un environnement qui, à l'heure actuelle et sans doute pour quelques années encore, se distingue par la multiplication et la diversité des crises ou des menaces potentielles auxquelles est confrontée la sécurité nationale, la sécurité économique en est désormais une composante essentielle en tant que facteur de puissance et d'indépendance nationale. À cet égard, il faut insister sur le fait que la sécurité économique constitue le pilier fondamental d'une politique publique économique au service d'une stratégie de compétitivité et de croissance, dont on ne répétera jamais assez qu'elle est source de stabilité politique et économique et de progrès social.

La mission de contre-ingérence économique de la DGSi exclut la dimension franco-française de l'ingérence et du renseignement concurrentiels et ne vise que les agissements de donneurs d'ordres étrangers, sans préjudice de l'implication de personnes morales ou de ressortissants français agissant pour leur compte. Dans le domaine économique, comme dans ses autres missions, la DGSi demeure un service de contre-ingérence : elle agit sur le territoire national, contre les actions initiées ou conduites par des acteurs étrangers, disposant ou non de relais en France.

Dans le domaine économique, comme dans ses autres missions, la DGSi demeure un service de contre-ingérence : elle agit sur le territoire national, contre les actions initiées ou conduites par des acteurs étrangers, disposant ou non de relais en France.

Si l'attention de la DGSi est principalement orientée vers le suivi de filières stratégiques pour l'avenir de notre économie, la richesse et la diversité du paysage industriel et technologique français commandent de rencontrer et accompagner sur l'ensemble de notre territoire les ETI/PME innovantes, les pôles de compétitivité, les établissements de recherche, etc. Cette activité de contact est remarquablement bien prise en charge par les services territoriaux de la DGSi.

En outre, notre Service est impliqué dans plusieurs dispositifs réglementaires, tels que la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) et les Investissements Étrangers en France (IEF) :

➤ **Le dispositif PPST** a pour objectif de prévenir les actes de malveillance au sein des établissements publics ou privés, dont les activités de production ou de recherche sont considérées comme sensibles ou stratégiques dès lors que leur captation ou leur détournement pourraient affaiblir l'économie nationale, renforcer des arsenaux militaires étrangers, contribuer à la prolifération d'ADM ou au terrorisme. Il permet par ailleurs d'offrir une protection administrative et juridique aux établissements en cas de pénétration sans autorisation dans des lieux détenant des informations sensibles et en cas de vol de leurs savoir-faire. À cet effet, le dispositif prévoit la création de **zones à régime restrictif (ZRR)**. La DGSi est fortement impliquée dans ce dispositif, en particulier en assurant le suivi, sur le territoire national, des établissements publics et privés hébergeant des ZRR.

➤ Dans une conjoncture mondiale où les capitaux et les talents affichent une mobilité croissante, les investissements directs étrangers en France (IDE) sont indispensables pour pallier le ralentissement économique de la zone euro. Mais face à la concurrence accrue d'autres économies, notre pays doit veiller à protéger ses atouts stratégiques, garants de sa compétitivité et de sa souveraineté. La DGSi est associée au dispositif et apporte son expertise sur les risques de l'opération au plan de la protection du patrimoine. Les moyens humains dont dispose le Service sur l'ensemble du territoire national et l'expertise développée depuis plus de trente ans dans le domaine de la sécurité économique au contact des entreprises (une relation établie avec plusieurs milliers d'entreprises de toutes tailles) lui confèrent une position de premier plan dans le dispositif global d'intelligence économique. En coordination avec les services impliqués dans cette démarche de sécurité économique (DPSD, Gendarmerie

nationale, Service du renseignement Territorial), il est l'interlocuteur et le conseiller des autorités préfectorales en région et dans les départements et coopère étroitement avec les structures de pilotage de la sécurité économique au sein de la communauté du renseignement (CNR), au ministère de l'Intérieur (actions d'orientation, de formation et de sensibilisation conduites

par le secrétaire général en direction des préfets) et dans un cadre interministériel (Action conduite par la Délégation Interministérielle à l'Intelligence économique - D2IE, devenue aujourd'hui le Service de l'information stratégique et de la sécurité économique - SISSE, sous la direction de Jean-Baptiste Carpentier, Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques).

? Quelles actions menez-vous auprès des entreprises ? Comment se matérialisent vos relations avec elles ?

DGSi : Service de renseignement, la DGSi est un interlocuteur privilégié des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises.

Insistons sur ce point, la mission « économique » de la DGSi ne s'inscrit pas dans une logique protectionniste des intérêts de la France mais dans une démarche de prévention et de sensibilisation. En effet, échanges, partenariats et coopérations à l'échelle internationale sont indispensables à la vitalité des acteurs économiques. En revanche, ces structures doivent suffisamment maîtriser leurs *process* pour protéger leurs atouts, qu'il s'agisse de leurs savoir-faire et de toute information stratégique indispensable à la pérennité de leur activité.

Il revient donc à la DGSi d'«éclairer la réalité» et d'aider à la décision, voire de l'anticiper. À ce titre, le Service recense, analyse et exploite – à des fins tant opérationnelles que dans l'optique de ses actions de prévention, de sensibilisation et de conseil – des comportements ou situations, internes ou externes, légaux ou non, susceptibles ou destinés à nuire à la structure visée au profit d'intérêts extérieurs étrangers. Ces signalements, effectués à partir des incidents répertoriés sur l'ensemble du territoire national, recouvrent aussi bien les situations de vulnérabilité que les événements d'ingérence ayant impacté nos entreprises, les plus stratégiques mais aussi les plus innovantes.

Par le biais des relations personnalisées entretenues par les officiers de contact de la DGSi avec les acteurs économiques, notre Service peut légitimement s'affirmer comme un interlocuteur privilégié des directeurs en charge de la sécurité et la sûreté des entreprises, mais aussi des responsables de la stratégie, de l'intelligence économique et de la sécurité des systèmes d'information. Ainsi, les officiers de contact peuvent informer ou alerter leurs interlocuteurs sur les ingérences économiques étrangères, révélatrices des stratégies industrielles de nos principaux compétiteurs au plan économique, mais aussi sur la montée en puissance de la menace cybernétique et du risque terroriste.

Enfin, le Service veille à appeler l'attention de ses correspondants sur des sujets saillants de sécurité économique par l'intermédiaire des *Flash Ingérence Économique*³.

La mission de sécurité économique de la DGSi repose sur une mission de contre-ingérence associée à une démarche de sensibilisation et de sûreté bâtiminaire au profit de structures dont on ne répètera jamais assez qu'elles peuvent être victimes d'attaques de tout ordre dès qu'elles évoluent dans des secteurs concurrentiels et manifestent

des capacités d'innovation. Le caractère multidimensionnel des actions d'ingérence économique les rendent difficilement compréhensibles pour la plupart des salariés. À cet égard, la DGSi peut proposer des prestations telles que les conférences de sensibilisation et les évaluations du niveau de sûreté. À titre d'illustration, au cours du premier semestre 2015, les conférenciers de la DGSi ont sensibilisé 37055 auditeurs dans le cadre de 753 conférences et mené 23 missions de sûreté bâtiminaire.



Les attentats que nous avons connus cette année n'ont pas épargné les entreprises. Comment la DGSi prend-elle en compte le risque de radicalisation au sein des entreprises ? Quelle aide peut-elle apporter aux entreprises ?

DGSi : Depuis le début de l'année 2015, les attentats survenus sur notre sol ont tragiquement démontré que le risque zéro n'existait pas et que l'entreprise n'était pas à l'abri d'une attaque terroriste. Dans ce domaine, l'offre de service de la DGSi se concentre sur une analyse de la menace et

l'appréhension du phénomène de la radicalisation de type jihadiste, des conseils quant aux mesures à prendre en interne, les signalements à opérer et leur traitement par les services de l'État et une prestation spécifique de sensibilisation des personnels qui sont en demande. Très prochainement, la DGSi diffusera un mémento se voulant

un guide pratique des conduites à tenir, destiné à orienter les entreprises sur les mesures à prendre en matière de menace terroriste et de radicalisation. Insister sur la sensibilisation des personnels quant aux mesures de vigilance élémentaire au quotidien et relayer les informations fournies par les services de l'État peut largement contribuer à la détection d'éventuels «signaux faibles».

EN SAVOIR +



STOP-DJIHADISME.gouv.fr
Agir contre la menace terroriste

COMPRENDRE
La menace terroriste

AGIR
L'action de l'État

DÉCRYPTER
La propagande djihadiste

SE MOBILISER
Ensemble

stop-djihadisme.gouv.fr

Site gouvernemental dédié à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

(1) À titre d'exemple, le *Flash Ingérence Économique* d'octobre 2015 a porté sur la recrudescence des campagnes de courriels piégés à l'aide de malwares «macros».

SAFE HARBOR : HIER, AUJOURD'HUI ET DEMAIN OU CHRONIQUE D'UNE CHUTE ANNONCÉE



Éric A. CAPRIOLI

Avocat à la Cour de Paris,
Docteur en droit,
Membre de la délégation
française aux Nations unies,
Vice-Président de la Fédération
des Tiers de Confiance (FNTC)
et du Club des Experts de la
Sécurité de l'Information
et du Numérique (CESIN)

Beaucoup de textes juridiques, de lois et de décrets sont intimement liés à leurs époques et aux arbitrages politiques des circonstances qui les entourent. Le *SAFE HARBOR* ou « Sphère de sécurité »¹ fait partie de ces textes sur lesquels les mouvements de l'histoire se sont invités de force à la table des négociations. La question des transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne constitue un point majeur de la protection qui est accordée à ces droits et libertés fondamentaux dans les pays de l'Union, quel que soit le domaine d'activité en cause². L'étude de la chronologie des textes et des faits invite à observer que les germes des difficultés soulignées récemment par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 6 octobre 2015³ étaient déjà présents dès la conception de cet espace, interrogeant sur les arbitrages qui ont été faits à l'époque.

La gestation du *SAFE HARBOR* ou comment concilier ce qui est difficilement conciliable

Sur la notion d'adéquation

À l'origine, tout repose sur une obligation et une interdiction corrélatives. En effet, aux termes de l'article 25 de la Directive 95/46 du 23 novembre 1995⁴, le transfert de données à caractère personnel vers

un pays situé hors de l'Union européenne ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat⁵. Afin de permettre une lecture harmonisée de la question, la Directive a donné à la Commission européenne la possibilité de constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. À ce titre, plusieurs pays ont bénéficié de décisions d'adéquation. Tel est le cas par exemple de l'Argentine⁶ ou de la Suisse⁷. Afin de travailler sur la lecture du caractère « adéquat » de la protection offerte par un



Isabelle CANTERO

Juriste sénior, responsable
du Pôle Vie privée,
données personnelles
et sécurité de l'information
au cabinet d'avocats
Caprioli & Associés,
membre de l'AFCDP

- (1) Jean FRAYSSINET, *Le transfert et la protection des données personnelles en provenance de l'Union européenne vers les États-Unis : l'accord dit « sphère de sécurité », (ou safe harbor)*, Comm. Com. électr. 2001, chron. 7, p. 10.
- (2) Pour les données bancaires, v. Éric A. CAPRIOLI, *Les flux transfrontières de données à caractère personnel en matière bancaire*, Rev. Dr. Bancaire et financier, 2010, Janvier-Février, p. 72 s.
- (3) Décision de la CJUE du 6 octobre 2015 – Affaire C 362/14. Disponible sous le lien : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=169195&doclang=fr>
- (4) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel n° L 281 du 23/11/1995 p. 31 à 50. Disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML>. Sur la directive 95/46, v. Guy BRAIBANT, *Données personnelles et société de l'information*, Paris, La documentation française, Rapport au Premier ministre, 1998.
- (5) Yves POULLET, *Pour une justification des articles 25 et 26 de la directive européenne 95/46/CE en matière de flux transfrontières et de protection des données*, Comm. Com. électr., décembre 2003, p. 9 et s.
- (6) 2003/490/EC: Commission Decision of 30 June 2003 pursuant to Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council on the adequate protection of personal data in Argentina (Text with EEA relevance), Official Journal L 168, 05/07/2003 P. 0019 – 0022. Disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1415636698083&uri=CELEX:32003D0490>
- (7) 2000/518/EC: Commission Decision of 26 July 2000 pursuant to Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council on the adequate protection of personal data provided in Switzerland (notified under document number C(2000) 2304) (Text with EEA relevance.), Official Journal L 215, 25/08/2000 P. 0001 – 0003. Disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1415700329280&uri=CELEX:32000D0518>

pays, le Groupe de l'article 29⁸ ou « G29 » a proposé, dès 1997, des méthodes d'évaluation du caractère adéquat d'une protection⁹. Dans le cadre de ces observations, le G29 dégage notamment plusieurs principes sur le contenu des règles applicables aux données personnelles, tels que la transparence et la sécurité, mais également sur les procédures mises en place pour en garantir l'efficacité. Sur ce point, ces premières orientations soulignent que les principes retenus doivent être inscrits dans la législation du pays visé et qu'une autorité indépendante devra en assurer le contrôle externe mais surtout que ce système devrait poursuivre trois objectifs que sont : « *assurer un niveau satisfaisant de respect des règles* », « *apporter soutien et assistance aux personnes concernées dans l'exercice de leurs droits* » et « *fournir des voies de recours appropriées à la partie lésée en cas de non-respect des règles* ».

Sur les difficultés quant à la mise en oeuvre d'une procédure d'adéquation à destination des États-Unis et le choix du *Safe harbor*

Dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, la question de l'adéquation de la protection des données s'est rapidement posée afin de permettre aux entreprises américaines (dont les GAFA...) de continuer à proposer leurs services à leurs clients européens. Pour ce faire, les discussions engagées, dont le G29 s'est fait écho dans son avis du 26 janvier 1999¹⁰, ont très vite pointé les difficultés concernant l'adéquation des États-Unis. En effet, la protection des données personnelles y étant assurée, d'une part, par des réglementations sectorielles et, d'autre part, par l'autorégulation, le G29 n'a pas manqué de souligner, à juste titre, que ces éléments ne permettaient pas d'assurer un niveau de protection adéquat. Pour remédier à cette difficulté, il a été proposé de bâtir pour les États-Unis un système sur-mesure permettant à des entreprises, individuellement, et non aux États, de déclarer leur adhésion à un ensemble de règles, sous forme de « FAQ », dénommées « Principes de la « sphère de sécurité » relatifs à la protection de la vie privée ». Cela étant, il a été prévu que les entreprises autorisées à adhérer aux

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays situé hors de l'Union européenne ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

FAQ relevaient de l'autorité de la Commission Fédérale du Commerce (ci-après « FTC ») et du ministère du transport, seules institutions chargées de surveiller le respect des principes par les entreprises. Ainsi le projet de décision d'adéquation pour les États-Unis a reposé dès le début sur des bases fragiles, la protection n'étant que sectorielle et non territoriale comme cela était requis au titre des exceptions au principe d'interdiction de transfert vers les États tiers¹¹.

Sur les mises en garde lors de sa conception

Observant ces discussions, le G29 n'a pas manqué de formuler des commentaires et des demandes pointant, pendant toute la maturation de l'accord diverses difficultés émaillant les textes proposés. Dans son avis 4/2000 du 16 mai 2000¹², soit quelque deux mois avant la décision de la Commission, le G29 continue notamment de souligner, parmi l'ensemble des difficultés, celles relatives aux exceptions à l'accord déjà soulevées antérieurement. Ainsi, dans son avis 7/99¹³ le G29 soulignait être « toujours préoccupé par le fait que l'adhésion aux principes peut être limitée par « les textes législatifs, les règlements administratifs ou la jurisprudence » (paragraphe 5, lettre b) des principes « sans

autre qualification » et sollicitait une limitation de ces exceptions à celles permises par les États membres. De plus, le G29 proposait également que la Commission « soit informée de toute loi ou de toute réglementation nationale qui aurait une incidence sur l'adhésion aux principes ». Or, dans

son avis 4/2000, le G29 déplore que « les normes de la sphère de sécurité soient affaiblies, d'une part, par des exceptions introduites par les « questions souvent posées » et, d'autre part, par le paragraphe 5 des principes (« l'adhésion aux principes peut être limitée... par les textes législatifs, les règlements administratifs ou la jurisprudence qui créent des obligations contradictoires ou des autorisations explicites ») ». Par ailleurs, le G29 n'a pas été le seul organisme à signaler les difficultés inhérentes à cet accord, puisque le Parlement européen n'a pas manqué de souligner également dans le cadre de sa résolution du 5 juillet 2000¹⁴ plusieurs carences majeures telles, par exemple, l'absence de recours effectif à une autorité publique.

(8) Le Groupe de l'article 29 a été institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE (d'où son nom) ; il est composé d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignée(s) par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission.

(9) Discussion Document: Premières orientations relatives aux transferts de données personnelles vers des pays tiers - Méthodes possibles d'évaluation du caractère adéquat de la protection - WP 4. Disponible sous le lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/1997/wp4_fr.pdf

(10) Avis 1/99 concernant le niveau de protection des données à caractère personnel aux États-Unis et les discussions en cours entre la Commission européenne et le gouvernement américain - WP4, adopté par le groupe de travail le 26 janvier 1999 et disponible sous le lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/1997/wp4_fr.pdf

(11) Article 25 §2 et suivants de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

(12) Avis 4/2000 sur le niveau de protection assuré par les « principes de la sphère de sécurité », adopté le 16 mai 2000 et disponible sous le lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2000/wp32_fr.pdf

(13) Avis 7/99 sur le niveau de protection des données garanti par les principes de la « sphère de sécurité » publiés avec les questions fréquemment posées (FAQ) et d'autres documents connexes les 15 et 16 novembre 1999 par le ministère du commerce américain, adopté le 3 décembre 1999 et disponible sous le lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/1999/wp27_fr.pdf

En dépit de ces difficultés, la décision de la Commission est intervenue le 26 juillet 2000¹⁵ en laissant subsister dans le cadre de son Annexe I, l'indication selon laquelle :

«L'adhésion aux principes peut être limitée par : a) les exigences relatives à la sécurité nationale, l'intérêt public et le respect des lois des États-Unis».

Ainsi le projet de décision d'adéquation pour les États-Unis a reposé dès le début sur des bases fragiles, la protection n'étant que sectorielle et non territoriale comme cela était requis au titre des exceptions au principe d'interdiction de transfert vers les États tiers.

Les échos de l'affaire Snowden et leurs premières conséquences

En 2013, plusieurs journaux se font l'écho des révélations documentées d'un ancien employé des services de renseignement américains faisant état de programmes de surveillance de masse sur les données transitant aux États-Unis tels que le programme PRISM. Suite à ces révélations mettant en lumière le caractère massif de l'intrusion des États-Unis sur les données à leur portée, la Commission européenne a choisi de privilégier une solution négociée quand le Parlement européen notait une nouvelle fois toutes les difficultés propres à cet accord et sollicitait la suspension de la « sphère de sécurité » jusqu'à ce qu'une profonde analyse en soit faite et que ses lacunes soient corrigées.

Sur les mesures prises par la Commission européenne

Le 27 novembre 2013, la Commission a présenté deux communications relatives, d'une part, au rétablissement de la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique¹⁶ et, d'autre part, au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire¹⁷. Dans le cadre de ces communications, la Commission, refusant de supprimer la décision d'adéquation pour ne pas perturber les entreprises, plaide pour un renforcement de la « Sphère de sécurité » en améliorant le contrôle, souhaitant que les dérogations

pour motifs de sécurité nationale ne soient appliquées *«que dans la mesure où cela est strictement nécessaire et proportionné»*.

Pour guider les négociations de l'évolution du *SAFE HARBOR*, la Commission signalait alors les lacunes qui à son sens affectaient la décision d'adéquation, telles que les difficultés relatives à la transparence ou à la mise en œuvre effective des principes et des contrôles, et formulait plusieurs recommandations

pratiques parmi lesquelles l'opportunité de soumettre d'office un certain nombre d'entreprises auto-certifiées à des enquêtes concernant le respect effectif de la protection de la vie privée. Il convient de préciser en cet endroit que l'adhésion au *SAFE HARBOR* s'effectue sur une base purement déclarative par les entreprises concernées. Détail de l'histoire, la seconde communication évoquait à la marge l'émergence de litiges et notamment que *«l'autorité irlandaise chargée de la protection des données a signalé qu'elle avait récemment été saisie de deux plaintes relatives au programme de la sphère de sécurité, à la suite des articles publiés sur les programmes des agences de renseignement américaines, mais qu'elle avait refusé de les traiter au motif que ce transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers satisfaisait aux exigences de la législation irlandaise en matière de protection des données»*.

Sur la résolution du Parlement du 12 mars 2014

Faisant suite à ces premières réactions, le Parlement européen s'est également exprimé dans le cadre de sa résolution du 12 mars 2014¹⁸, reprenant en substance le Rapport de la Commission des libertés civiles adopté le 12 février 2014 et publié après six mois d'enquête¹⁹. Prenant acte des révélations de surveillance généralisée fondées sur les documents divulgués par Edward Snowden et de la portée considérable de l'activité d'espionnage révélée et non réfutée par les autorités américaines, le Parlement européen est allé au-delà des initiatives de la

(14) Résolution du Parlement européen sur le projet de décision de la Commission relative à la pertinence des niveaux de protection fournis par les principes de la sphère de sécurité et les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des États-Unis, (C5-0280/2000 - 2000/2144(COS), disponible sous le lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2000-0306+0+DOC+XML+V0//FR>

(15) Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique, JOCE n°L.215 du 25 août 2000, disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32000D0520>

(16) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique du 27/11/2013, COM(2013) 846 final, disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013DC0846&from=EN>

(17) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'union et des entreprises établies sur son territoire du 27/11/2013, COM(2013) 847 final, disponible sous le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52013DC0847&from=EN>

(18) Résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures (2013/2188(INI)), disponible sous le lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2014-0230>

(19) Rapport sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures, (2013/2188(INI)), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, disponible sous le lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2014-0139+0+DOC+XML+V0//FR>

Commission européenne et a invité les États membres à adopter un «*habeas corpus* numérique européen». Dans ce cadre, le Parlement sollicitait la suspension de la «Sphère de sécurité» mais également de l'Accord TFTP (*Accord Swift donnant aux autorités américaines l'accès à des données bancaires européennes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*). Le Parlement n'a pas manqué de pointer le laxisme de la Commission européenne, étant noté que la Nouvelle-Zélande et le Canada (les deux derniers États tiers à avoir bénéficié d'une décision d'adéquation) ont été également suspectés, à l'instar des États-Unis d'Amérique, de ne pas garantir la protection des données personnelles transférées depuis l'Europe²⁰.

En 2013, plusieurs journaux se font l'écho des révélations documentées d'un ancien employé des services de renseignement américains faisant état de programmes de surveillance de masse sur les données transitant aux États-Unis tels que le programme PRISM.

plainte considérant qu'elle était dépourvue de fondement et se heurtait à la décision d'adéquation 2000/520. Saisie d'un recours, la *High Court* Irlandaise avait considéré que cette affaire concernait la mise en œuvre du droit de l'Union et avait donc sollicité la CJUE pour lui demander en substance si une décision d'adéquation pouvait faire obstacle aux investigations d'une autorité de contrôle.

La Cour a répondu à la question posée mais elle est allée également bien au-delà²¹.

Sur la question posée, la Cour a en effet indiqué qu'une décision d'adéquation

«ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de contrôle d'un État membre, au sens de l'article 28 de cette directive, examine la demande d'une personne relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel la concernant qui ont été transférées depuis un État membre vers ce pays tiers, lorsque cette personne fait valoir que le droit et les pratiques en vigueur dans celui-ci n'assurent pas un niveau de protection adéquat».

L'arrêt «*SHREMS*» et ses conséquences à court et moyen terme

Cependant le coup de grâce donné à la décision de «Sphère de sécurité» n'est pas venu de la Commission qui avait opté pour une sortie vers le haut sous la forme d'un nouvel Accord négocié (le «*SAFE HARBOR 2*»). C'est la Cour de Justice européenne (ci-après «CJUE») qui a tranché la question de manière plus brutale le 6 octobre 2015 par un Arrêt prononçant l'invalidation de la décision 2000/520. Ce faisant, un climat d'instabilité juridique s'est installé, suspendu au compte à rebours imposé par le G29 pour trouver de nouvelles solutions à l'encadrement des transferts de données vers les États-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, la Cour a affirmé qu'une autorité de contrôle peut instruire les plaintes sur une décision d'adéquation mais qu'elle se réserve le droit de l'invalidiser par le biais d'une question préjudicielle... ce qu'elle n'a pas manqué de faire en l'espèce dans la suite de son Arrêt. Ainsi, procédant à une analyse détaillée de la décision 2000/520, la Cour a notamment souligné les faiblesses du système proposé, entre primauté du droit américain et absence de mesures propres à limiter l'ingérence, pour conclure à son invalidité.

Sur les difficultés soulignées par l'Arrêt de la CJUE

La CJUE a conclu à l'invalidité de la «Sphère de sécurité» au motif notamment que la décision de la Commission européenne consacrait la primauté des intérêts des États-Unis d'Amérique sans prévoir une protection juridique efficace contre ses ingérences. À l'origine, la CJUE avait été saisie d'une question préjudicielle. En se référant aux révélations faites par M. Snowden, un particulier avait adressé à l'autorité de contrôle irlandaise une plainte contre la société *Facebook Ireland* au motif que le fait de transférer les données personnelles aux États-Unis par le biais du *SAFE HARBOR*, ne garantissait pas un niveau de protection adéquat des données. Le contrôleur irlandais avait rejeté la

Les mesures d'urgence préconisées par le G29

Après plus de quinze années de *SAFE HARBOR* ayant permis d'encadrer les transferts de données au sein de multinationales ou vers les prestataires américains de *cloud computing* (par exemple, mais pas uniquement...), la décision de la CJUE a indubitablement créé un vide juridique et des réponses rapides à cette période d'instabilité se sont donc avérées indispensables. Dès le 16 octobre 2015²², le G29 s'est prononcé sur les conséquences de cette décision à court et moyen terme. Soulignant au passage le fait qu'il avait déjà soulevé les difficultés de l'accord, le G29 a considéré, conformément à la décision de la CJUE, que les transferts ne pouvaient plus être effectués sur la base de la décision d'adéquation 2000/520/CE.

(20) On observera que ces deux États (avec les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie) font également partie du programme de surveillance et d'interception de communications dont le nom de code est «Réseau Echelon» et qui a été dévoilé en 1988 par le journaliste écossais Duncan Campbell après près de 40 ans d'existence.

(21) Emmanuel Derieux, Encadrement du transfert de données personnelles de l'Union européenne vers les États-Unis, RLDI, Novembre 2015, p. 25 et s.

(22) Statement on the implementation of the judgement of the Court of Justice of the European Union of 6 October 2015 in the Maximilian Schrems v Data Protection Commissioner case (C-362-14), disponible sous le lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/press-material/press-release/art29_press_material/2015/20151016_wp29_statement_on_schrems_judgement.pdf

À ce titre, le G29 a incité les États membres et les institutions européennes à ouvrir des discussions avec les États-Unis afin de trouver une solution imposant d'encadrer les transferts de données à caractère personnel outre Atlantique, afin de respecter les droits fondamentaux de leurs ressortissants personnes physiques. Cela étant, le G29 a fixé un ultimatum aux États et aux institutions européennes au-delà duquel les autorités de contrôle pourront prendre les décisions appropriées pour éviter tout non-respect des dispositions européennes applicables.

Dans l'intervalle, le G29 a incité les responsables de traitement à recourir à des solutions alternatives permettant le transfert de données vers les États-Unis telles que les Clauses contractuelles types²³ ou les Règles internes d'entreprise²⁴

[la Cour a notamment souligné les faiblesses du système proposé, entre primauté du droit américain et absence de mesures propres à limiter l'ingérence, pour conclure à son invalidité;]

tout en précisant que ces outils ne prémuniront pas contre les investigations des autorités de contrôle. De plus, le G29 n'a pas manqué de souligner qu'il étudierait les impacts de l'arrêt «Schrems» sur ces outils ce qui pourrait laisser à penser qu'ils pourraient également être sur la sellette.

Vers un Safe harbor 2 : les mesures viendront-elles répondre aux difficultés soulevées ?

Les initiatives des autorités de contrôle

Les régulateurs européens ont aussi souhaité se faire entendre. C'est particulièrement le cas des autorités de contrôle allemandes qui se sont démarquées par le caractère incisif de leur position. Effectivement, dès le 21 octobre²⁵, les «Data Protection Commissioners» allemands ont indiqué qu'ils entendaient non seulement prohiber les transferts encadrés par le SAFE HARBOR, mais également refuser toute autorisation basée sur les outils alternatifs tels que les Règles internes d'entreprise.

Force est de constater que ce n'est pas la première fois que les commissaires allemands s'expriment sur le sujet. Comme le souligne la Commission européenne dans sa communication de 2013²⁶, ceux-ci avaient déjà affirmé qu'ils examineraient l'opportunité de suspendre les transferts de données dans le cadre de la «Sphère de sécurité».

À l'instar de ses homologues allemands, l'initiative prise par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence permet également d'observer tout l'impact de l'arrêt «Schrems» au-delà des strictes frontières de l'Europe. Assurément, même si la Suisse ne fait pas partie de l'Union européenne et dispose de ses propres accords, l'autorité de contrôle suisse a pris appui sur la décision européenne pour justifier de réserve sur ses propres accords.

Ainsi, faisant suite à la décision de la CJUE, elle a indiqué sur son site que désormais «l'accord "U.S.-Swiss SAFE HARBOR Framework" ne constitue plus une base légale suffisante»²⁷. En pratique, la Suisse prend le parti d'inciter ses entreprises à informer les personnes concernées et à reporter, voire à suspendre provisoirement les transferts de données vers les entreprises américaines concernées.

Les échos des négociations

Les acteurs européens et américains travaillent actuellement à la rédaction du nouvel accord «Safe harbor» sur lequel la Commission européenne communique quasi quotidiennement.

Ainsi, il semblerait que les discussions en cours avec les États-Unis plaident pour un accroissement des garanties à destination de l'Europe, par le biais notamment d'une coopération renforcée avec la FTC mais aussi via l'élaboration d'un rapport annuel permettant de faire le point sur l'accord compris les exceptions à son application²⁸.

(23) Modèle les Clauses Contractuelles Types encadrant les transferts de données personnelles entre deux responsables de traitement (version de 2004) – disponible sur le site de la CNIL, à l'adresse : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_responsabilites/Transferts/CCT_2004-resp_traitement-FR-EN.pdf
Modèle les Clauses Contractuelles Types encadrant les transferts de données personnelles entre un responsable de traitement et un sous-traitant (version de 2010) – disponible sur le site de la CNIL, à l'adresse : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_responsabilites/Transferts/CCT-2010-Ss_Traitants_VF.pdf
Sur les clauses contractuelles issues du Conseil de l'Europe et de la Chambre de commerce internationale de 1992 (doc.T-PD(92)7 révisé), v. Jérôme HUET, *Les contrats encadrant le transfert des données personnelles*, Comm. Com.électr.2001, p. 8 s.; Pierre LECLERCQ, *Le contrat international sur les données personnelles*, in Les deuxième journées internationales du droit du commerce électronique, sous la direction scientifique de Eric A. Caprioli, Litec, Act. Dr. de l'entrep., mars 2005, p. 245 s.

(24) Informations relatives au BCR disponibles sur le site de la CNIL, à l'adresse : <http://www.cnil.fr/vos-obligations/transfert-de-donnees-hors-ue/les-bcr/>

(25) Special meeting of the Conference of Data Protection Commissioners (DSK) in Frankfurt on 21 October 2015, disponible sous le lien : https://www.datenschutz.hessen.de/download.php?download_ID=336

(26) Communication de la Commission du 27/11/2013, COM(2013) 846 final précédemment évoquée : « Des commissaires allemands à la protection des données ont décidé de ne plus délivrer d'autorisations de transfert de données vers des pays tiers (par exemple, pour l'utilisation de certains services en nuage). Ils examineront également s'il convient de suspendre les transferts de données dans le cadre de la sphère de sécurité. »

(27) « Suite de l'arrêt concernant l'accord "SAFE HARBOR" : indications utiles pour la transmission de données aux États-Unis », disponible sous le lien : <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00753/00970/01320/index.html?lang=fr>

Récemment, des publications de la Commission ont évoqué le fait que l'Europe souhaiterait la mise en place d'un double contrôle sur les demandes d'accès aux données personnelles émanant des autorités américaines. Il est, en effet, proposé par l'Europe que le rapport annuel détaillant les demandes des autorités américaines soit doublé d'une obligation à destination des entreprises de déclarer ces demandes, l'ensemble permettant d'avoir une vision complète de l'activité effective du gouvernement américain²⁹. Les États-Unis penchant plutôt vers une démarche volontaire des entreprises en la matière, ces éléments sont encore en négociation.

Récemment, des publications de la Commission ont évoqué le fait que l'Europe souhaiterait la mise en place d'un double contrôle sur les demandes d'accès aux données personnelles émanant des autorités américaines.

De plus, il serait envisagé d'inclure au sein de l'accord une clause de suspension détaillant les cas concrets permettant de suspendre l'accord. Reste à savoir si, en tout état de cause, l'ensemble de l'accord sera à même de satisfaire les autorités de contrôles, la décision «*Schrems*» leur ayant également indiqué qu'elles étaient en mesure de déférer à la CJUE une décision d'adéquation...

Parallèlement, la publication du projet de Règlement général sur la protection des données, issu des propositions de la Commission, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe tranchées dans le cadre d'un trilogue, apporte des indications sur les futures décisions d'adéquation et les conséquences d'une

Gageons que le bras de fer engagé par l'Union européenne garantisse la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens européens et ne favorise pas, à nouveau, la marchandisation de leurs données personnelles.

éventuelle fin d'adéquation. C'est ainsi que les futures décisions d'adéquation, outre qu'elles devront être basées sur des critères définis par le Règlement, feront l'objet désormais d'une revue *a minima* tous les quatre ans.

De toute manière, si le projet de Règlement a prévu une procédure permettant d'organiser la perte d'adéquation, il a également souhaité éviter que ne se reproduise la période actuelle d'insécurité juridique. Pour ce faire, il spécifie que la perte d'adéquation ne devrait pas impacter les autres mesures permettant le transfert que sont par exemple les

clauses contractuelles types.

Les changements induits par la décision d'invalidation du *SAFE HARBOR* s'inscrivent dans une nouvelle perspective réglementaire, pour autant, en l'absence de toute publication officielle des solutions de «*SAFE HARBOR 2*»

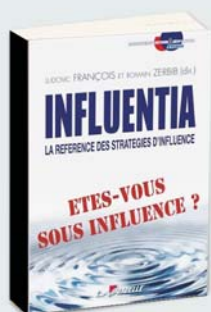
et du projet de règlement européen, il revient aux autorités européennes et américaines de clarifier la situation afin de permettre aux entreprises d'adopter les procédures techniques et juridiques nécessaires à ce type de transfert. Gageons que le bras de fer engagé par l'Union européenne garantisse la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens

européens et ne favorise pas, à nouveau, la marchandisation de leurs données personnelles. Fort heureusement, la CJUE veille ! ■

(28) "Speech by Commissioner Jourová: The future of U.S.-EU data transfer arrangements at the Brookings Institution", Washington, 16 November 2015.

(29) «*SAFE HARBOR 2* : l'UE prévoit une clause de suspension », Silicon, Jacques CHEMINAT, 11 décembre 2015, disponible sous le lien : <http://www.silicon.fr/safe-harbor-2-lue-prevoit-une-clause-de-suspension-133902.html>

L'Égide et la plume propose une sélection d'ouvrages au cœur de l'actualité éditoriale et l'analyse d'œuvres fondamentales qui nous permettent de faire progresser la « cause » de la protection des entreprises et de l'intelligence stratégique.



Influentia

La référence des stratégies d'influence. Êtes-vous sous influence ?

**Ludovic FRANÇOIS
et Romain ZERBIB (Dir.)**

Éditions Lavauzelle, 2015

Influentia est le premier ouvrage académique entièrement dédié au décryptage des stratégies d'influence (relations publiques, *lobbying*, publicité, gestion de crise, communication politique, etc.). Les organisations, qu'elles soient politiques ou économiques, évoluent au sein d'un environnement de plus en plus instable et complexe dans lequel, pour se développer, elles doivent provoquer des attitudes favorables.

Quels outils, armes et méthodes utilisent-elles pour maintenir leur position, influencer sur les marchés et façonner l'opinion? Comment orientent-elles les comportements des élus, des citoyens et des

consommateurs? Comment imposent-elles des idées et des convictions? Au-delà des questions techniques, l'ouvrage s'intéresse également aux problématiques éthiques que soulève l'omniprésence des professionnels de l'influence dans notre société ultra médiatisée.

Influentia réunit les plus grands experts sur le sujet et lève le voile sur cet aspect souvent méconnu de la mondialisation (Joseph NYE, Henry MINTZBERG, Noam CHOMSKY, Edward FREEMAN, John ARQUILLA, Charles FOMBRUN, Richard d'AVENI, Jacques SEGUELA, Claude BEBEAR, Stéphane FOUKS, etc.).

→ Sélection d'ouvrages

LA CHINE À BOUT DE SOUFFLE

Éditions Fayard | Isabelle ATTANE | 2016



La Chine est au pied du mur : son modèle économique s'essouffle, les inégalités de revenus battent des records mondiaux. Mais son plus gros boulet au pied, celui qui entravera le plus lourdement sa course au développement, est sans conteste sa démographie : d'ici 2050, son réservoir de main-d'œuvre va perdre 250 millions d'individus et le nombre de ses personnes âgées va doubler, surpassant alors, à lui seul, la population de l'Union européenne.

Vieille avant d'être riche, la Chine doit mener le combat contre sa démographie sans avoir eu le temps de s'armer. Sans réforme de fond, la formidable mécanique grâce à laquelle elle s'est hissée en tête des classements mondiaux pourrait rapidement s'enrayer, brisant son rêve de puissance émergente : celui d'accéder au rang d'économie riche et développée. Un passionnant document étayé de témoignages qui révèle les singularités d'une société en pleine mutation. (Ref. Note de l'éditeur)

FUSIONS-ACQUISITIONS
DANS LES SECTEURS STRATÉGIQUES : GUIDE 2016

Pascal DUPEYRAT | 2015



Les fusions-acquisitions constituent un instrument privilégié de croissance externe dans la mondialisation. Pour les États, il s'agit de favoriser ces opérations sur leur territoire sans pour autant se départir des entreprises stratégiques qui évoluent dans les secteurs sensibles.

Des dispositifs d'autorisations préalables s'appliquent ainsi à toutes les opérations transfrontalières liées aux secteurs stratégiques. Dans ce contexte, sociétés et investisseurs s'efforcent d'aborder leurs négociations dans un jeu où les gouvernements s'invitent désormais autour de la table.

Quels sont les dispositifs applicables à travers le monde ? Quels enjeux cédant et cessionnaires doivent-ils traiter ? Quelles sont les spécificités des fusions-acquisitions dans les secteurs stratégiques ? Quels sont et comment identifier les secteurs sensibles ? À quelles contraintes juridiques doit-on faire face ? Quels interlocuteurs institutionnels et politiques solliciter ? Etc.

Autant de questions auxquelles cet ouvrage apporte des réponses détaillées et actualisées afin de permettre aux investisseurs, fonds et sociétés de capital-investissement, conseils financiers, banques d'affaires, auditeurs, cabinets d'avocats et de conseil en stratégie d'appréhender la présence des pouvoirs publics dans leurs opérations de fusions-acquisitions liés aux secteurs stratégiques. (Ref. Note de l'éditeur)

GÉOPOLITIQUE DU CLIMAT
NÉGOCIATIONS, STRATÉGIES, IMPACTS2^e édition, Armand Colin, Perspectives géopolitiques | François GEMENNE | 2015

Le climat n'est plus aujourd'hui une simple question environnementale : il est devenu un sujet politique incontournable, touchant à la fois à l'équilibre des forces et des pouvoirs, aux modèles de développement, à nos modes de production et de consommation. Il est ainsi le terrain d'interactions complexes entre États. Quels sont les pays responsables du réchauffement global ou réputés tels ? Quels sont ceux qui en subiront le plus fortement les impacts ? Quels déplacements de populations sont engagés ou à prévoir ? Quels sont les risques pour la sécurité internationale ? Et quel est l'état des négociations internationales sur le sujet ? Au moment de la conférence cruciale de Paris, cet ouvrage solidement référencé et engagé vient examiner la dimension géopolitique du climat et du réchauffement global : il permet ainsi de comprendre les enjeux de la négociation et des nouvelles modalités de la coopération internationale. (Ref. Note de l'éditeur)

➔ Sélection d'ouvrages

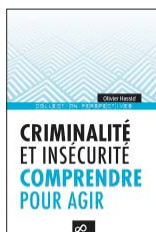
LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE

PUF, *Que sais-je ?* | Jean-Pascal GOND et Jacques IGALENS | 2016

L'entreprise peut-elle s'affranchir de toutes obligations autres que légales et économiques vis-à-vis de son environnement social, humain, politique et écologique ?

À l'heure du réchauffement climatique, des scandales financiers à répétition, de la globalisation des échanges, l'essor de l'idée de « responsabilité sociale de l'entreprise » (RSE) est révélatrice d'une nouvelle conception de la place de la firme au sein de la société.

Cet ouvrage explicite les sens d'une notion au caractère souvent ambigu et complexe tant d'un point de vue théorique (quelles sont les limites de cette responsabilité ?) que dans sa pratique corporative (la RSE ne serait-elle qu'une nouvelle forme de communication marketing ?) et en présente les contours actuels. (Ref. Note de l'éditeur)

CRIMINALITÉ ET INSÉCURITÉ
COMPRENDRE POUR AGIRÉditions CNPP, *collection perspectives* | Olivier HASSID | 2015

Ce livre passionnera tous ceux qui, professionnels ou non, cherchent à mieux cerner les problèmes contemporains de la sûreté : la criminalité croît-elle ou décroît-elle ? Que penser du terrorisme ? De la cybercriminalité ? Qui sont les délinquants et leurs victimes ? Comment se pose le problème de l'insécurité dans l'entreprise ou dans les espaces publics ? Quels sont les nouveaux métiers de la sécurité ? Comment prévenir le crime ? La technologie sécuritaire à tout prix est-elle la bonne solution ?

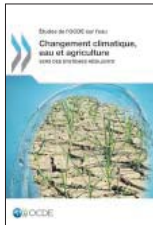
Pour mener la réflexion, l'auteur exploite et évalue les nombreuses bases de données statistiques (relevées en France, en Europe et en Amérique du Nord) et les études empiriques à la fois sociologiques, managériales et criminologiques. L'enjeu est là : dresser un panorama des connaissances actuelles, aussi bien sur les phénomènes de criminalité et d'insécurité que sur les moyens d'y faire face.

À l'heure où les peurs ne sont pas uniquement liées à l'évolution générale de la criminalité mais relèvent surtout de la multiplicité et de la nouveauté des menaces, il est important de réfléchir à des politiques de prévention efficaces pour rassurer et protéger. Comme le souligne Olivier Hassid, « *ce n'est pas faute de moyens que l'on ne parviendra pas à atteindre cet objectif, c'est faute de lucidité* ». (Ref. Note de l'éditeur)

ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉCONOMIE ÉCOLOGIQUE
LES NOUVEAUX CHEMINS DE LA PROSPÉRITÉ2^e édition, Armand Collin, *Cursus* | Eloi LAURENT et Jacques LE CACHEUX | 2015

La nouvelle édition de ce manuel rapproche l'analyse économique et le monde naturel. Il analyse les grandes notions d'économie des ressources naturelles et de l'environnement et étudie les avancées contemporaines de l'économie écologique. La question de la justice et des inégalités environnementales est au cœur de cet ouvrage. Comment combiner le maintien d'un environnement vivable, le développement économique et une organisation sociale équitable ? Les auteurs proposent ainsi des perspectives sur ce que pourraient être les nouveaux chemins de la prospérité. Enfin, ils présentent les méthodes de valorisation économique des écosystèmes et de la biodiversité. (Ref. Note de l'éditeur)

→ Sélection d'ouvrages

CHANGEMENT CLIMATIQUE, EAU ET AGRICULTURE :
VERS DES SYSTÈMES RÉSILIENTS

Études de l'OCDE sur l'eau | OCDE | 2015

Ce rapport étudie les principaux liens entre changement climatique, eau et agriculture afin d'identifier et d'examiner les stratégies d'adaptation pour une meilleure utilisation et une meilleure conservation des ressources en eau. Il a pour objectif de fournir des conseils aux décideurs sur le choix d'une combinaison appropriée de politiques et d'approches par le marché permettant de prendre en compte l'interaction entre l'agriculture et les systèmes hydrologiques dans le contexte du changement climatique. (Ref. Note de l'éditeur)

ALSTOM
SCANDALE D'ÉTAT

Éditions Fayard | Jean-Michel QUATREPOINT | 2015



Le 19 décembre 2014, presque à la sauvette, les actionnaires d'*Alstom* décident de vendre à l'américain *General Electric* les activités énergie du groupe, un des leaders mondiaux pour l'équipement des centrales électriques. Une bonne affaire pour GE. Une mauvaise pour la France. Après *Pechiney*, *Arcelor*, *Alcatel*, c'est le dernier acte du grand démantèlement de l'industrie française. La France perd le contrôle d'un secteur stratégique : l'électricité, l'un des piliers de la croissance économique du XXI^e siècle. D'*Alstom*, il ne reste que la branche Transport.

De la fabrication des turbines Arabelle indispensables à la nouvelle génération des EPR à la maintenance du parc existant de centrales nucléaires, c'est toute la filière nucléaire française qui est ainsi déstabilisée. Au moment même où Areva est en grande difficulté. Il n'y aura pas d'« Airbus européen » de l'énergie non plus.

Comment une telle chose a-t-elle pu se produire ? Pourquoi n'a-t-on pas négocié un accord équilibré ? Pourquoi l'État n'a-t-il rien vu venir ? Quel rôle ont joué les deux ministres, Montebourg, puis Macron ? Oui, il y a bien une affaire *Alstom*.

Jean-Michel Quatrepoint mène une enquête serrée autour de ce dossier. Il raconte la nouvelle stratégie des États-Unis pour faire main basse sur les fleurons industriels européens, et français en particulier. Notre classe dirigeante se révèle impuissante à faire prévaloir les intérêts du pays. (Ref. Note de l'éditeur)

→ Ouverture des inscriptions

20^e Session nationale spécialisée « Protection des entreprises et Intelligence économique » (Titre niveau I du RNCP, BAC + 5)



La session nationale spécialisée du Département Intelligence et Sécurité économiques de l'INHESJ se fixe pour objectifs de délivrer aux managers sécurité/sûreté des entreprises, aux praticiens de l'intelligence économique et aux gestionnaires de crises, des savoir-faire visant à l'identification, l'évaluation et la maîtrise de l'ensemble des risques et des malveillances susceptibles d'atteindre les entreprises et au management des crises d'un point de vue opérationnel, juridique et médiatique.

Cette approche globale de la sécurité permet aux auditeurs d'acquérir une vision intégrée de la maîtrise des risques indispensable aujourd'hui à l'exercice de cette fonction devenue stratégique pour les organisations.

La session nationale spécialisée s'organise de la manière suivante :

- ✓ Des cours magistraux, des conférences et des retours d'expérience sont dispensés par des experts et praticiens reconnus de la sécurité/sûreté venant des services publics et des entreprises, des universitaires spécialisés, des hauts fonctionnaires de différents ministères et de grands témoins ou décideurs du monde économique et de la société civile.
- ✓ Des visites, des études de sites et d'entreprises ainsi que des exercices d'audit, de gestion et de management de crise sont organisés au cours de la session.
- ✓ Des groupes de veille et d'analyse (GVA) dans le cadre desquels les auditeurs mènent une réflexion collective sur un sujet donné.

Ce parcours de formation est directement adapté aux besoins de l'entreprise.

L'ensemble des enseignements comporte un volume de 252 heures réparties sur 9 semaines (à raison de 4 jours par semaine, du lundi après-midi au vendredi matin).

Programme prévisionnel 2016-2017

Du 27 au 29 septembre 2016

Journées de rentrée à l'École militaire

Séminaire commun de présentation aux auditeurs des trois sessions nationales (27 et 28 septembre matin)

Séminaire introductif de la session « Protection des entreprises et Intelligence économique »
(28 après-midi, 29 journée)

30 septembre 2016 – Ouverture des sessions

nationales de l'IHEDN et de l'INHESJ,
par le Premier ministre

Du 10 au 14 octobre 2016 – 1^{er} séminaire

Intelligence économique et instruments de veille

Du 14 au 18 novembre 2016 – 2^e séminaire

Organisation d'un dispositif de protection globale (1^{ère} partie)

Du 05 au 09 décembre 2016 – 3^e séminaire

Organisation d'un dispositif de protection globale (2^e partie)

Du 16 au 20 janvier 2017 – 4^e séminaire

Sécurité des usages numériques

Du 20 au 24 février 2017 – 5^e séminaire

Europe et stratégie d'influence

Voyage d'études à Bruxelles

Du 20 au 24 mars 2017 – 6^e séminaire

Protection des entreprises à l'international

Du 24 au 28 avril 2017 – 7^e séminaire

Management de crise, complexité et résilience

Du 15 au 19 mai 2017 – 8^e séminaire

Appréhender son environnement : éclairages spécifiques

Du 29 mai au 02 juin 2017

Voyage d'études à l'étranger (Facultatif) (commun avec la session nationale « Management stratégique de la crise »)

Du 12 au 15 juin 2017

Séminaire de clôture – Cérémonie de remise des diplômes et cocktail de fin des sessions nationales

Témoignage : > <http://www.inhesj.fr>

Pour en savoir plus : > <http://www.inhesj.fr>

Contact :

Département Intelligence et Sécurité économiques

Tél. : +33 (0)1 76 64 89 93

Fax : +33 (0)1 76 64 89 44

E-mail : > securite-economique@inhesj.fr

→ Un événement prometteur à ne pas manquer : le premier SECURI'SHOW

Mercredi 30 mars 2016

Le forum des acheteurs de sécurité est un compromis entre informations journalistiques et informations commerciales. Il présentera, en l'espace d'une journée les acteurs de la Sûreté et de la Sécurité côte-à-côte ou face-à-face à travers des débats journalistiques et polémiques menés tambours battants où la langue de bois est à proscrire. SECURI'SHOW devient le lieu unique et intime de débat et d'échanges dans l'univers des rencontres professionnelles de la Sûreté et la Sécurité entre les prestataires et les donneurs d'ordres(...)

Le préfet Cyrille SCHOTT, directeur de l'INHESJ, dans le cadre de cette première édition, interviendra en début de matinée pour présenter l'Institut et ses formations.



securi'show

Mercredi 30 mars 2016 à 8 h 30 - Pavillon Daunou, 18 rue Daunou 75002 Paris

REPORT AU 30 MARS 2016

LE SECURI'SHOW EST REPORTÉ AU MERCREDI 30 MARS

PARTICIPEZ >

BRISONS LA GLACE !
Sortons des codes de la relation client/fournisseur

DATE :
Mercredi 30 mars
à partir de 8 h 30

LIEU :
Pavillon Daunou
18 rue Daunou 75002 PARIS

SECURI'SHOW - Le forum des acheteurs de sécurité est un compromis entre informations journalistiques et informations commerciales.

Présentons, en l'espace d'une journée les acteurs de la Sûreté et de la Sécurité côte-à-côte ou face-à-face à travers des débats journalistiques et polémiques menés tambours battants où la langue de bois est à proscrire.

Faire évoluer l'écosystème, continuer à développer le secteur, rencontrer des prestataires qui proposent de la valeur à leurs clients, qui co-construisent, qui innovent.

Au micro de Marc Dumas, ex-animateur sur BFM Radio, les donneurs d'ordres se livrent, débattent, s'interrogent... Les prestataires sponsors de l'événement eux, sont à l'écoute, participent au débat et répondent aux problématiques avancées par ces derniers en présentant en live leurs solutions. SECURI'SHOW devient alors le lieu unique et intime de débat et d'échanges dans l'univers des rencontres professionnelles de la Sûreté et la Sécurité entre les prestataires et les donneurs d'ordres.

L'ORGANISATEUR > **LES SPONSORS >**

POUR EN SAVOIR +

www.securi-show.fr

→ VIENT DE PARAÎTRE

dans la collection en ligne *TRAVAUX DES AUDITEURS* de la Session nationale spécialisée «Sécurité des usages numériques »

Les stratégies d'influence, application à la filière viticole. *Juin 2014.*

Le risque réputationnel, quel dialogue entre les entreprises et les ONG ? *Juin 2014.*

La contre-ingérence, un concept pour l'entreprise ? *Juin 2014.*

Les territoires, inventeur d'avenir et coeur de compétitivité. *Juin 2014.*

La conquête des marchés dans le secteur de l'énergie. *Juin 2014.*

La contrefaçon dangereuse. *Juin 2014.*

Ingérences politiques et sécurité des systèmes d'information. *Septembre 2014.*

Sécurité des objets connectés. *Décembre 2014.*

Risque et sécurité de la connexion des systèmes industriels sur internet. *Décembre 2014.*

Comment organiser une cellule de crise en cas d'attaque cyber ? *Juillet 2015.*

La loi de programmation militaire appliquée à la cyber-sécurité. *Juillet 2015.*

Développement des PME. *Novembre 2015.*

Influence culturelle d'Hollywood. *Novembre 2015.*

L'affaire PRISM, quelles conséquences pour la sûreté et le développement des entreprises ? *Novembre 2015.*

→ FOCUS SUR ...

La Formation des Référents intelligence économique de la Gendarmerie nationale
septembre 2015 –École militaire - PARIS

La fin de l'année 2015 a été marquée par l'organisation de la 10^e session des *Référents intelligence économique de la Gendarmerie nationale*. Depuis 2005, en effet, ce cycle d'expertise de 70 heures forme à la sécurité économique ces référents qui sont ensuite affectés auprès des commandants de région de la Gendarmerie nationale et intégrés dans le dispositif d'intelligence territoriale pilotés par les préfets de Région. Dès lors, ils constituent de véritables relais de la politique publique d'IE sur le terrain, capable de sensibiliser les entreprises et les aider à comprendre leur environnement concurrentiel et d'organiser le recueil du renseignement économique. De par son maillage territorial, la gendarmerie a un rôle cruciale à jouer dans la prévention des atteintes aux entreprises et leur sensibilisation aux enjeux de sécurité économique.

La remise des diplômes de ce cycle a été l'occasion pour le Préfet Cyrille SCHOTT, Directeur de l'INHESJ et le Général de Corps d'Armée Michel PATTIN, Directeur des opérations et de l'emploi à la DGGN, de réaffirmer les liens étroits et forts qui unissent l'INHESJ et la Gendarmerie nationale.



La remise des diplômes de ce cycle a été l'occasion pour le Préfet Cyrille SCHOTT, Directeur de l'INHESJ et le Général de Corps d'Armée Michel PATTIN, Directeur des opérations et de l'emploi à la DGGN, de réaffirmer les liens étroits et forts qui unissent l'INHESJ et la Gendarmerie nationale.

→ TROPHÉES DE LA SÉCURITÉ 2015

28 septembre - Espace Pierre Cardin - PARIS

L'INHESJ a été une nouvelle fois partenaire des Trophées de la Sécurité 2015 qui se sont tenus le 28 septembre 2015. Cette soirée aura permis de découvrir les principales innovations du secteur mais aussi de participer et comprendre, à travers les débats et les prises de paroles, tous les enjeux d'un monde passionnant en totale évolution.



→ MILIPOL PARIS - 19^e édition

Du 17 au 20 novembre 2015 - Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte



**19^e salon mondial
de la sécurité intérieure des États**

Mi-novembre, a eu lieu le Salon international de la sécurité intérieure des États, Milipol Paris, organisé sous l'égide du Ministère français de l'Intérieur. Durant quatre jours, les visiteurs ont pu rencontrer, échanger, débattre avec les acteurs français et internationaux du secteur. Cinq thèmes phares furent définis pour l'édition 2015 : la lutte contre le terrorisme, la cyber-sécurité, la sécurité dans la ville, les risques majeurs, et les nouvelles technologies/nouvelles menaces. À cette occasion, Nicolas ARPAGIAN, directeur scientifique du cycle « Sécurité Numérique », anima deux conférences intitulées « Cyberguerre, cyberdéfense et intérêts de l'entreprise » et « *GAFAM or state, who do you trust most to determine your identity; GAFAM ou l'État, en qui avez-vous le plus confiance pour déterminer votre identité* ». Carole DAUTUN, chef du département Risques et Crises présentera en anglais le thème : « *Towards a Shared Culture an Crisis Management; Vers une culture partagée de gestion de crises* » le 20 novembre de 12h à 12h30.

Défis

Déjà parus

L'Intelligence stratégique au service de la compétitivité



- n°5 : **CRIME PHARMACEUTIQUE :**
une épidémie silencieuse
- n°4 : **MONDIALISATION ET RICHESSES DES NATIONS**
Le patriotisme économique :
avenir du libéralisme ?
- n°3 : **LE SECRET DES AFFAIRES :**
vers une concurrence loyale
- n°2 : **BUSINESS EN MILIEU HOSTILE :**
la protection des entreprises
à l'internationale
- n°1 : **LA CYBERSÉCURITÉ**

Défis Abonnez-vous à cette adresse



www.inhesj.fr

JE M'ABONNE



INHESJ

Département Intelligence et sécurité économiques